GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains

OBSERVATOIRE NATIONAL
DES
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Lettre n°28 – Novembre 2026

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES EN FRANCE EN 2025

SOMMAIRE

Chiffres clefs **4**

Éditos **8**

Sources et avertissements **10**

Les féminicides au sein du couple **11**

Nombre de victimes de féminicide direct au sein du couple, violences antérieures et évolutions 12

La part des féminicides directs au sein du couple parmi l'ensemble des meurtres et assassinats 16

Le traitement judiciaire des affaires de (tentatives de) féminicides au sein du couple 17

Les féminicides indirects 18

Le décompte du collectif « Inter Orga Féminicides » 19

Les enfants co-victimes des violences au sein du couple **20**

Nombre d'enfants co-victimes des féminicides directs au sein du couple 21

Les sollicitations au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger 22

Les enfants co-victimes identifiées et identifiés par les écoutantes du « 3919 – Violences Femmes Info » 23

La prévalence des violences sexistes et sexuelles **24**

Nombre de victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, caractéristiques des agressions et démarches des victimes 26

Nombre de victimes de viol, tentative de viol et agression sexuelle, caractéristiques des agressions et démarches des victimes 31

Nombre de victimes de violences au sein du couple, caractéristiques des agressions et démarches des victimes 34

Continuum des violences et hypervigilance 38

Les violences sexistes et sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie **39**

Les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par les services de police et de gendarmerie 40

Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie 41

Les victimes d'inceste enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales 47

Les mis en cause pour violences sexuelles par les services de police et de gendarmerie nationales 49

Les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie 51

Le traitement judiciaire des affaires de violences sexistes et sexuelles **55**

Les affaires de violences sexistes et sexuelles hors du couple **57**

Les orientations des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle 57

Les orientations des affaires de harcèlement sexuel 61

Les orientations des affaires d'outrage sexiste et sexuel en 62

Les orientations des affaires d'exhibition sexuelle 63

Les orientations des affaires d'atteinte à la vie privée (dont voyeurisme) 64

Les condamnations pour violences sexuelles prononcées 66

Les affaires de violences sexistes et sexuelles au sein du couple **70**

Les affaires de violences sexistes et sexuelles avec abus d'autorité **75**

Les affaires de violences sexistes et sexuelles hors et au sein du couple **76**

Les écrits transmis par les personnels de l'Éducation nationale **78**

Aide aux victimes **79**

L'activité de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » 80

L'activité de la ligne d'écoute « Viols Femmes Informations » 82
L'activité de la ligne d'écoute « Violences Sexuelles dans l'Enfance » 83
Les sollicitations au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger 85
L'activité de la ligne d'écoute « Écoute Violences Femmes Handicapées – EVFH de l'association FDFA » 86
Les utilisatrices de Mémo de Vie 87
Les dispositifs pour les femmes françaises à l'étranger 88
Les dispositifs des forces de sécurité intérieure 90
Les dispositifs de protection judiciaire 92
L'aide universelle d'urgence 95
Le pack nouveau départ 95
Les places d'hébergement d'urgence et de logement adaptés dédiées aux femmes victimes de violences 96
L'activité de médecine légale dans les Unités médico-judiciaires pour des victimes de violences sexistes et sexuelles 98

Glossaire 100

Ressources complémentaires 102

Remerciements 103

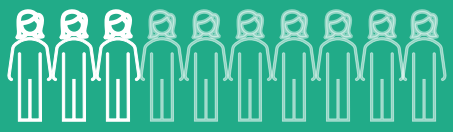
LES CHIFFRES CLEFS DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
ÉDITION 2026

VIOLENCES SEXUELLES SUR MAJEURES

DES VICTIMES TRÈS MAJORITAIREMENT FÉMININES

1 305 000

femmes majeures déclarent avoir été victimes de **harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, envoi d'images à caractère sexuel** en 2024
Soit **1 femme toutes les 24 secondes**



30 % n'en parlent à personnes

272 000

femmes majeures déclarent avoir été victimes de (tentatives de) **viol, agression sexuelle** en 2024
Soit **1 femme toutes les 2 minutes**



8 % déclarent avoir déposé plainte

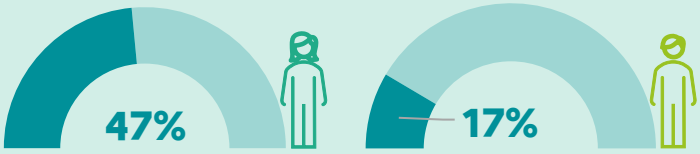
Source : SSMSI, VRS

Parmi les 119 109 victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2025

90 % **sont des femmes**

(viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel, exhibition sexuelle)

La part des viols au sein du couple parmi les viols sur victimes majeures enregistrés



Source : SSMSI, victimes enregistrées

DES AUTEURS QUASI-SYSTÉMATIQUEMENT MASCULINS

25 505

mis en cause en 2025 (viol, agression ou atteinte sexuelle)

97 %

des mis en cause sont des **hommes**

6 764

condamnations définitives prononcées en 2025 (viol, agression ou atteinte sexuelle, sur **victime majeure ou mineure**)

99 %

des condamnés sont des **hommes**

Source : SSER, données provisoires

DE LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES DE VIOL À LA CONDAMNATION DES AUTEURS

86 000
victimes **déclarent** des viols en 2024
Source : SSMSI, VRS

24 614
victimes de viol **enregistrées** par les FSI
Source : SSMSI, victimes enregistrées - 2025

14 288
mis en cause dans des affaires de viol traitées par les parquets
Source : SSER - 2025

1 665
condamnations pour viol (victime majeure ou mineure)
Source : SSER - 2025

LES CHIFFRES CLEFS DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
ÉDITION 2026

VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURES

LES ENFANTS VICTIMES IDENTIFIÉES PAR LES LIGNES D'ÉCOUTE (2025)

1 662 victimes identifiées par la ligne **Violences Sexuelles dans l'Enfance** du CFCV

4 900 enfants identifiées et identifiés par le **119**

DES VICTIMES MAJORITAIREMENT FÉMININES (2025)

54 % **des victimes enregistrées sont mineures. Parmi elles, 82 % sont des filles**

(viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel, exhibition sexuelle)

Source : SSMSI, victimes enregistrées

DES AUTEURS QUASI-SYSTÉMATIQUEMENT MASCULINS (2025)

30 380
mis en cause (viol, agression ou atteinte sexuelle)

94 %
des mis en cause sont des **hommes**

6 764
condamnations définitives (viol, agression ou atteinte sexuelle, sur **victime majeure ou mineure**)

99 %
des condamnés sont des **hommes**

Source : SSER, données provisoires

DE LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES DE VIOL À LA CONDAMNATION DES AUTEURS (2025)

25 786
victimes de viol **enregistrées** par les FSI
Source : SSMSI, victimes enregistrées

12 692
mis en cause dans des affaires de viol traitées par les parquets
Source : SSER

1 665
condamnations pour viol (victime majeure ou mineure)
Source : SSER

LES VICTIMES D'INCESTE ENREGISTRÉES PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE (2025)

Source : SSMSI

21 303
victimes d'inceste enregistrées

88 %
avaient moins de 15 ans

46 %
sont des filles de 0 à 9 ans



64 % des agresseurs sont des (beaux-)**parents**



15 % des agresseurs sont des **membres de la fratrie**

LES CHIFFRES CLEFS DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
ÉDITION 2026

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

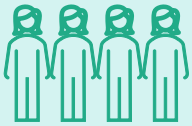
LES FÉMINICIDES AU SEIN DU COUPLE (2025)

111
victimes de **féminicides directs**

333
victimes de **tentatives** de féminicide direct

1 011
victimes de (tentatives) de **féminicides indirects** (harcèlement par (ex-) conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative)

1 455
victimes de (tentatives de) féminicides directs et indirects



4 femmes par jour

Sources : DAV et SSMSI

LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Source : SSMSI, VRS

375 000
femmes majeures déclarent avoir été victimes **violences au sein du couple** en 2024 (physiques, verbales ou psychologiques et/ou sexuelles)



15 % déclarent avoir déposé plainte

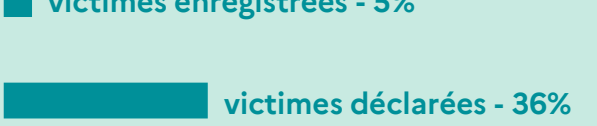


20 % n'en parlent à personne

84 % des victimes de violences au sein du couple enregistrées sont des femmes

Soit 238 000 femmes victimes parmi les 284 124 victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie (hors féminicide) en 2025

Les parts des violences sexuelles parmi l'ensemble des femmes victimes de violences au sein du couple



Sources : SSMSI, victimes enregistrées et SSMSI, VRS

DE LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES À LA CONDAMNATION DES AUTEURS

479 000
victimes **déclarent** des violences au sein du couple en 2024

Source : SSMSI, VRS

284 124
victimes de violences au sein du couple **enregistrées** par les FSI

Source : SSMSI, victimes enregistrées - 2025

156 325
mis en cause dans des affaires de violences au sein du couple traitées par les parquets

Source : SSER - 2025

44 378
condamnations définitives pour violences au sein du couple

Source : SSER - 2025

LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE (2025)

106 enfants
sont devenus **orphelins et orphelines** suite à un féminicide ou homicide au sein du couple

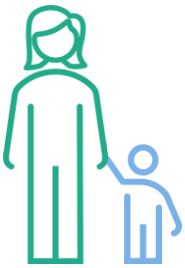
Source : DAV



24 383 enfants
co-victimes identifiées et identifiés par le « 3919 – Violences Femmes Informations »

LES CHIFFRES CLEFS DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
ÉDITION 2026

ÉVOLUTIONS DEPUIS 2017



1 184
enfants et femmes tuées dans le cadre de violences au sein du couple depuis 2017

Source : DAV

4 583
victimes de féminicide indirect enregistrées depuis 2021

Source : SSMSI, victimes enregistrées



1 900 363
victimes de violences au sein du couple enregistrées depuis 2017

Source : SSMSI, victimes enregistrées

328 445
femmes majeures victimes de violences sexuelles enregistrées depuis 2017

Source : SSMSI, victimes enregistrées



485 747
victimes mineures de violences sexuelles enregistrées depuis 2017

Source : SSMSI, victimes enregistrées

134 807
victimes mineures d'inceste enregistrées depuis 2017

Source : SSMSI, victimes enregistrées



34 245
condamnations définitives pour violences sexuelles prononcées et inscrites au Casier judiciaire depuis 2022

Source : SSER, Casier judiciaire national

173 105
condamnations définitives pour violences au sein du couple prononcées et inscrites au Casier judiciaire depuis 2022

Source : SSER, Casier judiciaire national

+ 132 % de victimes de violences sexuelles enregistrées (2017-2025)

+ 124 % de victimes de violences au sein du couple enregistrées (2017-2025)

Source : SSMSI, victimes enregistrées

ÉDITOS



Suffoquer. C'est avoir de l'air tout autour de soi et ne plus pouvoir respirer.

C'est ce que vivent encore, chaque jour, dans notre pays, trop de femmes et d'enfants. Une femme qui surveille ses mots, ses gestes, ses horaires, jusqu'à ne plus savoir ce qu'elle a le droit de décider. Un enfant qui grandit dans la peur de celui qui devrait le protéger. Une victime qui trouve enfin la force de parler, mais à qui l'on demande encore de se justifier.

Cette suffocation, c'est celle des violences, de l'emprise, de la honte, de l'isolement. C'est aussi celle du silence que notre société a trop longtemps imposé aux victimes, préférant détourner le regard plutôt que d'affronter la réalité.

Pendant trop longtemps, nous avons regardé ces violences séparément. Un viol. Une agression sexuelle. Un inceste. Un féminicide. Autant de drames traités comme des exceptions ou des « secrets de famille », là où il fallait reconnaître un système.

Car les violences ne sont pas une succession de faits divers. Elles forment un continuum. Elles traversent les âges, les milieux, les institutions, les espaces physiques et numériques. Elles commencent parfois bien avant les premiers coups et se poursuivent bien après la séparation.

À ce continuum de violences, nous devons opposer un continuum de protection. Faire système contre ce qui, depuis trop longtemps, fait système.

Depuis 2017, sous l'impulsion du Président de la République qui a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la Grande cause de ses deux quinquennats, jamais notre pays n'a autant agi pour combattre les violences faites aux femmes et aux enfants.

En moins de 10 ans, nous avons profondément transformé notre droit : renforcement des ordonnances de protection, meilleure protection des enfants victimes et covictimes, répression accrue des violences sexuelles et sexistes. En novembre 2025, nous avons franchi une étape historique en inscrivant le consentement au cœur de la définition pénale du viol. Le silence, la peur ou la sidération ne valent jamais consentement.

Et ces avancées ne sont pas seulement inscrites dans nos lois. Elles changent des vies. Elles sauvent des vies. Près de 100 000 femmes ont bénéficié de l'aide universelle d'urgence depuis décembre 2023. Les capacités d'hébergement dédiées ont plus que doublé depuis 2017. Plus de 7 700 téléphones grave danger ont été déployés. D'ici la fin de l'année 2026, nous aurons tenu 2 engagements majeurs : des Maisons des femmes présentes dans tous les départements et la possibilité, partout en France, de déposer plainte à l'hôpital ou d'y faire recueillir des preuves sans dépôt de plainte. Et nous poursuivrons cette dynamique avec la généralisation du Pack Nouveau Départ d'ici fin 2027, pour lever, un à un et de manière coordonnée, les obstacles qui empêchent les victimes de partir et de reconstruire leur vie.

Nous avons bâti, loi après loi, dispositif après dispositif, une architecture de protection sans précédent. Notre devoir est désormais de lui donner toute sa cohérence et toute sa puissance.

C'est le sens de la proposition de loi dite intégrale. Une ambition coconstruite avec les associations et les parlementaires.

Intégrale ne signifie pas prétendre tout résoudre par la loi. Cela signifie ne rien laisser hors de notre regard. Et surtout, relier ce qui doit l'être : la prévention et la justice, la santé et la sécurité, l'école et la protection de l'enfance, l'État et les associations.

Prévenir. Éduquer. Détecter. Former. Écouter. Protéger. Accompagner. Enquêter. Juger. Réparer.

C'est une exigence de cohérence. C'est aussi une exigence de responsabilité.

Après #MeToo, après Mazan, après les révélations sur les violences commises dans les familles et nos institutions, nous ne pouvons plus dire que nous ne savions pas. Les victimes ont toujours parlé. Ce qui a trop longtemps manqué, ce n'est pas leur parole, mais notre écoute.

Dans quelques années, nos enfants ne nous demanderont pas combien de lois nous avons votées, combien de dispositifs nous avons créés, combien de rapports nous avons publiés. Ils nous demanderont ce que nous avons fait de ce que nous savions.

Depuis bientôt 10 ans, nous avons posé les fondations. Aujourd'hui, nous devons leur donner toute leur force, toute leur cohérence, toute leur portée.

Pour que la peur cesse d'organiser la vie des femmes. Pour que le silence cesse de protéger les agresseurs. Pour que chaque enfant puisse grandir sans apprendre à suffoquer.

Pour que la protection ne soit plus une succession de portes à pousser, mais une promesse tenue par la République.

Pour que, enfin, toutes et tous puissent respirer.

Aurore Bergé,

Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations

MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS
Liberté
Égalité
Fraternité



La proposition de loi dite intégrale contre les violences sexistes et sexuelles a ceci d'inédit qu'elle appréhende les violences sexistes et sexuelles comme une réalité systémique et qu'elle donne à voir - et donc à combattre - le continuum de violences que subissent de manière massive les femmes, les filles et les enfants dans notre société. Cette approche globale est décisive pour l'efficacité de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Et c'est cette vision, reconnue et inscrite dans les textes internationaux de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, que la Miprof promeut dans ses outils de formation, dans son socle de connaissances et l'ensemble de ses publications afin de renforcer la culture commune des professionnelles et professionnels susceptibles de repérer et d'aider des victimes.
Puisqu'on ne combat que ce que l'on voit, le travail de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, piloté par la Miprof, permet d'objectiver ce fléau massif, d'en analyser le caractère genré et de caractériser le continuum des violences sexistes et sexuelles tout au long de la vie des femmes et des enfants, dans tous les espaces (couple, famille, travail, en ligne, dans les loisirs, dans la rue ou les transports etc.).
Cette Lettre annuelle rassemble et analyse les données statistiques de nos partenaires de l'État et des associations pour un état des lieux le plus robuste et précis possible sur les violences sexistes et sexuelles en France en 2025. La publication mobilise des sources diverses et fiables pour visibiliser les multiples formes de violences. Il est important d'avoir à l'esprit que, pour les violences qui ne conduisent pas à la mort de la victime, les données présentées dans cette Lettre reflètent la libération ininterrompue de la parole, certainement aussi une meilleure prise de conscience de la société, une meilleure capacité à repérer de la part des professionnels et professionnelles. Ces données témoignent d'une écoute sociétale plus attentive grâce aux associations, d'une formation renforcée et des progrès réalisés au sein de l'ensemble de la chaine de protection.
Cette année, nous avons particulièrement détaillé les données sur les enfants exposés aux violences au sein du couple, les enfants agressés sexuellement au sein de la cellule familiale, et les enfants tués par l'un de leur parent, souvent les pères.
Ainsi, en 2025, 106 enfants sont devenus orphelins et orphelines suite au féminicide ou à l'homicide de leur parent ou à son suicide ; et 9 enfants ont été tués et tués dans un contexte de violences au sein du couple.

Le 3919 nous indique qu'en 2025, sur 62 000 appelantes pour des violences au sein du couple, 72 % d'entre elles indiquaient avoir un ou plusieurs enfants. On décompte donc 24 383 enfants victimes dans leurs foyers des violences entre leurs parents ou beaux-parents.
En 2025, les forces de l'ordre ont enregistré 18 750 enfants victimes d'inceste, c'est-à-dire agressés sexuellement ou violés par un membre de leur famille, et qui avaient moins de 15 ans au moment des faits.
Repérer ces situations le plus tôt possible en identifiant les expressions et les comportements qui appellent à l'aide, entendre la parole des victimes et les croire, prendre en charge, dans la durée, le trauma vécu et accompagner leur entourage, signaler pour protéger d'autres enfants, à commencer par celles et ceux de la même famille, c'est un devoir collectif pour enrayer la mécanique de la violence et mettre fin à l'impunité des agresseurs. À condition de regarder la réalité en face : l'agresseur est le plus souvent un parent ou beau-parent, et presque toujours une personne connue de la victime. Il n'agit pas par accident et doit donc être mis hors d'état de nuire dans le cercle familial mais aussi dans tous les champs de sa vie sociale et professionnelle.

Depuis le Grenelle des violences conjugales, la France mesure aussi les féminicides indirects, c'est-à-dire lorsqu'une victime de violences au sein du couple se tue ou tente de se tuer suite au harcèlement de son conjoint ou son ex-partenaire. Bien que cette circonstance aggravante soit récente (2020), les services de police et de gendarmerie identifient de plus en plus ces féminicides indirects : en 2025 ils sont en hausse de 12 % par rapport à 2024. Mais qu'advient-il de leurs enfants après ce passage à l'acte ? Un protocole de même nature que celui pour les enfants victime du féminicide de leur mère ne devrait-il pas être travaillé ?

Nous le savons toutes et tous : les violences sexistes et sexuelles ne sont ni exceptionnelles ni isolées, et sont profondément enracinées dans les rapports de domination structurant encore notre modèle sociétal. C'est pourquoi la lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes est indissociable de celle contre les violences faites aux enfants.
A la Miprof, nous sommes convaincues que ces violences ne sont pas inéluctables et qu'elles relèvent d'un même impératif de transparence dans leur mesure et leur analyse au niveau national et de la même nécessité urgente de formation des professionnels et professionnelles de l'ensemble de la chaine de protection.

Roxana Maracineanu,
Secrétaire générale de la Miprof

SOURCES ET AVERTISSEMENTS

Les données présentées dans cette publication sont issues notamment de :

- L'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » (SSMSI) – 2025 ;
- La base statistique des victimes des crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales et la base statistique des mis en cause pour des crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales (SSMSI) – 2025 ;
- Les statistiques pénales et civiles du ministère de la Justice (SSER) – 2025 ;
- L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple (DAV) – 2025 ;
- La plateforme de suivi de l'activité des structures de médecine légale MedLé, de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) – 2025 ;
- L'enquête sur le parc dédié aux femmes victimes de violences, de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) – 2025 ;
- Le rapport annuel de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » – 2025 ;
- Le rapport d'activité des lignes d'écoute Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95 et Violences sexuelles dans l'enfance – 0 805 802 804 du Collectif féministe contre le viol (CFCV) – 2025 ;
- L'étude annuelle du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) – 2025 ;

AVERTISSEMENT

La présente Lettre contient des références aux violences sexistes et sexuelles. Sa lecture peut susciter un inconfort ou raviver des traumatismes chez certaines lectrices. Si vous ressentez le besoin d'être aidée ou souhaitez être accompagnée, nous vous vous invitons à consulter les contacts et ressources utiles sur le site www.arretonslesviolences.gouv.fr

NOTE SUR L'ÉCRITURE

Cette Lettre a été élaborée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.
L'attention des lectrices et lecteurs toutefois appelée sur le caractère systémique des violences sexistes et sexuelles : ces violences de genre affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes, et sont perpétrées par des hommes dans la quasi-totalité des situations.

En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

LES FÉMINICIDES AU SEIN DU COUPLE

Les violences au sein du couple sont la manifestation d'un rapport de domination et de contrôle que l'agresseur instaure sur la victime et qui se traduit par des violences psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, administratives, physiques et/ou par des cyberviolences. Ces agressions sont souvent récurrentes et cumulées, et peuvent aller jusqu'au féminicide, y compris en amenant la victime à se suicider. Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Les violences peuvent exister quelle que soit la configuration conjugale (couples cohabitants ou non, mariés ou non, petits- et petites-amies, relations épisodiques, couples hétérosexuels, gays ou lesbiens, etc.), et quelle que soit la durée de la relation. Elles peuvent intervenir pendant la relation, au moment d'une rupture et/ou après cette dernière.

Pour aller plus loin

Le **clip pédagogique « Paroles d'experte », Les différences entre conflit et violences,** par Ernestine Ronai.
À voir et à télécharger sur arretonslesviolences.gouv.fr

PLUS DE 3 000 FEMMES ET ENFANTS TUÉES DEPUIS 2006

Nombre de victimes de féminicide direct au sein du couple, violences antérieures et évolutions

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2025. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)

Parce que les mots ont une portée sociétale et politique et soulignent la dimension systémique et structurellement genrée des violences sexistes et sexuelles, la Miprof a fait le choix depuis de nombreuses années d'utiliser le terme de féminicide pour désigner les meurtres de femmes en raison de leur genre.

Dès 2016, dans son avis du 26 mai sur les violences contre les femmes et les féminicides[1], la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) posait comme première recommandation aux pouvoirs publics « l'usage du terme "féminicide", à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias ».

L'institution indépendante pour les droits humains s'appuyait en ce sens sur la définition de « fémicide », théorisée par des chercheuses et activistes féministes à la fin du XXe siècle puis posée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir le meurtre de filles et de femmes au simple motif qu'elles sont des filles et des femmes. Il s'agit donc d'un meurtre individuel ou collectif en raison du genre. Selon l'OMS, les féminicides ont la particularité d'être, dans la plupart des cas, commis par des hommes, se distinguent des homicides masculins par des particularités propres et sont sous-tendus par des situations de domination des femmes par les hommes.

L'OMS propose une catégorisation des féminicides en quatre types : intime, familial, communautaire et sociétal.

Dans son rapport pour la 81e assemblée générale des Nations-Unies en 2026, le Secrétaire général de l'ONU indiquait : « le féminicide est l'aboutissement d'un continuum de formes multiples et interdépendantes de violence à l'égard des femmes et des filles, qui se manifestent dans les espaces privés et publics, en ligne et hors ligne. Il trouve son origine dans des inégalités de genre profondément enracinées, des structures de pouvoir patriarcales et des normes sociales discriminatoires. Le féminicide est généralement précédé d'autres formes de [violences] et de contrôle coercitif. »[2]

Précisions méthodologiques

Les données de la Délégation aux victimes (DAV) sont construites à partir des télégrammes et synthèses de la police judiciaire et des données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies par des informations issues des bases départementales de chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départemental. Les données sont harmonisées avec celles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur et de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice. Une fois le recensement des faits effectué, la DAV analyse les dossiers sur la base d'un questionnaire spécifique adressé à tous les services d'enquête.

L'étude de la DAV prend en compte uniquement les faits commis l'année civile dont il est question (ici 2025). Les féminicides comptabilisés sont les féminicides directs au sein du couple, c'est-à-dire les faits qualifiés d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et d'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dès lors qu'ils sont commis à l'encontre d'une partenaire ou ancienne partenaire. Les tentatives de féminicide direct au sein du couple sont également comptabilisées.

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 a précisé, dans son article 13 complétant l'article 132-80 du code pénal, que la circonstance aggravante « infraction commise par le conjoint, le concubin ou partenaire lié à la victime par un Pacs » était constituée même sans cohabitation. Ainsi, depuis 2018, tous les féminicides constituent une seule catégorie : qu'ils aient lieu dans des contextes de relations extra-conjugales, de relations non-stables ou non-suivies et entre petits- et petites-amies, ou dans des contextes de relations entre partenaires de Pacs, concubines et concubins, conjointes et conjoints et épouses et époux.

[1] Avis du 26 mai 2016 sur les violences contre les femmes et les féminicides, CNCDH, publié au Journal officiel de la République française du 7 juin 2026.
[2] Rapport établi le 20 aout 2026 et intitulé « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ».

Précision de lecture
Dans cette partie, les données administratives sont éclairées par des données associatives issues du recensement effectué par la **Fédération Nationale des Victimes de Féminicides** (FNVF). La Fédération a recensé 100 victimes de féminicide en 2025. Les données présentées portent donc sur ces 100 femmes.
Elles s'appelaient Isabelle, Graziella, Sandy, Nasrine, Sonia, Évelyne, Elise, Laurie Gaelle, Fatima, Josette, Maeva, Salma, Arpine, Gilberte, Alexandra, Rîm, Christelle, Manon, Amandine, Annie, Agnes, Dawn, Perrine, Banassa, Melissa, Céline, Anzhela, Veronique, Claire, Ludivine, Marie-Françoise, Lisa, Melody, Adeline, Nathalie, Jacqueline, Sylvie, Cathy, Fdila, Jessica, Maria, Simone, Nelly, Maryse, Gaetane Francoise, Fatima, Marie-Rose, Marie-Adeline, Lydie, Sylvia, Tatiana, Madly, Nawal, Régine, Ines, Capucine, Julie, Marie-Magdeleine, Yamina, Mélanie, Jeanne, Sandrine, Nelly, Luciane, Alicia, Nathalie, Laéticia, Géraldine, Isabelle, Melina, Mounia, Antoinette, Leyla, Claudine, Larissa, Marie-Noëlle, Anjeza, Ines Lara, Jocelyne, Laure, Élodie, Melina, Béatrice, Zaia, Nathalie, Isabelle, Thérèse, Alice, Anne-Marie, Annick, Adéle, Noella, Claudine, Chahrased, Sophie, Cindy.

111 victimes de féminicides directs au sein du couple en 2025

En 2025, **111 femmes** sont décédées, **victimes de féminicides directs au sein du couple**.

333 femmes ont été **victimes d'une tentative de féminicide direct au sein du couple**. Après une baisse de 17 % entre 2023 et 2024, le nombre de tentatives de féminicide a augmenté de 23 % entre 2024 et 2025. L'année 2025 est celle qui enregistre le nombre de tentatives de féminicide le plus élevé depuis le début du décompte, en 2021.
Le nombre de tentatives d'homicide (112) est quant à lui en baisse (- 16 %) entre 2024 et 2025.

On compte également **13 féminicides et homicides commis sur la nouvelle relation de l'ex-partenaire ou sur l'amant** (contre trois en 2024), ainsi qu'**une victime de féminicide collatérale** (la fille d'une victime de féminicide).

Les femmes de 30 à 59 ans ainsi que les femmes les plus âgées sont sur-représentées parmi les victimes. En effet, alors qu'elles représentent 37 % des femmes dans la population française, les femmes de 30 à 59 ans représentent 63 % des victimes de féminicide direct au sein du couple. Également, 22 % des victimes avaient 70 ans ou plus, bien que 18 % des femmes appartiennent à cette tranche d'âge dans la population. Toutefois, 6 % des femmes victimes étaient âgées de 60 à 69 ans, contre 12 % dans la population française[3].
Les parts de victimes de 20 à 29 ans et de 60 à 69 ans ont baissé par rapport à 2024 (de huit et neuf points de pourcentage respectivement). Quant à celle des victimes de 70 ans et plus, elle a baissé de quatre points. La part des victimes de 30 à 59 ans a augmenté de 28 points.

Les données de la FNVF
26 % des victimes étaient âgées de 60 ans ou plus.
La moitié d'entre elles vivaient en zone rurale.

Des féminicides directs au sein du couple qui s'inscrivent dans un climat de violences antérieures

Au total, **56 femmes** (41 victimes et 15 autrices) **avaient subi antérieurement au moins une forme de violences** (physiques, sexuelles, psychologiques, cyberviolences), de la part de l'(ex-)
conjoint. Ces faits ont été soit enregistrés par les services d'enquête avant la commission des faits (main-courante, plainte, intervention à domicile, procédure judiciaire antérieure), soit révélés par des témoignages recueillis après la commission du féminicide ou de l'homicide direct au sein du couple.

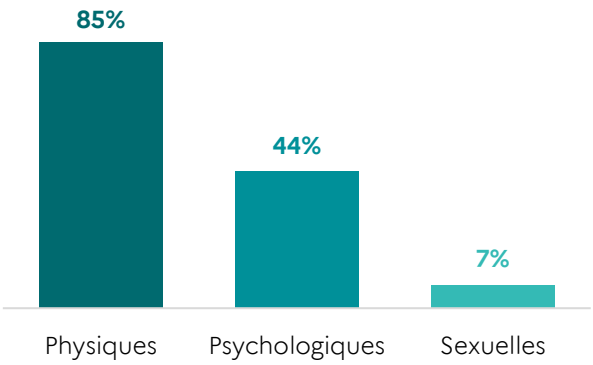
Les féminicides au sein du couple ne constituent pas des actes isolés et s'inscrivent dans un cycle de violences antérieures. Plus d'une femme victime sur trois (37 %, 41 sur 111) était victime de violences antérieures. Pour les 63 % restants, aucune violence n'avait été enregistrée en amont des faits, et l'enquête n'a pas permis d'établir la présence de violences antérieures, sans que cela ne permette d'assurer qu'aucune violence n'avait été subie par la victime.

Parmi les 41 victimes de féminicide direct ayant subi des violences antérieures connues des enquêtrices et enquêteurs :

- 22 avaient subi des violences physiques uniquement ;
- 11 des violences physiques et psychologiques ;
- Cinq des violences psychologiques uniquement ;
- Deux des violences physiques, psychologiques et sexuelles ;
- Une des violences sexuelles uniquement.

[3] Les données concernant la population française sont issues de : Insee – Estimation de population pour l'année 2025. Les COM ne sont pas incluses dans l'estimation.

Figure 1. Répartition des victimes de féminicides directs au sein du couple ayant subi des violences antérieures au sein du couple, selon la forme des violences
Note : une même victime peut avoir subi plusieurs formes de violences



Ainsi, pour près des deux tiers des féminicides directs au sein du couple, le prétexte donné par l'agresseur démontre l'emprise et le contrôle exercé sur la victime (63 % - dispute, séparation non acceptée, jalousie).
La domination exercée par les agresseurs transparaît également dans le taux de (tentative de) suicide de ces derniers après la commission du féminicide. En effet**, 41 agresseurs se sont suicidés ou ont tenté de le faire**.

Sur les 41 femmes victimes de féminicide ayant subi des violences antérieures, **25 avaient signalé ces violences** aux forces de sécurité (61 %). 88 % d'entre elles avaient déposé plainte. **Seule une victime bénéficiait d'un dispositif de protection judiciaire** (téléphone grave danger).
En outre, **28 % des agresseurs étaient connus des services de police et/ou de gendarmerie** pour avoir déjà commis des faits de violences volontaires au sein du couple, sur la victime ou sur une autre partenaire. **Trois agresseurs étaient d'ailleurs visés par une interdiction d'approcher la victime.**

Les données de la FNVF
41 auteurs étaient connus des forces de sécurité ou de la justice. Parmi eux, 24 étaient connus pour des faits de violences au sein du couple, dont 71 % qui avaient été condamnés.

Par ailleurs, la même année, 23 homicides (et un féminicide) directs au sein du couple ont été commis par une femme. L'enquête a permis d'établir que **15 des autrices avaient été antérieurement victimes de violences de l'(ex-)partenaire en question**, soit 63 % d'entre elles. Parmi elles, neuf avaient signalé ces violences aux forces de sécurité et deux s'étaient confiées à une ou un témoin.

Contexte des féminicides directs au sein du couple

Sur l'ensemble des 136 féminicides et homicides directs au sein du couple, 128 étaient des assassinats (19) et meurtres (109) et huit étaient des cas de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

67 % ont eu lieu au sein d'un couple marié, en concubinage ou Pacsé (respectivement 38 %, 28 % et 1 %). 16 % ont eu lieu au sein d'une relation non-stable, non-suivie, extra-conjugale ou entre petits- et petites-amies, et 17 % au sein d'un couple divorcé ou séparé. Par ailleurs, deux homicides ont été commis au sein d'un couple gay et un féminicide a été commis au sein d'un couple lesbien.

Parmi les hommes auteurs de féminicide, 65 % ont utilisé une arme pour tuer la victime, soit :
- une arme blanche dans 34 % des cas ;
- une arme à feu dans 25 % des cas ;
- une arme par destination dans 6 % des cas.

17 autres agresseurs ont étranglé (11), étouffé (quatre), noyé (un) ou brûlé (un) la victime.

Les données de la FNVF
93 modes opératoires ont pu être identifiés par la Fédération :
- 34 % des agresseurs ont utilisé une arme blanche (6 % ont égorgé la victime) ;
- 25 % ont utilisé une arme à feu ;
- 17 % ont étranglé la victime ;
- 17 % également l'ont battu à mort ;
- 3 % l'ont percuté avec une voiture ;
- 2 % l'ont défenestrée ;
- 1 % l'a noyée.

Les enfants co-victimes des violences létales au sein du couple

En 2025, **neuf enfants ont été tuées et tués** dans un contexte de violences au sein du couple. Parmi ces neuf victimes, trois ont été tuées en même temps que le ou la parente victime, et six ont été tuées dans un contexte de violences au sein du couple sans qu'un ou une parente ne soit tuée.

Au total, on dénombre **120 féminicides et infanticides liés à des violences au sein du couple en 2025**, contre 114 en 2024.

*
* *

Depuis 2006, **3 046 femmes et enfants ont été tuées dans le cadre de violences au sein du couple.**
En cinq ans, de 2021 à 2025, **1 387 femmes ont été victimes de tentative de féminicide direct** au sein du couple.

ÉVOLUTION ENTRE 2015 ET 2025

Figure 2. Nombre de victimes de (tentatives de) féminicides ou (d')homicides directs au sein du couple, et nombre d'infanticides et d'autres décès liés à ces violences, 2015-2025

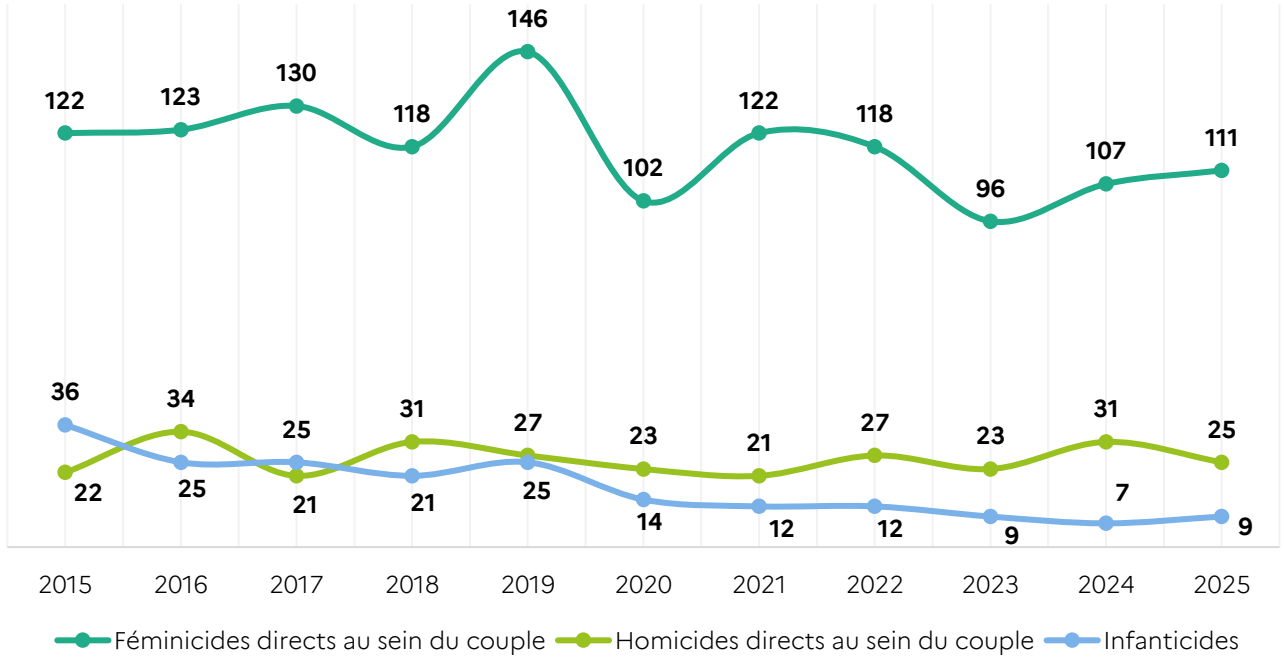
Source : Études nationales sur les morts violentes au sein du couple, années 2015 à 2025. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)

	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Féminicides directs au sein du couple	**111[1]**	**107**	**96[1]**	**118**	**122**	**102[1]**	**146[1]**	**118[1]**	**130**	**123**	**122**
Homicides directs au sein du couple	25[2]	31[3]	23[3]	27[3]	21[1]	23[4]	27[5]	31	21	34[2]	22[1]
Infanticides	**9**	**7**	**9**	**12**	**12**	**14**	**25**	**21**	**25**	**25**	**36**
Dont enfants tuées et tués en même temps que l'autre parent	*3*	*4*	*7*	*8*	*0*	*8*	*3*	*5*	*11*	*9*	*11*
Dont enfants tuées et tués dans le cadre de violences au sein du couple sans que l'autre parent ne soit tuée	*6*	*3*	*2*	*4*	*12*	*6*	*22*	*16*	*14*	*16*	*25*
Féminicides et homicides « collatéraux »	1	1	3	5	10	11	8	5	5	3[6]	15
Homicides de la nouvelle relation de l'exe-partenaire, ou de l'amant	13	3	8	4	5	6	8	5	7	9	11
Tentatives de féminicides ou homicides directs	**445**	**403**	**451**	**366**	**251**	**238**	**268**	**195**	**151**	**183**	**177**
Dont tentatives de féminicides	*333*	*270*	*327*	*267*	*190*	-	-	-	-	-	-
Dont tentatives d'homicides	*112*	*133*	*124*	*99*	*61*						
Suicide des agresseurs	31	41	30	40	51	37	58	51	47[7]	58[7]	56[7]

[1]*dont un au sein d'un couple gay ou lesbien*
[2]*dont deux au sein d'un couple gay ou lesbien*
[3]*dont quatre au sein d'un couple gay ou lesbien*
[4]*dont trois au sein d'un couple gay*
[5]*dont sept au sein d'un couple gay*
[6]*ce chiffre prend en compte un homicide collatéral sans qu'une des partenaires ne soit tuée, non comptabilisé dans les résultats globaux de la DAV*
[7]*ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui se sont suicidées suite à une séparation, comptabilisées dans l'enquête de la DAV*

Figure 3. Nombre annuel de décès liés aux violences au sein du couple, 2015-2025

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, années 2014 à 2024. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)



La part des féminicides directs au sein du couple parmi l'ensemble des meurtres et assassinats

Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI
Champ : France

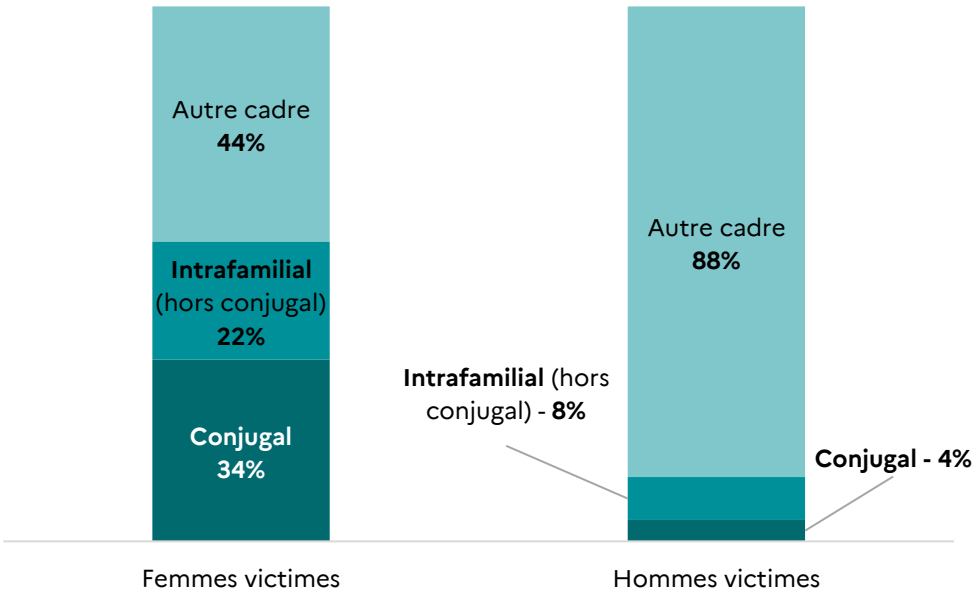
Plus de la moitié des femmes victimes ont été tuées par un membre de leur famille ou par leur (ex-)partenaire

D'après les données du service statistique du ministère de l'Intérieur, **les victimes de féminicides directs au sein du couple représentaient 34 % de l'ensemble des femmes victimes de meurtre, assassinat** ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner enregistrées par la police et la gendarmerie en 2025. De plus, 22 % ont été tuées dans le cadre intrafamilial hors du couple. Ainsi, **56 % des femmes victimes ont été tuées par un membre de leur famille ou par leur (ex-)partenaire.**
Également, 40 % des femmes victimes de tentatives de meurtre, assassinat ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner enregistrées en 2025 en ont été victimes dans le cadre conjugal ou intrafamilial (respectivement 33 % et 7 %).

Pour les hommes, 4 % des victimes étaient des victimes d'homicides directs au sein du couple, et 8 % ont été tués dans le cadre intrafamilial hors du couple.
6 % des hommes victimes de tentatives de meurtre, assassinat ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner enregistrées en ont été victimes dans le cadre conjugal ou intrafamilial (3 % dans les deux cas).

Ainsi, alors que les femmes représentaient 29 % des personnes tuées (tous cadres confondus) enregistrées en 2025, elles représentaient 78 % des victimes enregistrées pour les féminicides et homicides directs au sien du couple. De même, alors qu'elles représentaient 22 % des victimes de tentatives de meurtre, assassinat ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner (tous cadres confondus) enregistrées, elles représentaient 65 % des victimes enregistrées pour les tentatives de féminicide et homicide direct au sein du couple. **Le foyer et, *a fortiori*, le couple, sont ainsi les lieux et cadres les plus à risque pour les femmes.**

Figure 4. Répartition des victimes de meurtres, assassinats ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner enregistrées par les services de sécurité intérieure en 2025, selon le contexte de commission
Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI
Champ : France



350 CONDAMNATIONS SUR 4 ANS

Le traitement judiciaire des affaires de (tentatives de) féminicides au sein du couple en 2025

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précisions méthodologiques

- Les mis en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets pendant une année N ne sont pas nécessairement les mêmes que les mis en cause comptabilisés par le SSMSI la même année N, compte tenu du temps nécessaire au traitement des affaires ;
- Les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire en 2025 ne correspondent pas en règle générale à des affaires orientées par les parquets la même année ;
- Le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus retenus peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire ;
- Lorsqu'un mis en cause est jugé pour plusieurs infractions, il est retenu, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données de Cassiopée 2025 sont provisoires ;
- Les données du Casier judiciaire 2025 sont provisoires et les données 2024 sont semi-définitives ;
- Le champ des (tentatives de) féminicides et (d')homicides directs recouvre les faits de meurtre ou empoisonnement et de violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort, ainsi que leur tentative.

Les poursuites des mis en cause pour féminicide ou homicide direct (infraction principale)[4]

248 mis en cause pour (tentatives de) **féminicide direct** ou (d')homicide direct ont fait l'objet de poursuites. Ils représentent 0,5 % des mis en cause pour violences au sein du couple poursuivis. Parmi eux :

- **La quasi-totalité a fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction.** Ils représentent environ 14 % des mis en cause pour violences au sein du couple poursuivis et ayant fait l'objet d'une information judiciaire ;
- Moins de cinq ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel ;
- Aucun n'a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs.

Moins de 100 auteurs condamnés

93 condamnations définitives pour des (tentatives de) féminicides ou (d')homicides directs ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. 82 % de ces condamnations concernaient des hommes.

La totalité des condamnations a pris la forme d'une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Plus de 4 condamnés sur 10 sont en état de récidive ou de réitération[5]

En 2025, 41 % des condamnés pour des (tentatives de) féminicides ou (d')homicides directs étaient en état de récidive ou de réitération. Il s'agissait moins de récidive, c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature (7 %), que de réitération (34 %), c'est-à-dire avec une condamnation pour n'importe quelle autre infraction y compris hors du couple.

Évolution depuis 2022

Le nombre de condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire est passé de 85 en 2022 à 93 en 2025. **Au total sur la période, 345 condamnations définitives ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire.** Toutes ont pris la forme d'une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

La part d'hommes parmi les condamnés est stable sur la période.

La part de condamnés en état de récidive est relativement stable (6 % en 2022, 2023 et 2024, puis 7 % en 2025). Cependant, **la part de condamnés en état de réitération est passé de 20 % en 2022 à 34 % en 2025.**

[4] Dans cette partie, les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale.
[5] Les données concernant les antécédents judiciaires ont été calculées à partir des condamnations disponibles, sans prendre en compte celles estimées.

1 011 FEMMES VICTIMES DE HARCÈLEMENT PAR (EX-)CONJOINT AYANT CONDUIT AU SUICIDE OU À SA TENTATIVE

Les féminicides indirects

Depuis 2010, le code pénal réprime le harcèlement au sein du couple. En 2020, une circonstance aggravante de l'infraction de harcèlement a été créée par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 à la suite du Grenelle des violences conjugales. Elle recouvre le harcèlement ayant conduit au suicide ou à sa tentative et permet donc de mieux cerner la réalité des **féminicides indirects au sein du couple**, aussi appelés (tentatives de) "suicides forcés". Elle ne permet toutefois pas de distinguer les "suicides forcés" des tentatives de "suicide forcés".
Ces faits de harcèlement ayant conduit au suicide sont punis de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
« A ce jour, la France est le seul pays européen doté d'un outil juridique permettant de rechercher la responsabilité des auteurs »[6].
Depuis les données 2023 publiées sur les suicides et tentatives de suicide dans un contexte de violences au sein du couple, celles-ci sont distinguées selon le sexe de la victime. Elles illustrent la nature structurellement genrée de cette violence.

Précisions méthodologiques

- Les mis en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets au cours d'une année N ne sont pas nécessairement ceux correspondant à des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie et comptabilisées par le SSMSI la même année N, compte tenu du temps nécessaire au traitement des affaires ;
- Les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire en 2025 ne correspondent pas en règle générale à des affaires orientées par les parquets la même année ;
- Le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus retenus peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire ;
- Lorsqu'un mis en cause est jugé pour plusieurs infractions, il est retenu, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données de Cassiopée 2025 sont provisoires ;
- Les données du Casier judiciaire 2025 sont provisoires et les données 2024 sont semi-définitives ;

1 011 femmes se sont suicidées ou ont tenté de se suicider à la suite du harcèlement de leur (ex-)conjoint

Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI
Champ : France

Les services de police et de gendarmerie ont enregistré 1 192 victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative en 2025, contre 1 049 en 2024, 890 en 2023, 756 en 2022 et 696 en 2021. L'évolution du nombre de victimes enregistrées reflète en partie la meilleure connaissance de l'infraction par les forces de sécurité.
Parmi ces 1 192 victimes, 1 011 étaient des femmes, soit 85 %. Cela représente une augmentation de 12 % par rapport à 2024 (906 victimes).

Le traitement judiciaire des affaires de « suicides forcés »

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

22 mis en cause pour féminicide indirect ou homicide indirect ont fait l'objet de poursuites[7]. Ils représentent 1 % des mis en cause pour harcèlement au sein du couple poursuivis. Parmi eux :

- **17 ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel** ;
- Cinq ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction. Tous étaient des hommes ;
- Aucun n'a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs.

[6] *Guide européen sur les suicides forcés*, juillet 2022.
[7] Dans cette partie, les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale.

La même année, **huit condamnations** définitives pour des féminicides indirects ou homicides indirects ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. **Toutes concernaient des hommes**.

En 2024, c'étaient 14 condamnations qui avaient été prononcées, et moins de cinq en 2021.

Le choix de cumuler les victimes de (tentatives de) féminicides et les victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative

La somme des 111 victimes de féminicides, 333 victimes de tentatives de féminicides et 1 011 femmes victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative, aboutit à :

1 455 femmes victimes en 2025

Toutes les 6h, on dénombre en France une femme que son (ex-)conjoint tue, tente de tuer, conduit à se suicider ou à tenter de se suicider.

Cela représente quatre femmes par jour qui, en France, sont victimes de féminicide direct (assassinat, meurtre, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) **ou indirect** (harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative) **au sein du couple**, ou de sa tentative.

Toutefois, cette estimation ne reflète qu'en partie la réalité des décès suite aux violences sexistes et sexuelles puisque, d'une part, elle ne prend pas en compte **les femmes qui décèdent des conséquences des violences subies au sein du couple** (maladies cardio-vasculaires, dépression, addictions, cancer, etc.).
D'autre part, elle se base uniquement sur les féminicides (directs et indirects) au sein du couple, et exclut *de facto* tous ceux qui ont lieu **hors du couple**, c'est-à-dire dans le reste du cadre familial ou en dehors. Le nombre de femmes décédées en 2025 dans un contexte de violences masculines est donc en réalité plus élevé.

Le décompte du collectif « Inter Orga Féminicides »

Depuis plusieurs années, des collectifs associatifs s'attachent à établir un décompte annuel des victimes de féminicides. Ils se basent essentiellement sur un suivi assidu de la presse locale et nationale, et ne comptent pas uniquement les féminicides au sein du couple. La Miprof fait le choix de publier ici le décompte réalisé par le collectif « l'Inter Orga Féminicides » (IOF), constitué d'Acceptess-T, La Fédération Parapluie Rouge, les Dévalideuses, Act Up-Paris et #NousToutes, qui définit les féminicides comme « les meurtres ou suicides forcés de femmes en raison de leur genre, et ce quel que soit leur âge ou les circonstances ». **Un féminicide est donc le meurtre d'une femme en raison de son genre, peu importe la relation avec l'auteur des faits**. Ainsi, ce collectif retient également dans les féminicides les meurtres des femmes en situation de prostitution, les suicides suite au harcèlement du partenaire et les meurtres de femmes trans.

En 2025, le collectif a comptabilisé **171 victimes de féminicides**.

Pour approfondir :
https://www.noustoutes.org/comprendre-les-chiffres/

LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les enfants sont victimes, au même titre que les adultes, des violences au sein du couple formé par leurs parents et/ou beaux-parents. Ces violences ont des répercussions graves sur la santé physique et psychologique des enfants, et ce tout au long de leur vie.

Pour aller plus loin

Le **kit de formation de la Miprof « Tom et Léna »** est un outil de formation dédié à l'impact des violences au sein du couple sur les enfants, considérés comme des co-victimes des violences. Ce kit est composé d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedeau, mettant en scène Swann Arlaud et Sarah Le Picard, et d'un livret de formation à retrouver sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **clip pédagogique « Paroles d'expert », L'impact des violences au sein du couple sur les enfants,** par Edouard Durand.
À voir et à télécharger sur arretonslesviolences.gouv.fr

PLUS D'UNE CENTAINE D'ENFANTS ORPHELINES ET ORPHELINS SUITE À DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2025

Nombre d'enfants co-victimes des féminicides directs au sein du couple

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2025. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)

Les enfants co-victimes des féminicides au sein du couple de leurs parents et/ou beaux-parents

En 2025, huit féminicides directs au sein du couple sur dix ont été commis au domicile du couple, de la victime ou de l'agresseur (77 %).

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte des agresseurs. Plus précisément :

- **17 enfants étaient présentes et présents** sur les lieux, sans être témoins des faits, dans 14 affaires différentes ;
- **14 enfants ont vu le féminicide ou homicide au sein du couple de leurs parents** être commis devant elles et eux, dans dix affaires différentes ;
- dans six affaires, c'est l'une ou l'un des enfants qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.

En outre, les féminicides et homicides au sein du couple ont rendu **106 enfants orphelines et orphelins**, dans 51 affaires (suite au meurtre et/ou au suicide de l'agresseur).

Depuis 2011, **1 579 enfants sont devenus et devenues orphelines** suite à un féminicide ou homicide direct au sein du couple de leurs parents et/ou au suicide de l'agresseur.

Le « protocole féminicide »

Expérimenté en Seine-Saint-Denis dès 2016 avant d'être généralisé par une instruction du 12 avril 2022 du ministre des Solidarités et de la Santé et du secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, le « protocole-type de prise en charge de(s) l'enfant(s) présent·e(·s) lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple » permet une mise à l'abri d'urgence, par des actions concertées entre professionnelles et professionnels, notamment une hospitalisation immédiate et systématique de(s) l'enfant(s) victime(s) dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement définis entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie. L'objectif est d'offrir, en plus d'une prise en charge thérapeutique adaptée, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte sur la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation par les services de protection de l'enfance et de prise en compte de l'ensemble des conséquences médicales et sociales sur l'enfant et ses conditions de vie. En septembre 2026, 99 protocoles féminicides étaient signés ou en cours de signature, dans 14 régions (source : Direction générale de l'offre de soins). Toutefois, la pratique révèle que leur mise en œuvre n'est pas systématique et il n'existe pas de données centralisées permettant de savoir combien de protocoles ont été effectivement déclenchés chaque année.

PRÈS DE 4 000 ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE IDENTIFÉES ET IDENTIFÉS PAR LE « 119 »

Les sollicitations[8] au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Source : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED-119), données 2025
Champ : France

Le 119
Le 119 est le numéro national gratuit dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Quarante-cinq écoutants et écoutantes professionnelles de l'enfance se relaient 24 h/24 et 7 j/7 pour répondre aux sollicitations.
Depuis janvier 2023, le 119 est intégré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée. Ce GIP est financé à part égales par l'État et les départements.

3 900 enfants co-victimes des violences au sein du couple de leurs parents

Parmi les 43 593 sollicitations traitées au « 119 » en 2025, 48 994 enfants, garçons ou filles, différentes ont été mentionnées. **Pour 8 % de ces enfants, le danger évoqué était celui des violences au sein du couple parental** (cette proportion était de 9 % en 2024 et en 2023).
Les sollicitations au « 119 » font donc état d'environ **3 900 enfants co-victimes de violences au sein du couple**, *a minima*[9]. La moitié de ces enfants étaient des filles (53 %).

Des disparités en fonction de l'âge des enfants

Les sollicitations au « 119 » en 2025 révèlent que l'exposition aux violences au sein du couple figurait parmi les dangers évoqués pour :

- 13 % des enfants de moins de 3 ans ;
- 9 % des enfants de 3 à 5 ans ;
- 8 % des enfants de 6 à 10 ans ;
- 5 % des adolescents et adolescentes de 11 à 14 ans ;
- 3 % des adolescents et adolescentes de 15 à 17 ans.

Dans 7 cas sur 10, l'auteur présumé des violences est le père ou le beau-père

Parmi les 3 920 mentions des violences au sein du couple, l'agresseur présumé était le père dans 54 % des situations et le beau-père dans 16 % d'entre elles.

Les suites données aux sollicitations

60 % de l'ensemble des sollicitations au « 119 » ont donné lieu à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné. Les 40 % restants ont donné lieu à une aide immédiate (services d'urgence).
Les violences au sein du couple parental ont été mentionnées dans 10 % des informations préoccupantes réalisées et dans 4 % des aides immédiates sollicitées.

[8] Le 119 peut être sollicité par téléphone (78 % des sollicitations en 2025), *via* un tchat (10 %) ou un formulaire (12 %).
[9] À l'heure actuelle, les données du « 119 – service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger » ne permettent pas de quantifier avec exactitude le nombre d'enfants concernées et concernés par les violences au sein du couple. En effet, environ 3 920 sollicitations ont mentionné les violences au sein du couple, mais il n'est pas possible de prendre en compte les cas d'appels uniques concernant plusieurs enfants (frères et sœurs par exemple).

LA QUASI-TOTALITÉ DES ENFANTS CO-VICTIMES ONT ASSISTÉ À DES SCÈNES DE VIOLENCES

Les enfants co-victimes identifiées et identifiés par les écoutantes du « 3919 – Violences Femmes Info » en 2025

Source : Rapport annuel, Extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, Année 2025, publié en mars 2026

Le « 3919 »

Le « 3919 » est la ligne nationale d'écoute, d'information et d'orientation, **anonyme, gratuite et accessible 24 h/24 et 7 j/7,** en plus de 200 langues, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles, mariages forcés, cyberviolences), ainsi qu'à leur entourage et aux professionnelles et professionnels les accompagnant. Ce numéro offre une écoute, une information et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Il est également accessible aux personnes sourdes et malentendantes en téléchargeant l'application « ACCEO ».

Le « 3919 », majoritairement financé par l'État, a été créé et est géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui regroupe, à l'échelon local, 83 associations spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, avec ou sans enfant(s). Si les données recueillies par les écoutantes du « 3919 » permettent de mieux connaître les profils, situations familiales et parcours des femmes appelantes, elles ne peuvent néanmoins pas être considérées comme représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles et de leurs enfants. En outre, l'écoute étant le cœur de métier du « 3919 » et les écoutantes ne faisant pas un travail d'enquête, les informations sur la nature et les circonstances des violences ne sont pas systématiquement renseignées.

Précisions méthodologiques

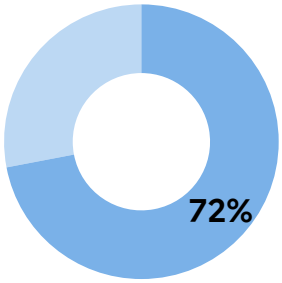
Lorsqu'elles reçoivent un appel, les écoutantes documentent un ou plusieurs motifs d'appel. Parmi ces motifs se trouvent par exemple les violences au sein du couple ou les mutilations sexuelles. Une forme de violence peut être évoquée pendant un appel sans pour autant constituer le motif initial de ce même appel.

Parmi les 62 176 appels concernant des faits de violences au sein du couple en 2025, **72 % des appelantes avaient au moins une ou un enfant**. Le **nombre d'enfants co-victimes** de violences au sein du couple s'élevait ainsi à **24 383**. Dans 96 % des cas, les appels au « 3919 » indiquent que les enfants ont été témoins des violences au sein du couple et dans plus de la moitié des situations que ces enfants étaient victimes directes de violences (51 %).

En outre, 1 % des appelantes mentionnaient être enceintes au moment des faits.

Figure 5. Part des appelantes ayant au moins une ou un enfant

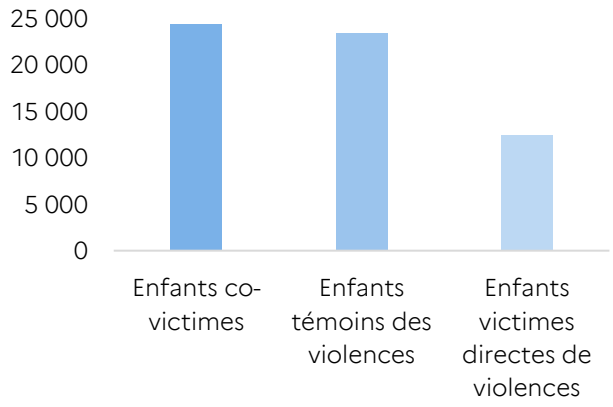
Source : Rapport annuel - 3919 – Violences Femmes Info, Année 2025



Solidarité Femmes 3919
appel anonyme, gratuit, 24h/24 et 7j/7

Figure 6. Nombre total d'enfants co-victimes, et nombre d'enfants témoins et/ou victimes directes de violences

Source : Rapport annuel - 3919 – Violences Femmes Info, Année 2025



LA PRÉVALENCE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Les violences sexistes et sexuelles sont des violences de genre qui reposent sur une domination masculine légitimée par le système hétéropatriarcal. Elles peuvent prendre plusieurs formes, et chacune d'entre elles s'inscrit dans un continuum. Les violences perçues comme moins graves sont banalisées (outrages sexistes et sexuels, harcèlement de rue) et permettent alors d'autres violences (agressions sexuelles, viols, féminicides).

Les violences sexuelles – sauf pour les personnes mineures et les personnes vulnérables, qui disposent d'un cadre juridique renforcé – désignent tout acte sexuel (contacts, pénétrations, actes bucco-génitaux et bucco-anaux, etc.) non consenti – étant précisé qu'il ne peut y avoir de consentement si l'acte est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise – ainsi que les actes relevant du harcèlement sexuel, du voyeurisme, de l'outrage sexiste et sexuel et de l'exhibition sexuelle, y compris en ligne. Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime. Elles visent à prendre le pouvoir et à dominer l'autre.

Précisions méthodologiques sur l'enquête de victimation VRS

L'enquête annuelle de victimation « Vécu et ressenti en matière de Sécurité » (VRS) conduite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) vise à mesurer l'insécurité ressentie et les faits de délinquance dont les individus ont pu être victimes au cours de leur vie. Elle s'intéresse en outre aux préoccupations de la population en matière de sécurité et à leurs opinions vis-à-vis de l'action de la justice et des forces de sécurité sur le territoire français.

L'enquête VRS est une enquête de victimation en population générale permettant de mesurer la prévalence des atteintes aux biens et aux personnes au sein de la population française, au cours de l'année précédant l'enquête.

Plusieurs précisions doivent être rappelées pour permettre une bonne compréhension des données présentées :

- Cette Lettre présente les données de la quatrième édition de l'enquête VRS réalisée en 2025 et dont les données portent sur l'année 2024 ;
- Ces données fournissent des estimations des taux de plainte, du nombre de victimes sur un an dans la population et du contexte des atteintes. Elles sont calculées à partir des 111 500 réponses à l'enquête exploitables ; enquête passée auprès d'un échantillon de 200 000 personnes âgées de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Guadeloupe, Martinique et à La Réunion ;
- L'enquête VRS ne permet pas de rendre compte de manière exhaustive des violences sexistes et sexuelles en France : certaines catégories de la population ne sont pas interrogées (personnes âgées de moins de 18 ans, personnes sans domicile ou vivant en collectivité, personnes vivant en Guyane, à Mayotte et dans les collectivités d'Outre-Mer (COM)) ;
- Les données présentées dans les deux sections relatives aux violences sexuelles concernent les contextes conjugaux et non-conjugaux.

Pour en savoir plus sur la méthodologie de l'enquête VRS, se référer à la note méthodologique du rapport de l'enquête.

1,3 MILLIONS DE FEMMES VICTIMES

Nombre de victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle et l'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

1 305 000 femmes majeures victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2024 (Figure 7)

En moyenne, 3 % de la population âgée de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 1 557 000 personnes, ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2024.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, elles **représentent 84 % des victimes.** En effet, 5 % des femmes de 18 ans et plus, soit **1 305 000 femmes**, ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2024, contre 1 % des hommes, soit 252 000.
Les femmes ont une probabilité cinq fois plus élevée que les hommes de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs.



Toutes les 24 secondes, 1 femme est victime de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

Parmi les femmes victimes :
- 85 % ont subi des faits de harcèlement sexuel ;
- 25 % ont subi des faits d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

69 % ont déclaré avoir subi plusieurs fois ces violences, qu'elles aient subi plusieurs fois la même forme de violence (une multi-victime de harcèlement sexuel par exemple), ou qu'elles aient subi plusieurs violences de forme différente (une victime de harcèlement sexuel et d'exhibition sexuelle par exemple).

Pour près de 95 % des femmes victimes, l'agresseur est un homme

Lorsque le sexe du ou des agresseur(s) était renseigné, il s'agissait exclusivement d'homme(s) pour 93 % des femmes victimes.
Concernant l'ensemble des victimes (femmes et hommes), 90 % ont déclaré que le ou les agresseur(s) étai(en)t exclusivement de sexe masculin.

Deux victimes sur cinq connaissaient l'agresseur personnellement (25 %) ou de vue (15 % - Figure 8). Il s'agissait du partenaire ou de l'ex-partenaire pour 6 % des victimes. En outre, il s'agissait d'un membre de la famille pour 1 % des victimes et d'un ami, collègue, camarade d'école ou voisin pour 25 %.

Le cadre de commission des violences (hors violences au sein du couple – Figure 10)

Parmi les victimes pour lesquelles le cadre de commission des violences était renseigné :
- 49 % ont subi ces violences dans le cadre **professionnel ou scolaire** (emploi, études, stage, scolarité) ;
- 16 % dans le cadre d'une activité de **loisir**.

Par ailleurs, pour 5 % des victimes, l'agresseur était un **enseignant, éducateur ou animateur**. Pour 5 % également il s'agissait d'un **professionnel de santé** et pour 2 % il s'agissait d'un **policier** ou d'un **gendarme**.

Quand l'agresseur était physiquement présent et que le lieu de commission des violences était renseigné, ces violences se sont déroulées :
- dans le local d'une entreprise ou d'une administration, sur le lieu de travail ou dans un établissement scolaire ou universitaire pour 34 % des victimes ;
- dans un lieu festif pour 5 %.

En outre, 43 % des victimes ont subi ces violences dans la rue (24 %), dans les transports en communs (13 %) ou dans un espace naturel (4 %), et 7 % au sein d'un domicile (le leur ou celui d'une tierce personne) ou dans les parties communes d'un immeuble.

Les cyberviolences

Un cinquième des victimes de harcèlement sexuel l'a subi au moins en partie *via* des outils numériques (20 %).
Ce cyberharcèlement s'est déroulé à l'occasion d'une **conversation téléphonique ou par SMS** pour 13 % des victimes, sur les **réseaux sociaux** pour 12 % et/ou par courriel pour 2 %.

Concernant les victimes d'exposition non souhaitée à du contenu sexuel, il s'agissait de victimes de cyberviolences dans **57 % des cas** (lorsque l'information était renseignée), c'est-à-dire de victimes d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

Des conséquences psychologiques importantes (Figure 11)

42 % des femmes victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déclaré que ces agressions leur ont causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants, lorsque cette information était renseignée.

2 % des femmes victimes déposent plainte (Figure 12)

Seules 2 % des femmes victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle et/ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déposé une plainte en commissariat ou gendarmerie. 1 % a fait une déclaration de type main-courante.

Lorsqu'elles ont expliqué les raisons de leur non-déclaration auprès des forces de sécurité, 41 % des victimes (femmes et hommes) ont expliqué avoir pensé que cela ne servirait à rien, 11 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux, 3 % ont évoqué avoir eu une mauvaise expérience lors d'une déclaration passée et 1 % préférait ne pas avoir affaire à la police ou gendarmerie. Au total, ce sont donc **56 % des victimes n'ayant pas fait de déclaration aux forces de sécurité qui ont exprimé un manque de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures et du système judiciaire**.
En outre, 20 % ont expliqué avoir pensé que ce n'était pas assez grave, et 2 % ont évoqué que cela aurait représenté une épreuve supplémentaire.

Par ailleurs, 2 % des femmes victimes ont effectué un signalement en ligne (Pharos, PNAV).

3 femmes victimes sur 10 n'en parlent à personne (Figure 13)

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, **certaines en ont parlé à des professionnelles et professionnels.** Il s'agissait de psychiatres ou psychologues (pour 12 % des victimes), des services sociaux (3 %) et/ou d'associations d'aide aux victimes (2 %). Également, 65 % en ont parlé à des amies et amis ou d'autres proches.
Toutefois, 30 % n'ont effectué aucune de ces démarches et n'en ont parlé à personne.

57 % des victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sont des femmes âgées de 18 à 34 ans (Figure 9)

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, 29 % étaient des femmes de 18 à 24 ans et 26 % étaient des femmes de 25 à 34 ans.
Ainsi, **17 % des femmes âgées de 18 à 24 ans ont été victimes de ces violences en 2024**, contre 3 % des hommes du même âge.

Par ailleurs, les **personnes gays ou lesbiennes** ont une probabilité trois fois plus élevée que les personnes hétérosexuelles de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs. Le risque est deux fois plus élevé pour les **personnes bisexuelles.**
Ainsi, chez les 18-24 ans, 21 % des lesbiennes et des gays et 26 % des bisexuelles et bisexuels ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles en 2024, contre 9 % des hétérosexuelles et hétérosexuels.

Enfin, les **personnes en situation de handicap**, faisant ou non l'objet d'une reconnaissance institutionnelle, ont une probabilité deux fois plus élevée que les personnes dites "valides" de subir ces violences, toutes choses égales par ailleurs.
Chez les 18-24 ans, 17 % des personnes déclarant être fortement limitées dans leurs activités déclarent avoir été victimes, contre 8 % de ceux et celles qui en sont pas limitées du tout.

PRÉVALENCE DU HARCÈLEMENT SEXUEL, DE L'EXHIBITION SEXUELLE ET DE L'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLLICITÉES

Figure 7. Effectifs et proportions de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2024
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	Part de femmes (en %)	**Ensemble**	Femmes
Au moins une situation de harcèlement sexuel	**1 304 000**	85	**2,5**	4,0
Au moins une situation d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées	**401 000**	81	**0,8**	1,2
AU MOINS UNE VIOLENCE SEXUELLE	**1 557 000**	**84**	**2,9**	**4,7**

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCES ET DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT SEXUEL, DE L'EXHIBITION SEXUELLE ET DE L'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLLICITÉES

Figure 8. Répartition des victimes, selon le lien avec l'agresseur
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

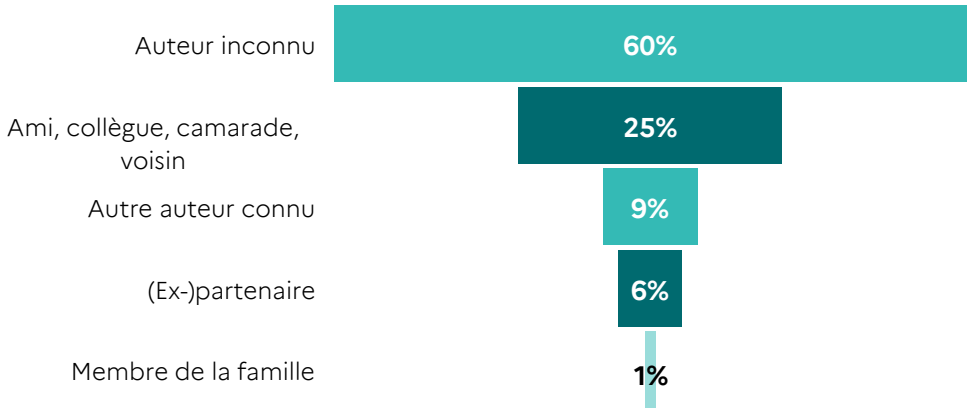


Figure 9. Répartition des femmes victimes en fonction de leur âge, parmi l'ensemble des femmes victimes
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

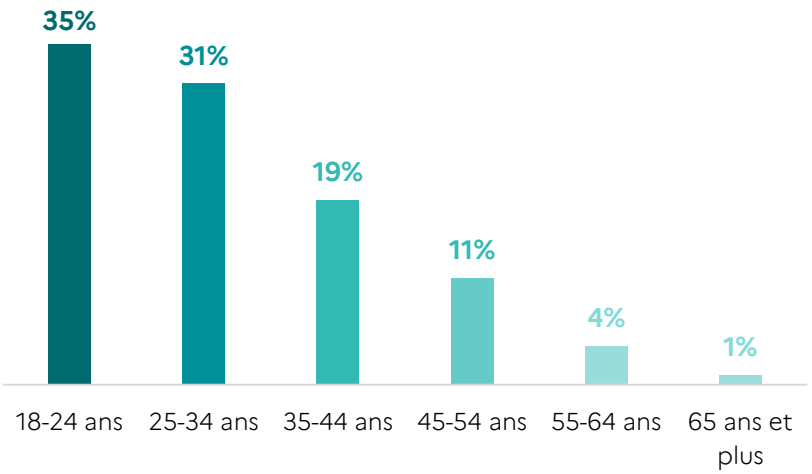


Figure 10. Répartition des victimes en fonction du lieu de commission des violences

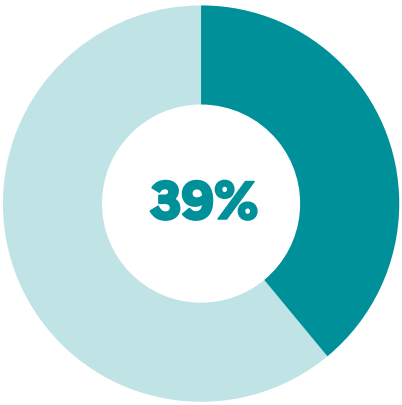
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
Pourcentages calculés parmi les victimes ayant renseigné cette information (95 %)



Note : la dénomination « lieu de travail ou de scolarité » inclue les locaux d'entreprise, d'administration, y compris lieu de travail ainsi que les établissements scolaires ou universitaires ; la dénomination « domicile » inclue le domicile de la victime, le logement de quelqu'une ou quelqu'un d'autre que la victime ainsi que les parties communes des immeubles.

Figure 11. Part des femmes victimes ayant déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants suite aux violences

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
Pourcentage calculé parmi les femmes victimes ayant renseigné cette information (93 %)



DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE HARCÈLEMENT SEXUEL, D'EXHIBITION SEXUELLE ET D'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLLICITÉES

Figure 12. Part des femmes victimes ayant déposé plainte en commissariat ou gendarmerie

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

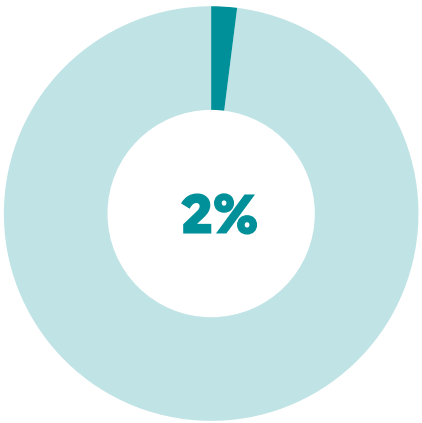
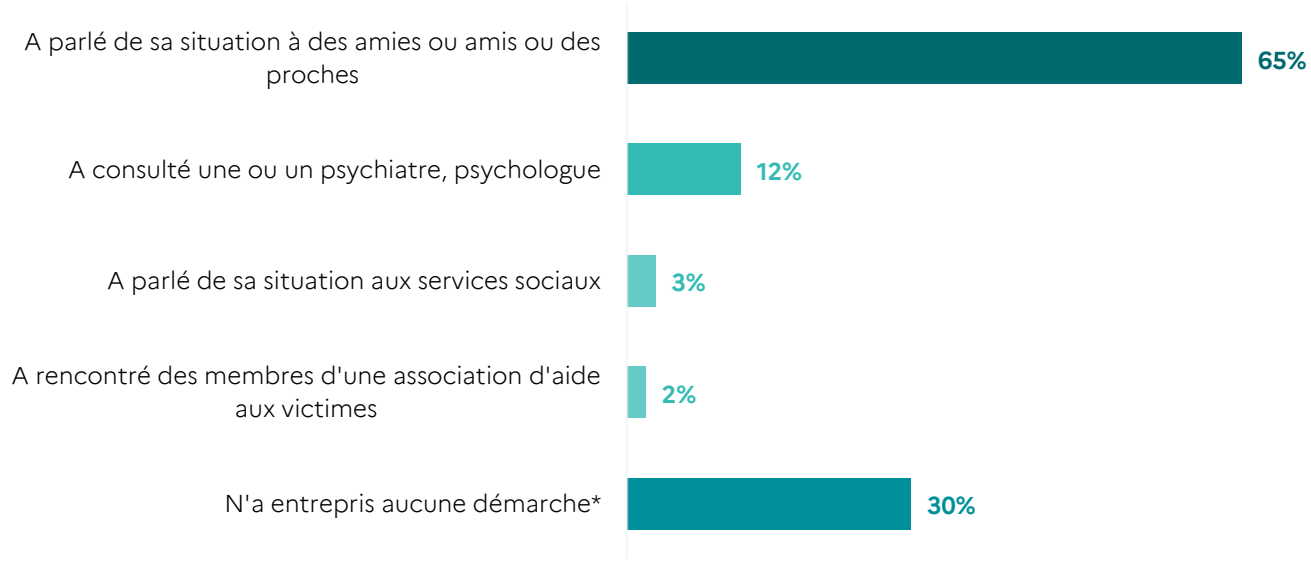


Figure 13. Part des femmes victimes ayant parlé de leur situation ou engagé des démarches médico-sociales
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



**Ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des amies et amis ou à d'autres proches, consulté une ou un psychiatre ou psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes, ni rencontré des membres d'association d'aides aux victimes.*

Pour aller plus loin

La Miprof a réalisé un **guide de formation sur les (cyber)violences au sein du couple** en partenariat avec le Centre Hubertine Auclert. Cet outil complète le kit de formation de la Miprof « ANNA » sur les violences au sein du couple disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

MOINS D'UNE FEMME VICTIME SUR DIX PORTE PLAINTE

Nombre de victimes de viol, tentative de viol et agression sexuelle, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre les viols, les tentatives de viol et les agressions sexuelles.

272 000 femmes victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2024 (Figure 14)

En moyenne, 6 ‰ de la population âgée de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 320 000 personnes, ont déclaré avoir été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2024.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, elles **représentent 85 % des victimes.** En effet, 10 ‰ des femmes de 18 ans et plus, soit **272 000 femmes**, ont déclaré avoir été victimes de viol, tentative de viol et/ou agression sexuelle en 2024, contre 2 ‰ des hommes, soit 47 000.
Les femmes ont une probabilité cinq fois plus élevée que les hommes de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs.

Toutes les 2 minutes, 1 femme est victime de viol, tentative de viol ou agression sexuelle.

Parmi ces femmes victimes :
- 27 % ont subi au moins un viol ;
- 41 % ont subi au moins une tentative de viol ;
- 82 % ont subi au moins une agression sexuelle.

Près de la moitié des femmes a déclaré avoir subi plusieurs fois ce type de violences (45 %), qu'elles aient subi plusieurs fois la même forme de violence (une multi-victime de viol par exemple), ou qu'elles aient subi plusieurs violences de forme différente (une victime de viol et d'agression sexuelle par exemple).

Pour la quasi-totalité des femmes victimes, l'agresseur est un homme

Lorsqu'elles ont renseigné cette information, 98 % femmes victimes de violences sexuelles ont déclaré que le ou les agresseur(s) étai(en)t exclusivement de sexe masculin.
93 % de l'ensemble des victimes (femmes et hommes) ont déclaré que le ou les agresseur(s) étai(en)t exclusivement de sexe masculin.

54 % des victimes connaissaient l'agresseur personnellement (45 %) ou de vue (9 % - Figure 15). Pour 25 % des victimes, il s'agissait du partenaire (10 %) ou de l'ex-partenaire (15 %). Pour 14 %, il s'agissait d'un ami (7 %) ou d'un collègue, camarade d'école ou voisin (7 %).

Le cadre de commission des violences sexuelles (hors violences au sein du couple)

26 % des victimes ayant renseigné cette information ont déclaré avoir subi ces violences dans le cadre d'une **activité de loisir** et 9 % dans le cadre de leur **activité professionnelle**.

- Lorsque l'agresseur était connu personnellement des victimes, 47 % ont déclaré que les violences avaient eu lieu à leur domicile (19 %) ou à un domicile autre que le leur (28 %) ;
- Lorsque l'agresseur était inconnu, 21 % ont déclaré que les violences avaient eu lieu dans les transports en commun, 15 % dans des lieux festifs et 11 % dans la rue.

Des conséquences physiques et psychologiques (Figure 17)

Parmi les victimes ayant renseigné ces informations :
- 18 % ont déclaré avoir eu des blessures physiques suite aux violences subies, parmi lesquelles 78 % n'ont eu recours à aucun service médical (urgences, hospitalisation, consultation) ;
- 66 % ont affirmé avoir souffert de dommages psychologiques plutôt ou très importants, parmi lesquelles 89 % n'ont eu recours à aucun service médical.

8 % des femmes victimes de violences sexuelles portent plainte (Figure 18)

Parmi les femmes victimes de violences sexuelles, seulement 8 % ont déposé plainte en commissariat ou gendarmerie.

Lorsqu'elles ont expliqué les raisons de leur non-déclaration auprès des forces de sécurité, **38 % des victimes** (femmes et hommes) **ont exprimé un manque**

de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures et du système judiciaire :

- 26 % ont expliqué avoir pensé que cela n'aurait servi à rien ;
- 12 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux par la police ou la gendarmerie.

En outre, 22 % ont expliqué avoir pensé que ce n'était pas assez grave et 13 % préféraient éviter que cela se sache.

Par ailleurs, 4 % des femmes victimes ont effectué un signalement en ligne.

3 femmes victimes sur 10 n'en parlent à personne (Figure 19)

Parmi les femmes victimes de violences sexuelles, 23 % ont déclaré avoir consulté une ou un psychiatre ou psychologue, 5 % ont rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes et 59 % ont parlé de leur situation à des amies et amis ou d'autres proches.

Toutefois, 29 % n'ont effectué aucune démarche et n'en ont parlé à personne.

La moitié des femmes victimes de violences sexuelles sont âgées de 18 à 24 ans (Figure 16)

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles, 40 % étaient des femmes de 18 à 24 ans et 23 % étaient des femmes de 25 à 34 ans.

Également, les **personnes bisexuelles** ont une probabilité trois fois plus élevée que les personnes hétérosexuelles de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs. Ainsi, 6 % des personnes bisexuelles déclarent avoir été victimes de violences sexuelles en 2024, contre 1 % des personnes hétérosexuelles.
Le risque est 2 fois plus élevé pour les **personnes gays ou lesbiennes.**

PRÉVALENCE DES VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 14. Effectifs et proportions de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2024

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	Part de femmes (en %)	Ensemble	Femmes
Au moins un viol	86 000	85	0,2	0,3
Au moins une tentative de viol	129 000	87	0,2	0,4
Au moins une agression sexuelle	256 000	87	0,5	0,8
AU MOINS UNE VIOLENCE SEXUELLE	**320 000**	**85**	**0,6**	**1,0**

CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 15. Répartition des victimes, selon le lien entre la victime et l'agresseur

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

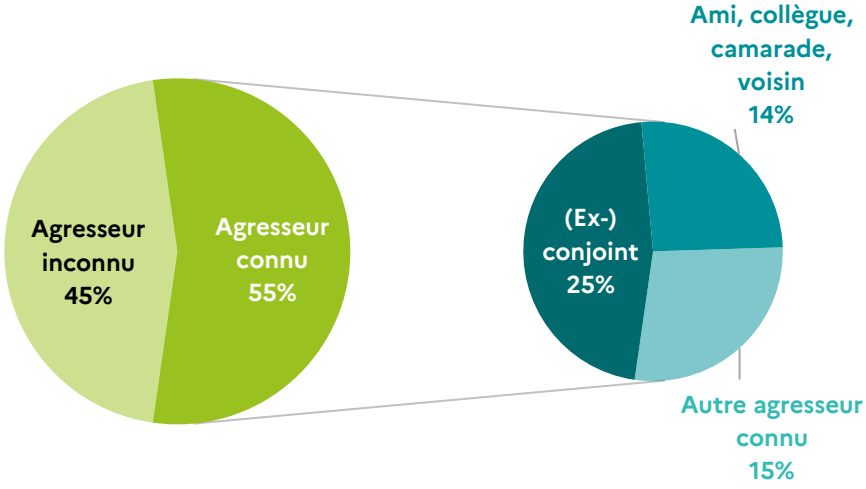


Figure 16. Répartition des femmes victimes selon leur âge

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

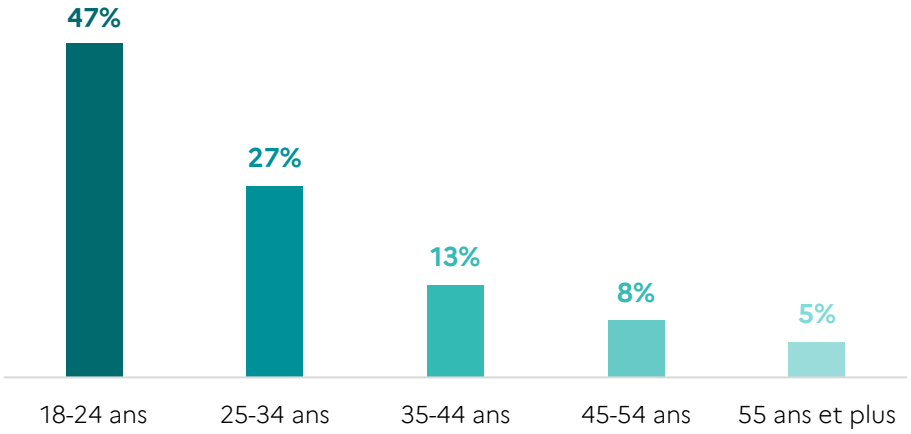
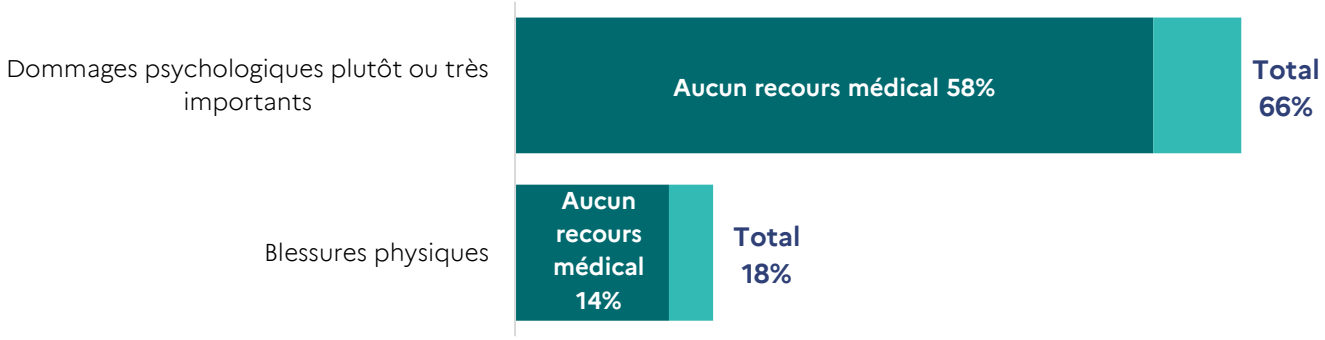


Figure 17. Part des victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants et/ou des blessures physiques, et recours de ces victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
Pourcentages calculés parmi les victimes ayant renseigné ces informations (87 %)



Lecture : 18 % des victimes ont déclaré des blessures physiques suite aux violences sexuelles subies, 14 % n'ont eu recours à aucun service médical.

DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 18. Part des femmes victimes ayant déposé plainte en commissariat ou gendarmerie

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

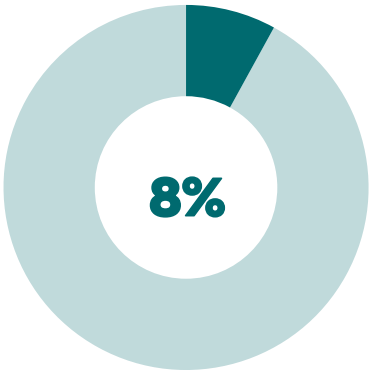
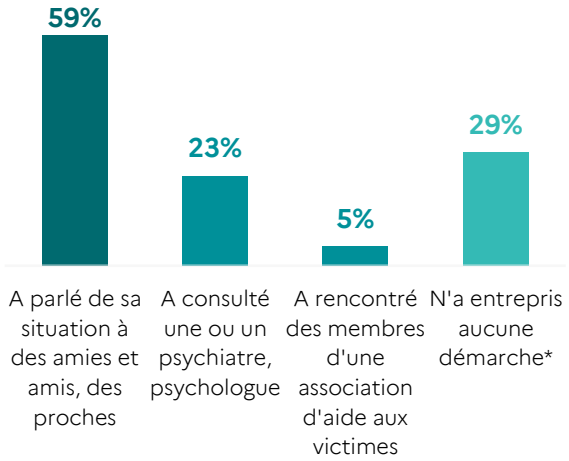


Figure 19. Part des femmes victimes ayant parlé de leur situation ou engagé des démarches médico-sociales

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



'Ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des amies et amis ou à d'autres proches, consulté une ou un psychiatre ou psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes, ni rencontré des membres d'association d'aides aux victimes.

LES FEMMES DÉCLARENT PLUS DE VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DU COUPLE QUE DE VIOLENCES PHYSIQUES AU SEIN DU COUPLE

Nombre de victimes de violences au sein du couple, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Précisions terminologiques
Dans cette partie :
- le terme « violences verbales ou psychologiques » recouvre les menaces, les injures, le harcèlement moral, la diffusion de photos, sons ou vidéos ou d'informations personnelles dans le but de nuire et l'usurpation d'identité ;
- le terme « violences sexuelles » recouvre les viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle et envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

375 000 femmes victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques et/ou sexuelles de la part de leur (ex-)partenaire en 2024 (Figure 21)

En moyenne, 1 % de la population âgée de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 479 000 personnes, a déclaré avoir été victimes de violences au sein du couple en 2024.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, elles **représentent 78 % des victimes.** En effet, 14 ‰ des femmes de 18 et plus, soit **375 000 femmes**, ont déclaré avoir été victimes de violences au sein du couple en 2024, contre 4 ‰ des hommes, soit 104 000.

Les femmes représentent :
- 75 % des victimes de violences **physiques** au sein du couple ;
- 77 % des victimes de violences **verbales ou psychologiques** au sein du couple ;
- 91 % des victimes de violences **sexuelles** au sein du couple.

Pour la quasi-totalité des femmes victimes, l'agresseur est un homme

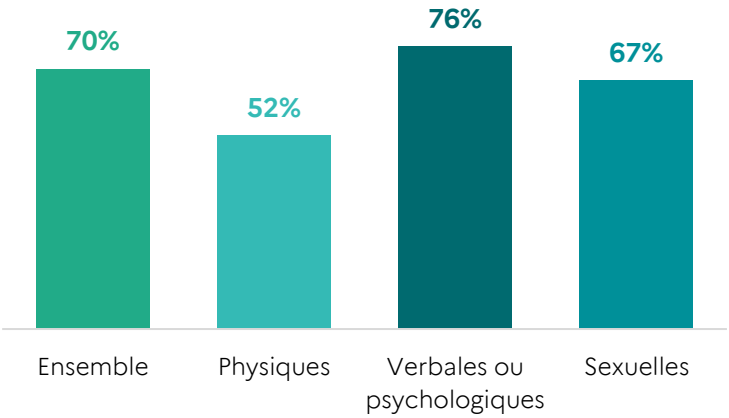
Lorsque l'information a été renseignée par les femmes victimes, 98 % ont déclaré que l'agresseur était un homme.

Des situations qui se caractérisent par le cumul des formes de violences et la répétition des épisodes violents

L'enquête VRS permet d'appréhender précisément trois des formes que peuvent prendre les violences au sein du couple : les violences physiques (gifles, coups et autres violences physiques), les violences verbales ou psychologiques et les violences sexuelles.
Parmi les femmes victimes :
- 22 % ont subi des violences physiques ;
- 66 % ont subi des violences verbales ou psychologiques ;
- 36 % ont subi des violences sexuelles

En comparaison, la part d'hommes ayant subi des violences sexuelles parmi l'ensemble des hommes victimes de violences au sein du couple était de 13 %.

Figure 20. Part des multi-victimes de violences au sein du couple parmi les femmes victimes, selon la forme des violences



Les violences au sein du couple ne se caractérisent pas par des évènements isolés : 70 % des femmes victimes de violences au sein du couple ont été victimes de plusieurs violences. C'est le cas de 52 % des femmes victimes de violences physiques, 76 % des femmes victimes de violences verbales ou psychologiques et 67 % des femmes victimes de violences sexuelles.

Des conséquences psychologiques (Figure 23)

Plus des **trois quarts des femmes victimes** ont déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants (76 %). Cette part est de :

- 74 % pour les femmes victimes de violences physiques ;
- 76 % pour les femmes victimes de violences verbales ou psychologiques ;
- **81 % pour les femmes victimes de violences sexuelles**.

La cohabitation ou non avec l'agresseur semble avoir peu d'impact sur les conséquences psychologiques déclarées par les victimes (femmes et hommes). En effet, 75 % des victimes qui cohabitent avec l'agresseur et 71 % des victimes qui ne cohabitent pas avec l'agresseur déclarent avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants.

15 % des femmes victimes de violences au sein du couple déposent plainte (Figure 24)

Parmi les femmes victimes de violences au sein du couple en 2024, 15 % ont déposé plainte.

Lorsqu'elles ont expliqué les raisons de leur non-déclaration auprès des forces de sécurité, 17 % des femmes victimes ont expliqué avoir pensé que cela ne servirait à rien, 8 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux, 4 % ont évoqué avoir eu une mauvaise expérience lors d'une déclaration passée et 3 % préféraient ne pas avoir à faire à la police, la gendarmerie ou la justice. Au total, c'est donc **32 % des femmes victimes n'ayant pas fait de déclaration aux forces de sécurité qui ont exprimé un manque de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures et du système judiciaire**.

En outre, 18 % ont expliqué avoir pensé que ce n'était pas assez grave, 8 % préféraient éviter que cela se sache et 6 % ont évoqué que cela aurait représenté une épreuve supplémentaire.

Par ailleurs, 10 % des femmes victimes de violence au sein du couple ont effectué un signalement en ligne. Suite à un tel signalement, 64 % des victimes (femmes et hommes) ont déposé plainte.

De nombreuses femmes victimes en parlent à un ou une professionnelle (Figure 25)

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de violences au sein du couple en 2024 :

- 76 % ont parlé de leur situation à des amies et amis ou d'autres proches ;
- Une grande partie s'est tournée vers des professionnelles et professionnels : psychiatres ou psychologues (pour 34 % d'entre elles), services sociaux (12 %), associations d'aide aux victimes (11 %) ;
- 6 % ont appelé un numéro vert ou service téléphonique gratuit d'aide aux victimes.

Toutefois, 20 % n'ont effectué aucune de ces démarches et n'en ont parlé à personne. Cette part s'élève à 28 % parmi les femmes victimes de violences sexuelles au sein du couple.

Un quart des victimes était des femmes de 35 à 44 ans (Figure 22)

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes de violences au sein du couple, 18 % étaient des femmes de 18 à 24 ans, 17 % des femmes de 25 à 34 ans, 25 % des femmes de 35 à 44 ans et 12 % des femmes de 45 à 54 ans. Les femmes de 55 ans ou plus représentaient 6 % des victimes.

12 % des violences faites à des femmes, toutes natures confondues, sont commises par le (ex-)partenaire

Lorsque des femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en 2024, ces violences ont été commises dans un contexte conjugal pour :

- 26 % des violences physiques ;
- 15 % des menaces et 10 % des injures ;
- 12 % du harcèlement moral ;
- 25 % des viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles et 6 % du harcèlement sexuel et/ou de l'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

Les victimes de violences physiques sont particulièrement sur-représentées parmi les victimes de violences au sein du couple (23 % contre 12 % pour l'ensemble des victimes de violences), tout comme les victimes de viol, tentative de viol et/ou agression sexuelle (16 % contre 6 %).
Cependant, les victimes d'injures sont sous-représentées (34 % contre 47 %), tout comme les victimes de harcèlement sexuel (16 % contre 24 %).

PRÉVALENCE DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 21. Effectifs et proportions de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de violences au sein du couple en 2024

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	Part de femmes (en %)	Ensemble	Femmes
Violences physiques	109 000	75%	0,2	0,3
Violences verbales ou psychologiques	323 000	77%	0,6	0,9
Violences sexuelles	148 000	91%	0,3	0,5
AU MOINS UN TYPE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	**479 000**	**78%**	**0,9**	**1,4**

CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 22. Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple en fonction de leur âge

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

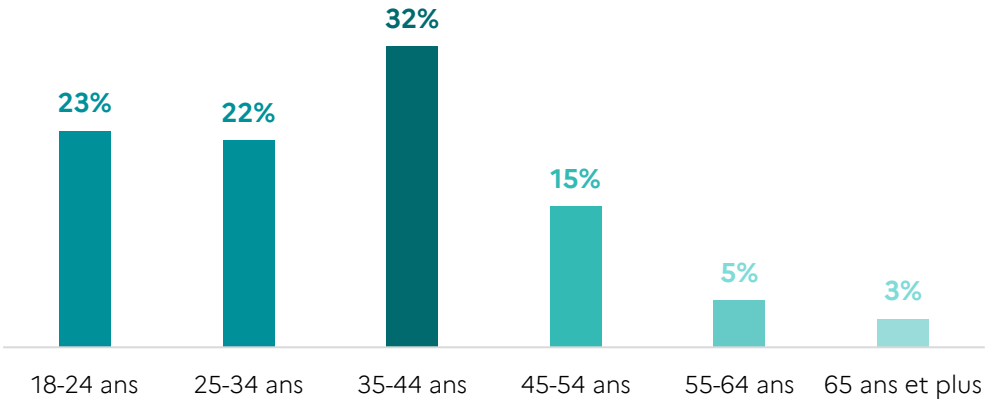
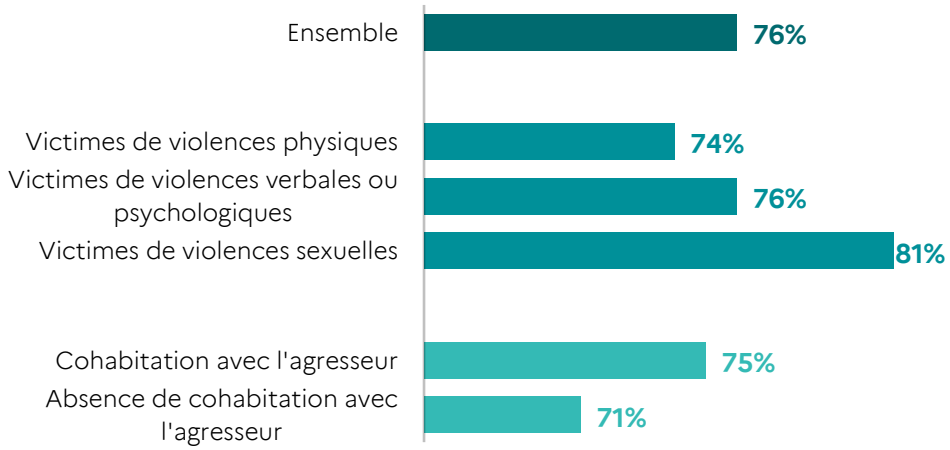


Figure 23. Part des femmes victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants parmi l'ensemble des femmes victimes de violences au sein du couple

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
Concernant la cohabitation, les données portant sur l'ensemble des victimes (femmes et hommes)



CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 24. Part des femmes victimes de violences au sein du couple ayant déposé plainte en commissariat ou gendarmerie

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

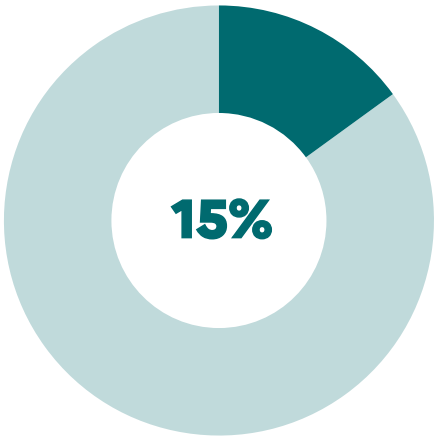
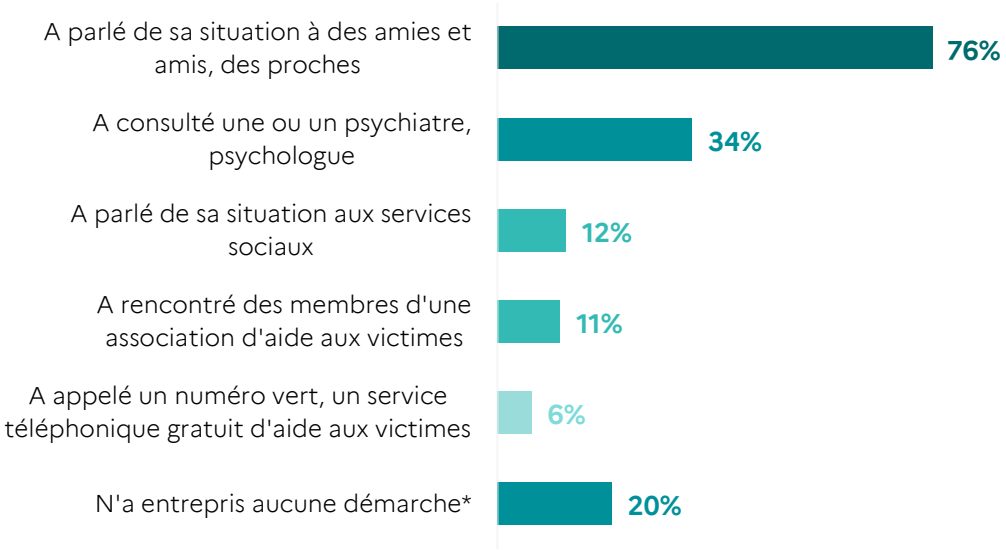


Figure 25. Part des femmes victimes de violences au sein du couple ayant parlé de leur situation ou engagé des démarches médico-sociales

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



**Ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des amies et amis ou à d'autres proches, consulté une ou un psychiatre ou psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes, ni rencontré des membres d'association d'aides aux victimes.*

Part des femmes parmi l'ensemble des victimes, continuum des violences et hypervigilance

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Les violences sexistes et sexuelles touchent les femmes de manière disproportionnée

Alors que 57 % de l'ensemble des victimes de violences (toutes natures confondues[10]) en 2024 sont des femmes :

- 84 % des victimes de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle et/ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sont des femmes ;
- 85 % des victimes de viols, tentatives de viol et agressions sexuelles sont des femmes ;
- 78 % des victimes de violences au sein du couple sont des femmes.

La prévalence des femmes parmi les victimes s'observe aussi à travers les taux de victimes au sein de la population, par tranche d'âge. Par exemple, pour les personnes de 18 à 24 ans, alors que le **taux de victimes** de violences (toutes natures confondues) parmi les femmes est 1,7 fois plus élevé que le taux de victimes de violences parmi les hommes, il est 4,1 fois plus élevé pour les violences au sein du couple, et **plus de 6 fois plus élevé pour les violences sexuelles**.

Figure 26. Rapport entre le taux de victimes parmi les femmes et le taux de victimes parmi les hommes, selon l'âge et la forme des violences

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2025
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Écart entre la part de victimes parmi les femmes et la part de victimes parmi les hommes				
	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-54 ans	55-64 ans
Victimes de violences (valeurs de référence)	1,7	1,4	1,3	1,1	1,0
Victimes de violences au sein du couple	4,1	5,5	5,0	1,9	
Victimes de harcèlement sexuel et/ou exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées	6,6	5,2	5,9	3,8	2,4
Victimes de viol, tentative de viol et/ou agression sexuelle	6,1		4,0		1,0

Lecture : pour les personnes de 35 à 44 ans, le taux de victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles parmi les femmes est 4,0 fois plus élevée que le taux de victimes de ces mêmes violences parmi les hommes

Les violences sexistes et sexuelles se manifestent également à travers des violences à caractère discriminatoire basées sur le sexe

Hors violences sexuelles et violences intrafamiliales (dont au sein du couple), 1 693 000 personnes âgées de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, ont déclaré avoir été victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques à caractère discriminatoire [11]en 2024, soit 3 % de la population. 976 000 victimes étaient des femmes et **65 % d'entre elles ont déclaré que le motif de discrimination était le sexe, contre 11 % des hommes victimes**.

La prévalence des violences sexistes et sexuelles et le fait qu'elles prennent des formes diverses, s'inscrivent dans un continuum, soient majoritairement commises par des proches et arrivent en tous lieux (et notamment au sein des lieux censés être gages de sécurité) instiguent un climat de peur et de tension chez les femmes et personnes minorisées de genre.
Ainsi, en 2025, **35 % des femmes ont déclaré être inquiètes à l'idée d'être victimes de violences sexuelles** (agressions sexuelles, harcèlement sexuel), contre 7 % des hommes. Par ailleurs, une personne sur dix déclare avoir observé au moins une fois des violences sexistes et sexuelles dans son quartier ou village pendant les 12 derniers mois et 32 % des femmes déclarent renoncer souvent ou de temps à temps à sortir seules pour des raisons de sécurité, contre 11 % des hommes. Chez les 18-24 ans, ce sont 43 % des femmes contre 10 % des hommes qui y renoncent souvent ou de temps.

Au total, en 2024, 1 740 000 personnes ont été victimes de viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel et/ou exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

[10] Violences physiques, violences sexuelles, harcèlement moral, diffusion de photos ou de documents pour nuire, menaces, injures, usurpation d'identité pour nuire, quel que soit le cadre de commission.
[11] Les motifs discriminatoires enquêtés sont les suivants : sexe, apparence physique/corporelle, origine réelle ou supposée, classe d'âge, couleur de peau, religion réelle ou supposée, quartier ou lieu de résidence, appartenance ou opinions politiques ou syndicales, orientation ou identité sexuelle réelle ou supposée, handicap ou état de santé, état de grossesse.

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE

LES OUTRAGES SEXISTES ET SEXUELS AGGRAVÉS ENREGISTRÉS AUGMENTENT DE 15 %

Les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2025

Sources : base statistique des infractions enregistrées ou élucidées par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025, base statistique des victimes enregistrées par la police nationale en 2025 et base statistique des mis en cause pour des infractions élucidées par la police nationale en 2025 – SSMSI
Champ : France

L'outrage sexiste a été créé par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
Depuis janvier 2023, l'infraction d'outrage sexiste et sexuel est définie ainsi par l'article 222-33-1-1 du code pénal : le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexiste ou sexuelle qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste et sexuel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €).
Depuis cette même loi, l'outrage aggravé n'est plus considéré comme une contravention mais comme un délit (3 750 € d'amende).

Les violences sexistes et sexuelles sont multiples. Elles s'inscrivent dans un continuum qui lie chaque violence à toutes les autres. Les violences les plus banalisées dans la société autorisent, permettent et légitiment les autres violences, jugées plus graves. Ainsi, la banalisation de l'outrage sexiste et sexuel et du harcèlement sexuel dans l'espace public contribue à « l'autorisation » socio-historique des agressions sexuelles, des viols, et des féminicides.

Une nouvelle augmentation des outrages enregistrés

En 2025, **3 850 infractions pour outrage sexiste et sexuel ont été enregistrées** par les services de police et de gendarmerie nationales, soit 17 % de plus qu'en 2024. Entre 2020 et 2025, le nombre d'outrages sexistes et sexuels enregistrés a été multiplié par 2,6 malgré une légère baisse entre 2023 et 2024.
Cette forte augmentation pourrait s'expliquer notamment par la meilleure connaissance de l'infraction autant du côté des victimes que du côté des forces de sécurité intérieure.

Plus précisément, **le nombre d'outrages contraventionnels enregistrés en 2025 a augmenté de 16 % par rapport à 2024, et le nombre d'outrages délictuels a augmenté de 17 %**.
Pour rappel, depuis 2023, l'outrage sexiste et sexuel est considéré comme un délit lorsqu'il est commis avec au moins une des circonstances aggravantes suivantes : minorité de 15 ans de la victime, abus d'autorité, vulnérabilité physique et/ou économique, commission en réunion, dans les transports collectifs ou en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et en cas de récidive.

Un tiers des outrages délictuels sont commis sur des victimes de moins de 15 ans

Parmi les 3 850 outrages enregistrés, 74 % étaient des contraventions et **26 % des délits**. Parmi les délits, 33 % recouvraient la circonstance aggravante de la **minorité de 15 ans de la victime**, 20 % celle de la commission dans les **transports** et 19 % celle liée à **l'orientation sexuelle ou l'identité de genre** de la victime. Ces proportions sont stables par rapport à 2024.

Plus d'un outrage sur cinq est associé à une autre infraction

22 % des procédures comportant une contravention pour outrage sexiste et sexuel enregistraient d'autres infractions. Au total, 1 407 infractions connexes ont été associées à des outrages sexistes et sexuels. Il s'agit le plus souvent de violences physiques, de violences sexuelles et d'infractions liées au numérique, mais également d'actes à caractère discriminatoire, de destructions et dégradations ou d'actes anti-LGBT.

Neuf victimes sur dix sont des filles ou des femmes

2 400 infractions d'outrages sexistes et sexuels ont été enregistrées en 2025 sur le périmètre de la police nationale.
Hors procès-verbaux électroniques (PVe – en cas de flagrant délit), ce **sont 1 700 victimes** qui ont été enregistrées sur ce périmètre :

- **90 % étaient des filles ou des femmes** ;
- 19 % étaient mineures et 39 % avaient entre 18 et 29 ans ;
- 39 % ont été victimes d'un outrage sexiste et sexuel aggravé, dont 36 % de mineures.

1 500 personnes ont été mises en cause pour outrages sexistes et sexuels. **97 % étaient des hommes** et 8 % étaient mineurs.

PLUS DE 4 VICTIMES SUR 10 ONT MOINS DE 15 ANS

Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2025

Sources : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI.
Champ : France

Précisions méthodologiques

- Dans cette partie et sauf précision contraire, le terme « violences sexuelles » recouvre les infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel et exhibition sexuelle ;
- Les données 2025 relatives aux victimes d'exploitation sexuelle (dont proxénétisme et recours à la prostitution) enregistrées sont disponibles dans la Lettre n°27 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes d'avril 2026 ;
- Les données 2025 sont provisoires.

Près de 102 000 femmes victimes de violences sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie en 2025

En 2025, 119 109 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées par les forces de sécurité. **Dans 86 % des cas, la victime était une fille ou une femme, soit 101 973 victimes.**
Les filles représentent 82 % des victimes mineures (Figure 30), et les femmes représentent 90 % des victimes majeures (Figure 31).

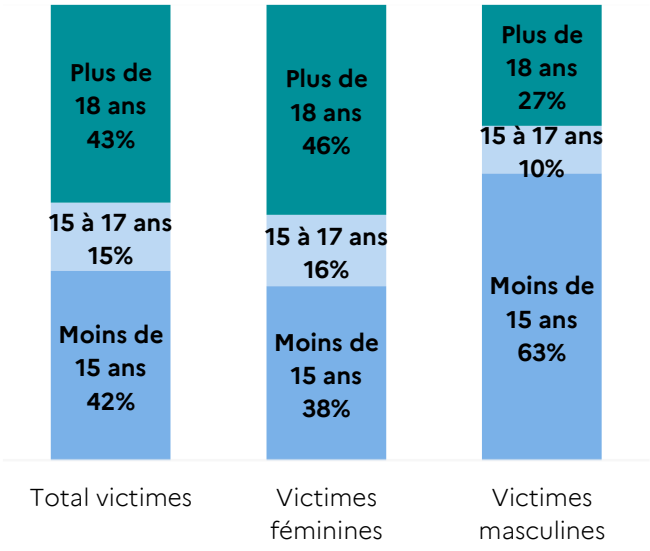
Plus d'une victime de viol ou de tentative de viol sur deux est mineure (Figure 32)

Les mineures représentent plus de la moitié des victimes de violences sexuelles enregistrées (54 %), soit **64 391 enfants, adolescentes et adolescents**. Plus précisément :

- 51 % des victimes de viol ou tentative de viol étaient mineures. Parmi elles, 68 % avaient moins de 15 ans ;
- 65 % des victimes d'agression ou atteinte sexuelle étaient mineures. Parmi elles, 79 % avaient moins de 15 ans ;
- 25 % des victimes de harcèlement sexuel étaient mineures. Parmi elles, 52 % avaient moins de 15 ans.

Concernant les faits de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle et harcèlement sexuel, les victimes les plus jeunes étaient surreprésentées parmi les victimes masculines : 73 % étaient des mineurs, dont 86 % qui avaient moins de 15 ans.
Les filles et les femmes victimes de ces mêmes violences étaient quant à elles mineures dans 54 % des cas, dont 71 % de moins de 15 ans.

Figure 27. Répartition des victimes de viols, tentatives de viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel enregistrées par les forces de sécurité, selon le sexe et l'âge



Plus de quatre victimes de violences sexuelles enregistrées sur dix sont des victimes de viol (Figure 33)

50 400 des 119 109 victimes enregistrées par la police et la gendarmerie étaient des victimes de viol ou tentative de viol, soit 42 % du total. 88 % de ces victimes étaient des filles et des femmes.
Les victimes d'agression ou atteinte sexuelle représentent 44 % du total (soit 52 816 victimes). 84 % étaient des filles et des femmes.
Parmi les 15 893 autres victimes, près d'un tiers était des victimes de harcèlement sexuel (32 %, soit 5 055 victimes). 90 % étaient des filles et des femmes.

Les deux tiers restants étaient des victimes de voyeurisme, d'outrage sexiste et sexuel délictuel ou d'exhibition sexuelle. 79 % étaient des filles et des femmes.

Pour près de la moitié des femmes majeures victimes de (tentative de) viol, l'agresseur est le (ex-)conjoint

Parmi les 49 219 femmes majeures victimes de violences sexuelles enregistrées, 12 750, soit 26 %, en ont été victimes au sein de leur couple, contre 8 % pour les hommes.
Pour les seules femmes majeures victimes de viol ou tentative de viol, 47 % en ont été victimes au sein de leur couple, contre 17 % pour les hommes.

Évolution depuis 2016 : une augmentation particulièrement marquée chez les filles mineures

Dans cette partie, les victimes d'exploitation sexuelle sont incluses.

Le nombre de victimes de violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité augmente chaque année depuis 2016 (Figure 34). Après une forte hausse entre 2020 et 2021 (+ 25 %), période marquée par les confinements, l'augmentation s'est ralentie et semble se stabiliser (+ 8 % entre 2024 et 2025).
Sur la période, le taux d'évolution annuel moyen est de 11 %.

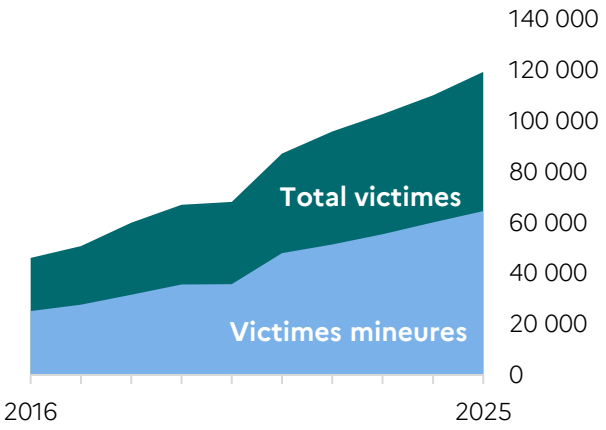
Entre 2016 et 2025, 900 179 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées, dont 515 508 mineures (57 %). 85 % étaient des filles et des femmes.

En l'espace de 10 ans, le nombre annuel de victimes enregistrées a augmenté de 155 %. **Cette augmentation est plus forte pour les filles et les femmes** (+ 160 %) que pour les garçons et les hommes (+ 131 %).

Du côté des filles et des femmes victimes, **l'augmentation est plus forte pour les mineures** (+ 166 %) que pour les majeures (+ 153 %).
Pour les garçons et les hommes victimes, l'augmentation est plus forte pour les majeurs (+ 162% - soit de 2 178 victimes en 2016 à 5 712 en 2025) que pour les mineurs (+ 121 %).

Pour les femmes majeures victimes, **l'augmentation est particulièrement forte pour les violences au sein du couple** (+ 347 %).

Figure 28. Nombre annuel de victimes de violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité de 2016 à 2025



Cette hausse n'est pas le reflet de la seule évolution de la victimation réellement subie, mais peut être attribuée, entre autres, aux mouvements sur les réseaux sociaux (comme #MeToo et #balancetonporc) et au travail des associations et collectifs féministes et enfantistes qui entraînent une prise de conscience, une libération ininterrompue de la parole des victimes, et aussi une progression des lieux d'accueil et d'écoute. L'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les forces de sécurité et la formation de ces dernières participent aussi, le cas échéant, de cette augmentation.

Toutes ces évolutions ainsi que l'allongement des délais de prescription ces dernières années conduisent à **une augmentation du délai de dépôt de plainte des faits**, c'est-à-dire de l'écart entre la date de commission (ou de début) des violences et la date de dépôt de plainte auprès des services de sécurité ou du parquet. Cela contribue donc à la hausse du nombre de victimes enregistrées.

En 2025, la moitié des victimes mineures a déposé plainte pour des faits datant de plus d'un an

Dans cette partie, les victimes d'exploitation sexuelle sont incluses.

Alors que le délai médian de dépôt de plainte est stable et inférieur ou égal à cinq jours pour la quasi-totalité des indicateurs suivis par le SSMSI, il est en augmentation depuis 2016 pour les violences sexuelles (dont exploitation sexuelle)[12].
En effet, ce délai médian est passé de 61 jours en 2016 à 185 jours en 2025. Ainsi, **en 2025, la moitié des victimes de violences sexuelles ayant déposé plainte ont signalé des faits datant de plus de 6 mois et 3 jours**.

[12] Le délai médian de dépôt de plainte est suivi par le SSMSI pour les tentatives de féminicide et d'homicide, les violences physiques (intrafamiliales et hors du cadre familial), les violences sexuelles, les vols (avec armes, violents sans arme, sans violence contre des personnes, de véhicule, dans les véhicules et d'accessoires sur véhicules), les cambriolages de logements, les destructions et dégradations volontaires et les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement. En dehors des violences sexuelles, ce délai est compris entre dix et 20 jours pour les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement, entre quatre et 11 jours pour les violences physiques intrafamiliales, et il est inférieur ou égal à cinq jours pour toutes les autres formes d'atteintes, sur la période 2016-2025.

Toutefois, cette augmentation n'est pas linéaire : + 39 jours entre 2020 et 2021, + 20 jours entre 2022 et 2023, + 6 jours entre 2023 et 2024 et + 12 jours entre 2024 et 2025.

D'une part, l'augmentation du délai médian de dépôt de plainte depuis 2016 est liée à **l'augmentation** de dix points de pourcentage **de la proportion de victimes ayant porté plainte pour des faits survenus il y a deux ans ou plus** (de 20 % en 2016 à 30 % en 2025). Cette augmentation est de :

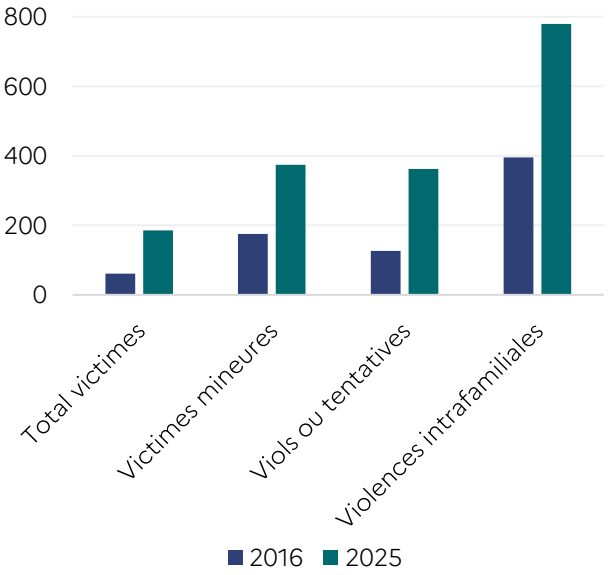
- 11 points pour les victimes mineures (de 27 % à 38 %) ;
- 13 points pour les victimes dans le cadre familial, hors conjugal (de 47 % à 60 %) ;
- 17 points pour les victimes dans le cadre conjugal (de 23 % à 40 %).

La proportion de victimes ayant porté plainte pour des faits survenus il y a moins de trois mois est quant à elle passée de 54 % en 2016 à 43 % en 2025, et de 49 % à 27 % pour les seules victimes dans le cadre conjugal. Dans le cadre familial (hors conjugal), cette part n'était que 23 % en 2016. Elle était de 16 % en 2025.

D'autre part, le délai médian de dépôt de plainte a particulièrement augmenté entre 2016 et 2025 pour certaines formes de violences sexuelles. En effet, **il a augmenté de 337 % pour les violences sexuelles au sein du couple** (de 100 à 437 jours) **et de 311 % pour les violences sexuelles sur des victimes majeures** (de 9 à 37 jours).
Par ailleurs, chaque année, le délai médian de dépôt de plainte est plus long si la victime est **mineure** (374 jours en 2025), s'il s'agit d'un **viol** ou d'une tentative de viol (362 jours) ou s'il s'agit de **violences intrafamiliales** (779 jours), particulièrement hors du cadre conjugal (1 263 jours en 2025, soit près de 3 ans et demi).

L'allongement du délai entre la date de commission des violences et leur enregistrement par la police ou la gendarmerie résulte en partie de l'impulsion donnée par la politique publique. En effet, même pour des faits anciens, les victimes sont mieux accompagnées pour les signaler et des consignes ont été données pour que des investigations soient systématiquement engagées. Ainsi, depuis 2021, les parquets sont invités à faire ouvrir systématiquement une enquête préliminaire en cas de violences sexuelles sur mineures et mineurs susceptibles d'être prescrites.

Figure 29. Délai médian (en jours) de dépôt de plainte des violences sexuelles en 2016 et en 2025



RÉPARTITION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES EN 2025 SELON LE SEXE

Figure 30. Part des filles parmi les victimes mineures de violences sexuelles enregistrées
Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France

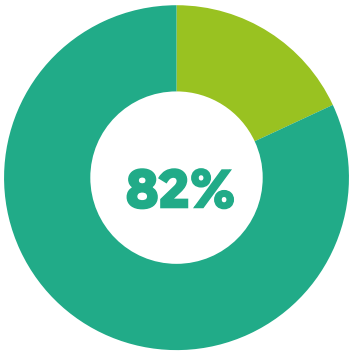
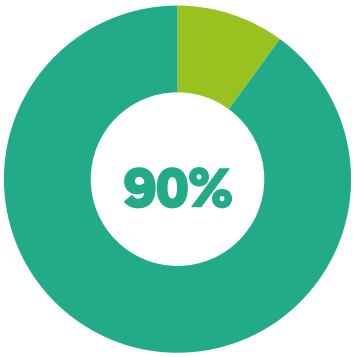


Figure 31. Part des femmes parmi les victimes majeures de violences sexuelles enregistrées
Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France



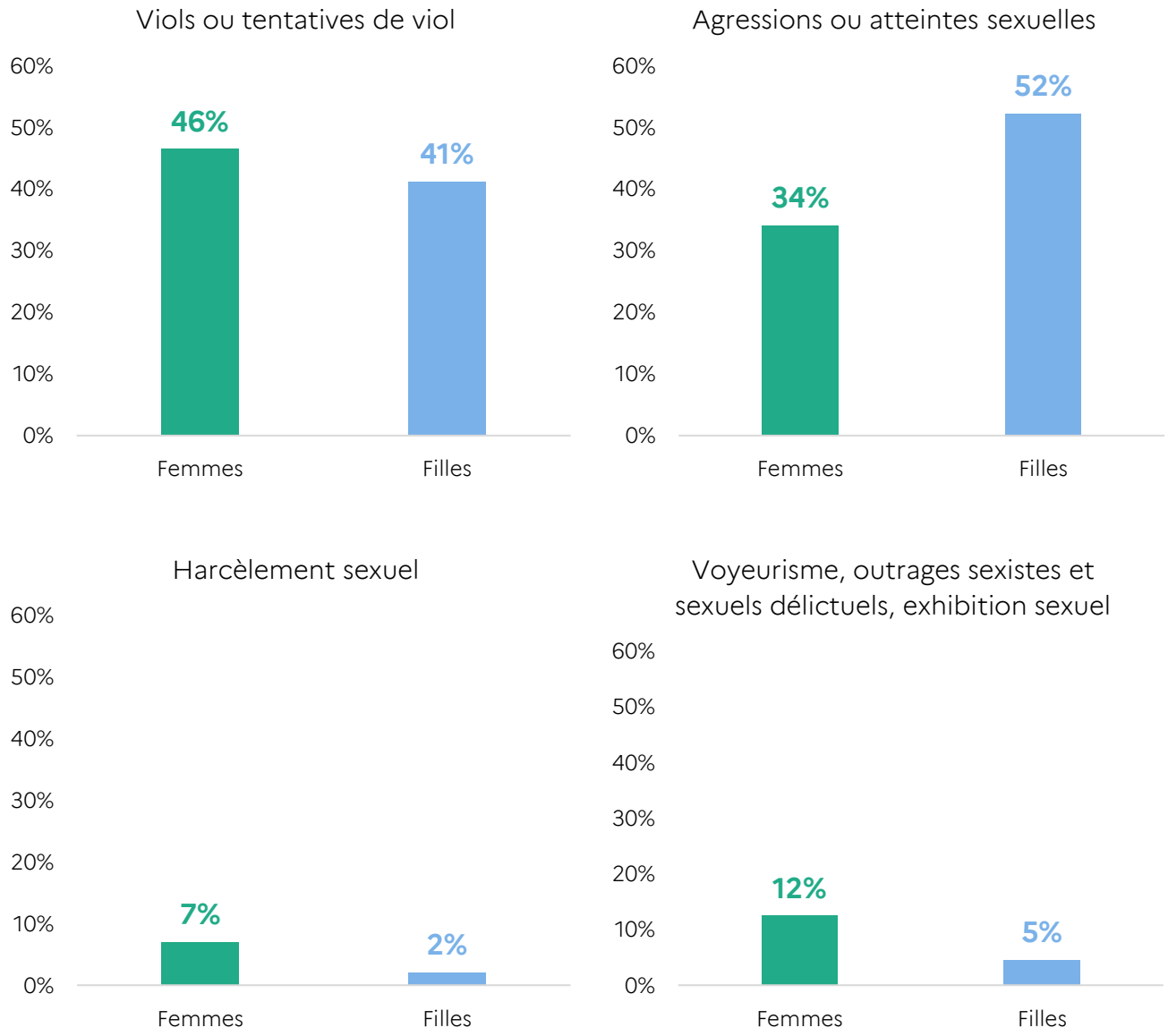
LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ EN 2025 SELON LA NATURE DE L'INFRACTION, LE SEXE ET L'ÂGE DES VICTIMES

Figure 32. Les victimes de viols, tentatives de viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel enregistrées par la police et la gendarmerie
Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France

	Total	Part de femmes (en %)
Viols ou tentatives de viol	**50 400**	**88**
Victimes âgées de moins de 15 ans	**17 423**	80
Victimes âgées de 15 à 17 ans	**8 363**	93
Victimes âgées de plus de 18 ans	**24 614**	93
Agressions ou atteintes sexuelles	**52 816**	**84**
Victimes âgées de moins de 15 ans	**26 945**	79
Victimes âgées de 15 à 17 ans	**7 266**	88
Victimes âgées de plus de 18 ans	**18 605**	90
Harcèlement sexuel	**5 055**	**90**
Victimes âgées de moins de 15 ans	**649**	87
Victimes âgées de 15 à 17 ans	**607**	87
Victimes âgées de plus de 18 ans	**3 799**	91
TOTAL	**108 271**	**86**

Figure 33. Répartition des femmes victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité, selon qu'elles sont majeures ou mineures et selon la nature de l'infraction

Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France

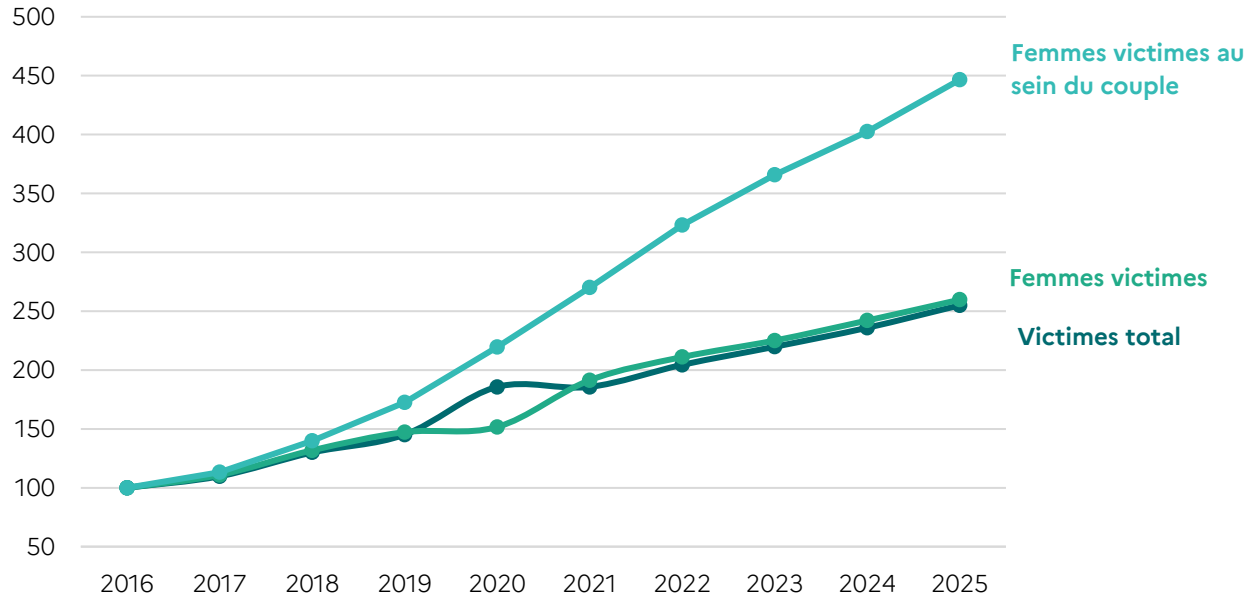


Lecture : 46 % des femmes majeures victimes de violences sexuelles enregistrées étaient des victimes de viol ou tentative de viol. 41 % des filles mineures victimes de violences sexuelles enregistrées étaient des victimes de viol ou tentative de viol.

ÉVOLUTION DE 2016 À 2025

Figure 34. Évolution du nombre de victimes de violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité (indice base 100 en 2016), de 2016 à 2025

Sources : bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2025 - SSMSI
Champ : France



Pour aller plus loin

Le **kit de formation de la Miprof « ELISA » sur les violences sexistes et sexuelles** est un outil de formation composé d'un livret et de fiches réflexes ainsi que d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedeau avec Laure Calamy et Aurélia Petit, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **kit de formation de la Miprof « SELMA » sur les violences sexistes et sexuelles dans les accueils collectifs de mineurs** est un outil de formation composé d'un livret et de fiches réflexes ainsi que d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedeau avec Marie Narbonne, Leonor Oberson, Felix Vannoorenberghe, Jonathan Couziné, Clément Bertani et Nyamè Nyamsi, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **kit de formation de la Miprof « LILIA » sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport** est un outil de formation composé d'un livret et d'un court-métrage original réalisé par Charlène Favier avec Judith Chemla et Grégory Montel, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **kit de formation de la Miprof « UNE FEMME COMME MOI » sur les violences sexistes et sexuelles au travail** est un outil de formation composé d'un livret, de fiches réflexes et d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedeau avec Nathalie Boutefeu, Noémie Merlant, Aurélia Petit et Hyam Zaytoun, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

PLUS DE 13 000 VICTIMES D'INCESTE ENREGISTRÉES AVAIENT MOINS DE DIX ANS

Les victimes d'inceste enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025

Sources : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI.
Champ : France

Précisions méthodologiques

- Bien que pénalement l'inceste ne recouvre actuellement que les violences sexuelles commises par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande-tante, un neveu ou une nièce et le (ex-)conjoint de toutes ces personnes s'il a autorité de droit ou de fait sur la victime (article 222-22-3 du code pénal), la Miprof fait le choix d'utiliser le terme « inceste » dans son sens large, afin d'englober toutes les violences sexuelles commises au sein de la sphère familiale, quels que soient l'âge de la victime (mineure ou majeure), le statut de l'agresseur (père, frère, grand-père, cousin, etc. – seul les violences commises au sein du couple sont exclues) et la forme de violence (viol, exhibition sexuelle, exploitation sexuelle, etc.)[13] ;
- Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre les infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel, exhibition sexuelle et exploitation sexuelle.

8 victimes d'inceste sur 10 sont des filles ou des femmes

En 2025, 21 303 victimes d'inceste ont été enregistrées par les forces de sécurité intérieure. 80 % étaient des filles ou des femmes.

Peu importe le sexe des victimes, les victimes d'inceste enregistrées étaient quasi-systématiquement très jeunes (Figure 35). En effet, 97 % avaient moins de 25 ans, 96 % avaient moins de 18 ans et 88 % avaient moins de 15 ans. Plus précisément :

- **5 382 victimes avaient entre zéro et quatre ans**. 57 % étaient des victimes d'agression sexuelle et 35 % de viol ou tentative de viol ;
- 7 814 avaient entre cinq et neuf ans ;
- 5 555 avaient entre 10 et 14 ans ;
- 1 648 avaient entre 15 et 17 ans.

Les victimes les plus représentée sont les filles de cinq à neuf ans (28 % de l'ensemble des victimes), suivie par les filles de 10 à 14 ans (22 %) et les filles de zéro à quatre ans (18 %).

Un tiers des victimes mineures enregistrées sont des victimes de viol

Pour les seules victimes mineures, **les violences les plus représentées sont les agressions et atteintes sexuelles** (11 444 victimes, soit 56 %), puis les viols (6 657 victimes, soit 33 %).
Les victimes restantes étaient principalement des victimes d'exploitation sexuelle (1 760 victimes). Les victimes d'exhibition sexuelle, de voyeurisme, de harcèlement sexuel et d'outrage sexiste et sexuel délictuel ne représentaient que 3 % de l'ensemble.

Dans plus de 6 cas sur 10, l'agresseur est le (beau-) parent de la victime (Figure 36)

Dans 64 % des cas d'inceste enregistrés, l'agresseur était un parent (39 %) ou beau-parent (25 %). Il s'agissait d'un **membre de la fratrie dans 15 % des cas.**
Plus la victime est jeune, plus l'agresseur est fréquemment un parent (dans 44 % des cas lorsque les victimes ont moins de 10 ans, dans 31 % des cas lorsqu'elles ont 10 à 14 ans et dans 29 % des cas lorsqu'elles ont 15 ans ou plus). Il en va de même pour les grands-parents (respectivement 11 %, 6 % et 4 %) et pour les membres de la fratrie (respectivement 17 %, 14 % et 11 %). Les beaux-parents occupent quant à eux une part croissante selon l'âge des victimes (respectivement 17 %, 37 % et 37 %).

13 702 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité intérieure pour inceste en 2025. 93 % étaient des hommes. 20 % étaient mineurs, 10 % avaient moins de 13 ans.

[13] La proposition de loi *apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants*, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026, étend en son article 19 le champ de l'inceste aux violences sexuelles commises par une ou un descendant ou une ou un cousin germain.

Figure 35. Nombre de victimes d'inceste enregistrées par les forces de sécurité en 2025, selon l'âge et le sexe
Sources : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI.
Champ : France

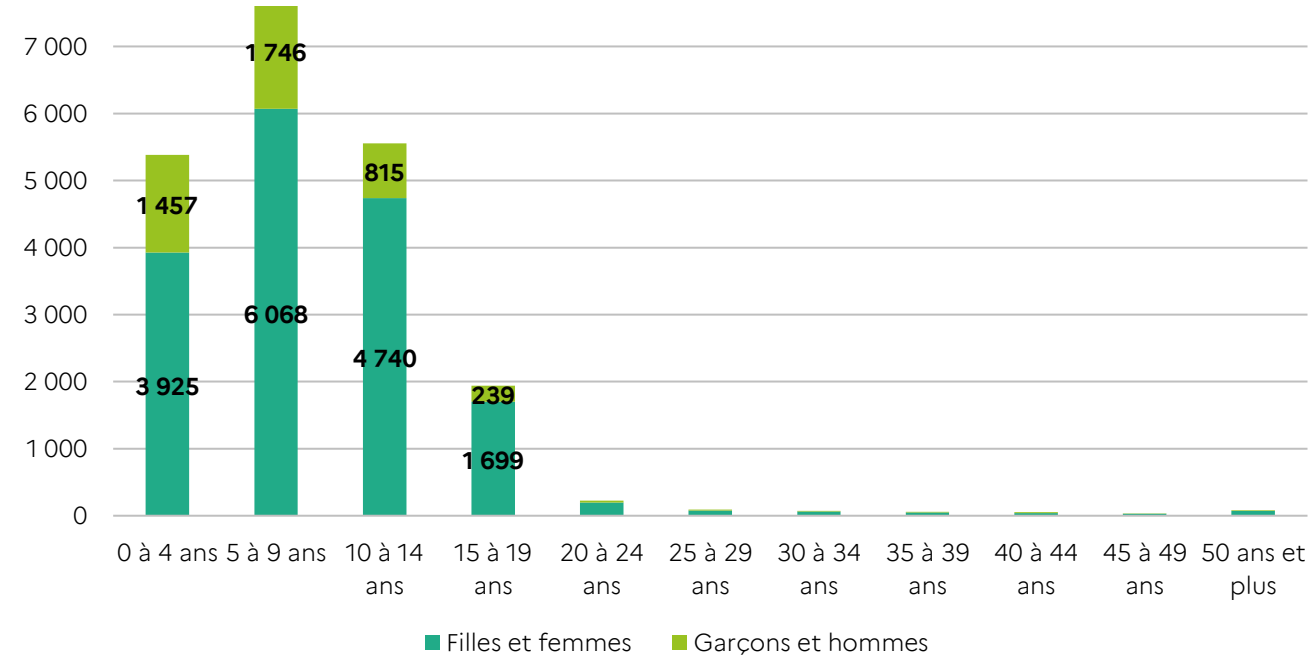
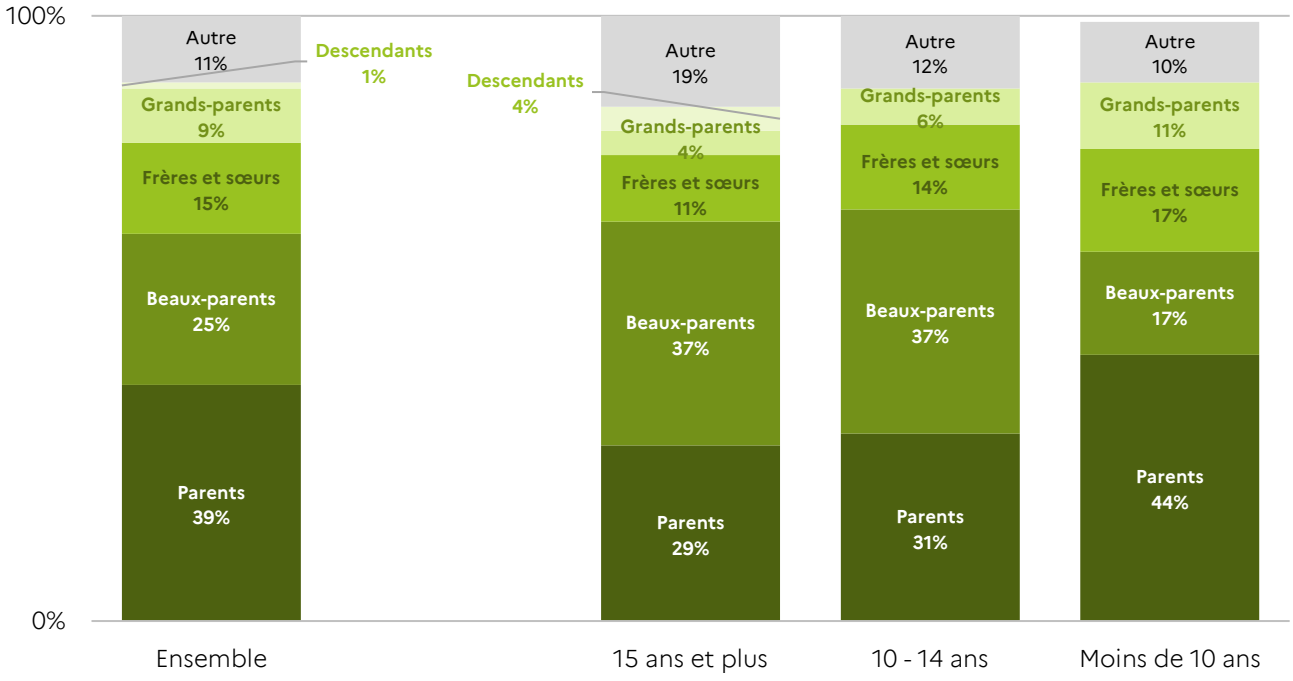


Figure 36. Répartition des auteurs d'inceste selon l'âge des victimes enregistrées en 2025
Sources : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI.
Champ : France



PLUS DE 70 000 PERSONNES MISES EN CAUSE POUR VIOLENCES SEXUELLES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

Les mis en cause pour violences sexuelles par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025

Source : base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 – SSMSI.
Champ : France

Précisions méthodologiques

- Dans cette partie et sauf précision contraire, le terme « violences sexuelles » recouvre les infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel et exhibition sexuelle ;
- Les données 2025 relatives aux mis en cause pour exploitation sexuelle (dont proxénétisme et recours à la prostitution) par les forces de sécurité intérieure sont disponibles dans la Lettre n°27 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes d'avril 2026 ;
- Les données 2025 sont provisoires.

La quasi-totalité des mis en cause pour violences sexuelles sont des hommes

71 631 mis en cause pour violences sexuelles ont été enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025 (Figure 38). 96 % étaient des hommes.

42 % ont été mis en cause pour des faits de viol ou tentative de viol et 44 % pour des faits d'agression ou atteinte sexuelle.

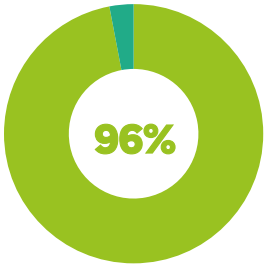


Figure 37. Part des hommes parmi les mis en cause pour violences sexuelles par les forces de sécurité

Il est important de noter qu'au bout d'un an, seules 51 % des violences sexuelles enregistrées en 2024 (dont exploitation sexuelle) étaient élucidées, c'est-à-dire qu'un mis en cause avait été interpellé, entendu par les forces de sécurité et présenté comme auteur présumé dans la procédure transmise à l'autorité judiciaire (alors qu'il était de 66 % pour les violences physiques). Ce taux était de 46 % pour les faits de viol ou tentative de viol[14].

Évolution depuis 2016 : le nombre de mis en cause enregistrés sur une année a doublé (Figure 39)

De 2016 à 2025, 513 211 mis en cause pour violences sexuelles ont été enregistrés par les forces de sécurité. 97 % étaient des hommes et 73 % étaient majeurs. Parmi eux :

- 203 788, soit 40 %, ont été mis en cause pour viol ou tentative de viol ;
- 238 687, soit 47 %, ont été mis en cause pour agression ou atteinte sexuelle ;
- 70 736, soit 14 %, ont été mis en cause pour harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel ou exhibition sexuelle.

Entre 2016 et 2025, le nombre de mis en cause enregistrés sur une année a plus que doublé (+ 124 %), passant de 32 030 à 71 631. **Cette augmentation varie selon les infractions** :

- Le nombre de mis en cause pour viol ou tentative de viol a augmenté de 185 % ;
- Le nombre de mis en cause pour agression ou atteinte sexuelle a augmenté de 94 % ;
- Le nombre de mis en cause pour harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel ou exhibition sexuelle a augmenté de 91 %.

Elle varie également **selon le cadre de commission des infractions**. Le nombre de mis en cause pour violences sexuelles au sein du couple a plus fortement augmenté que le nombre de mis en cause pour violences sexuelles hors cadre familial.

[14] Source : bases statistiques des infractions enregistrées et élucidées par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2017 et 2025.

LES MIS EN CAUSE POUR VIOLENCES SEXUELLES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ EN 2025

Figure 38. Nombre de mis en cause pour violences sexuelles par les forces de sécurité, et part des hommes parmi ces mis en cause

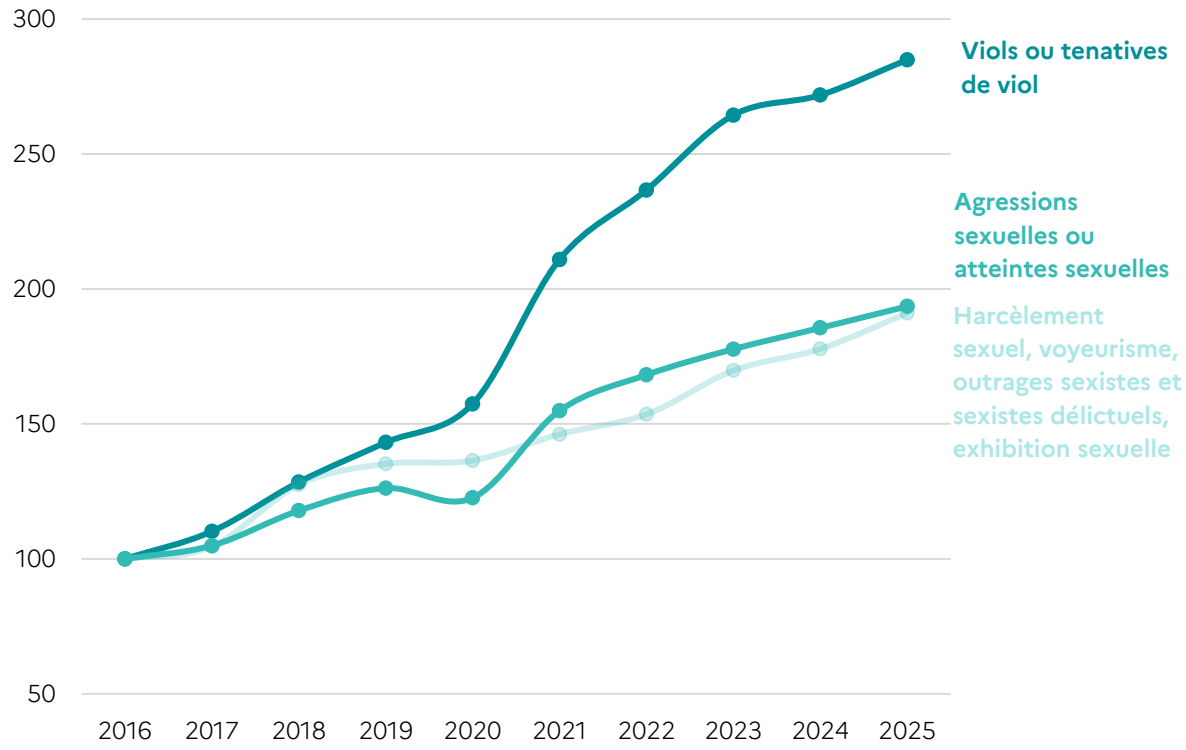
Source : Base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France

	Total	Part d'hommes (en %)
Viols ou tentatives de viol	30 431	97
Agressions sexuelles ou atteintes sexuelles	31 830	96
Harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexistes délictuels, exhibition sexuelle	9 370	97
TOTAL	**71 631**	**96**

ÉVOLUTION DE 2016 À 2025

Figure 39. Évolution du nombre de mis en cause pour violences sexuelles par les forces de sécurité (indice base 100 en 2016), de 2016 à 2025

Sources : bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2025 – SSMSI
Champ : France



PLUS DE 2 MILLIONS DE VICTIMES ENREGISTRÉES DEPUIS 2016

Les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2025

Sources : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 et base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

Dans cette partie, les victimes de (tentatives de) féminicides et (d')homicides directs au sein du couple ne sont pas incluses. Pour en savoir plus sur ces violences, consulter les pages XX à XX. Cependant, les victimes de « suicides forcés » au sein du couple sont incluses dans les victimes de harcèlement.

En 2025, 238 000 femmes victimes de violences commises par leur (ex-)partenaire ont été enregistrées par les forces de sécurité (Figure 41)

284 124 victimes de violences au sein du couple ont été enregistrées en 2025 par la police et la gendarmerie. Sur l'ensemble des victimes, 84 % étaient des femmes.

Seules 5 % des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées sont des victimes de violences sexuelles (Figure 42)

Pour 63 % des femmes victimes, les faits enregistrés étaient des **violences physiques** (violence volontaire, torture et acte de barbarie ou administration de substances nuisibles), ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail (ITT).
Pour 31 % des femmes victimes, les faits subis relevaient des **violences verbales et psychologiques** (harcèlement, menace, atteinte à l'intimité ou la vie privée, injure ou diffamation).
Enfin, 5 % des femmes victimes enregistrées l'étaient pour des faits de **violences sexuelles au sein du couple** (viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme ou proxénétisme) et, parmi elles très majoritairement pour des (tentatives de) viols. En effet, parmi les femmes victimes de violences sexuelles au sein du couple**, 82 % ont rapporté un viol ou une tentative de viol** et 15 % une agression sexuelle ou atteinte sexuelle.
Les femmes représentaient 97 % des victimes de violences sexuelles au sein du couple enregistrées en 2025.
La faible part des victimes de violences sexuelles parmi les victimes de violences au sein du couple enregistrées peut s'expliquer notamment par le fait que ces violences sont particulièrement sous-identifiées et sous-déclarées.

L'âge des victimes[15]

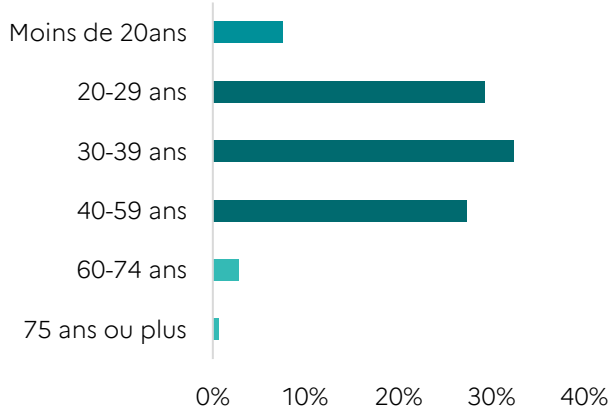
Près de 70 % des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées avaient moins de 40 ans, alors que les femmes de 15 à 39 ans représentent 34 % de la population féminine (de 15 ans ou plus) :

- 18 000 avaient moins de 20 ans ;
- 70 000 avaient 20 à 29 ans ;
- 77 000 avaient 30 à 39 ans.

Les femmes de 60 ans ou plus ne représentaient que 3 % des femmes victimes enregistrées, alors qu'elles représentent 36 % de la population féminine. Parmi ces femmes victimes, 19 % avaient 75 ans ou plus.
La faible part des femmes âgées de 60 ans ou plus parmi les victimes enregistrées ne signifie pas que ces femmes sont moins victimes de violences au sein du couple que les femmes plus jeunes. L'éloignement, l'isolement et la difficulté à trouver les dispositifs d'écoute et d'accueil expliquent sans doute en partie cette sous-représentation dans les victimes enregistrées par les forces de sécurité.

Les **moins de 20 ans** représentent environ 7 % des femmes victimes de violences physiques, 6 % de celles victimes de violences verbales et psychologiques, mais **22 % de celles victimes de violences sexuelles**.

Figure 40. Répartition (en %) des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité, selon leur âge



[15] Les données concernant la population française sont issues de : Insee – Estimations de population pour l'année 2025.

Un nombre stable de victimes

Le nombre total de victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité a augmenté de 5 % entre 2024 et 2025, passant de 271 834 à 284 124 (Figure 44).

Néanmoins, cette **évolution varie selon les formes de violences**. En effet :

- le nombre de victimes de violences physiques a augmenté de 4 % ;
- le nombre de victimes de violences verbales et psychologiques a augmenté de 5 % - avec une augmentation de 28 % du nombre de victimes d'atteinte à l'intimité ou à la vie privée ;
- le nombre de victimes de violences sexuelles a augmenté de 12 %. L'augmentation est de 17 % pour les victimes de harcèlement sexuel ou voyeurisme.

Depuis 2016, les victimes de violences au sein du couple enregistrées sur une année ont augmenté de 129 %, elles ont donc plus que doublé. **Les victimes de violences sexuelles ont quant à presque quintuplé** (+ 390 %), avec une augmentation de 429 % pour les viols en tentatives de viol. Les violences volontaires sans ITT ont quant à elles plus que triplé (+ 240 %).



Entre 2016 et 2025, **2 024 446 victimes de violences au sein du couple ont été enregistrées** par les forces de sécurité intérieure. 86 % étaient des femmes.

Cette hausse des victimes enregistrées peut être attribuée notamment au travail des associations et collectifs féministes, qui entraînent une prise de conscience, une libération ininterrompue de la parole des victimes, un meilleur repérage des victimes par les professionnelles et professionnels, ainsi qu'un développement des lieux d'accueil et d'écoute. Depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019, les conditions d'accueil des victimes par les forces de sécurité ont également été améliorées.

En outre, **de plus en plus de victimes révèlent des faits anciens de violences au sein du couple**, commis avant l'année de leur enregistrement par les forces de sécurité (Figure 45). En effet, alors que 19 % des violences enregistrées en 2016 avaient été commises antérieurement à leur enregistrement, cette part était de 31 % en 2025, soit 12 points de plus.

La quasi-totalité des mis en cause pour violences sexuelles au sein du couple sont des hommes

En 2025, **217 857 personnes ont été mises en cause** pour des faits de violences au sein du couple enregistrés par les forces de sécurité intérieure (Figure 41). 84 % de ces mis en cause étaient des hommes.
67 % des mis en cause l'ont été pour violences physiques (Figure 43), 28 % pour violences verbales et psychologiques, et 5 % pour violences sexuelles (dont 80 % pour viol ou tentative de viol). 98 % des mis en cause pour violences sexuelles étaient des hommes.

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ENREGISTRÉES EN 2025 PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE SELON LA FORME DES VIOLENCES

Figure 41. Nombre de victimes et de mis en cause pour violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité

Sources : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 et base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

	Victimes total	Part de femmes (en %)	Mis en cause total	Part d'hommes (en %)
VIOLENCES PHYSIQUES	**179 542**	**82**	**146 633**	**82**
Torture ou acte de barbarie	**25**	92	**20**	90
Administration de substances nuisibles	**225**	72	**139**	81
Violences volontaires, avec ou sans incapacité totale de travail (ITT)	**179 292**	82	**146 474**	82
dont avec ITT > 8 jours	*5 350*	*91*	*5 017*	*92*
dont sans ITT	*120 213*	*81*	*95 921*	*80*
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES	**89 481**	**85**	**59 864**	**88**
Menaces	**33 610**	89	**24 732**	92
Harcèlement	**48 155**	85	**31 160**	88
dont appels téléphoniques ou messages malveillants	*12 992*	*87*	*11 036*	*89*
Atteintes à l'intimité ou à la vie privée	**4 890**	82	**2 981**	84
Injures, diffamations	**2 826**	34	**991**	38
VIOLENCES SEXUELLES	**15 101**	**97**	**10 852**	**98**
Viols ou tentatives de viol	**12 348**	97	**8 713**	98
Agressions sexuelles (ou atteintes sexuelles)	**2 271**	95	**1 812**	96
Harcèlement sexuel, voyeurisme	**209**	94	**122**	98
Proxénétisme	**273**	92	**205**	91
TOTAL	**284 124**	**84**	**217 349**	**84**

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 42. Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité intérieure, selon la nature de l'infraction principale

Source : base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

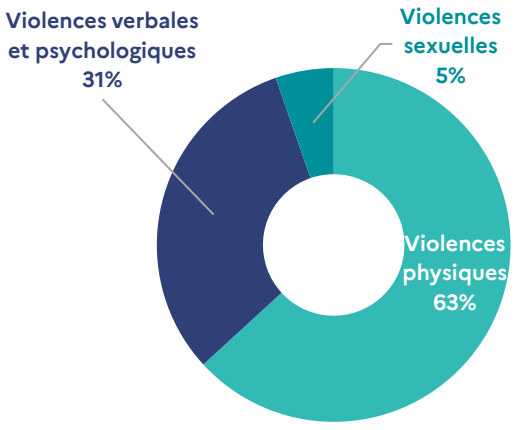
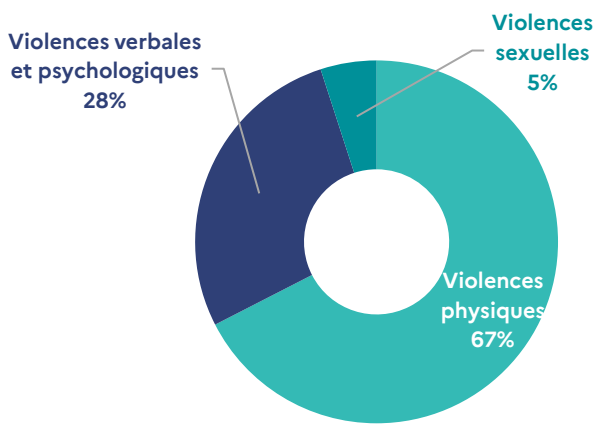


Figure 43. Répartition des mis en cause pour violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité intérieure, selon la nature de l'infraction principale

Source : base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus



ÉVOLUTION 2016-2025

Figure 44. Nombre de victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie et évolution annuelle (en %), 2016-2025 (double échelle)

Sources : bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2025 - SSMSI

Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

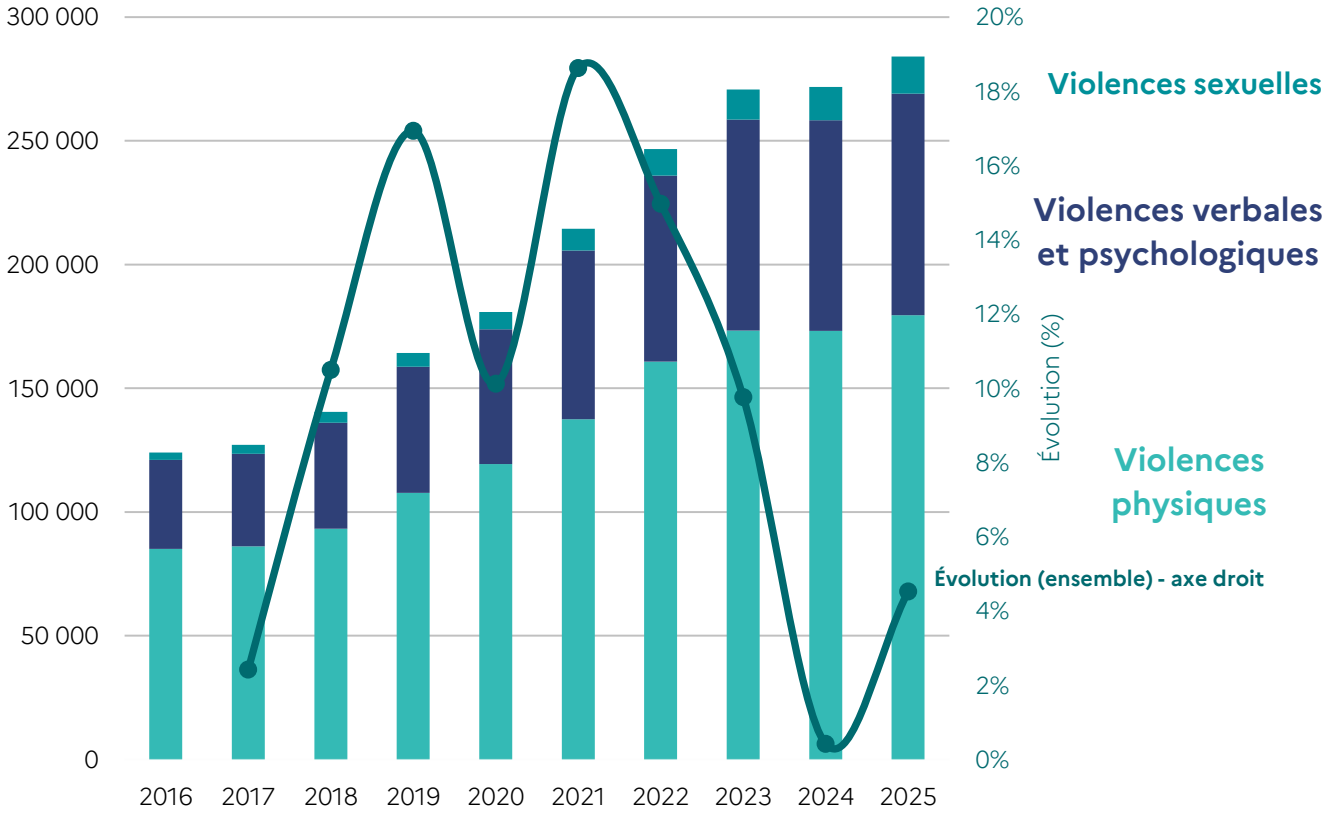
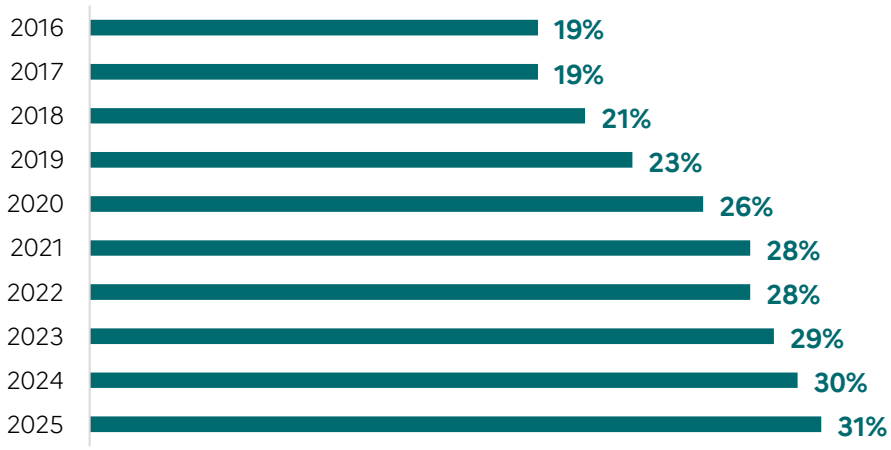


Figure 45. Part des victimes pour lesquelles les violences au sein du couple ont été commises avant l'année de l'enregistrement, parmi le total des victimes enregistrées pour une année, 2016-2025

Sources : bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2025 - SSMSI

Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus



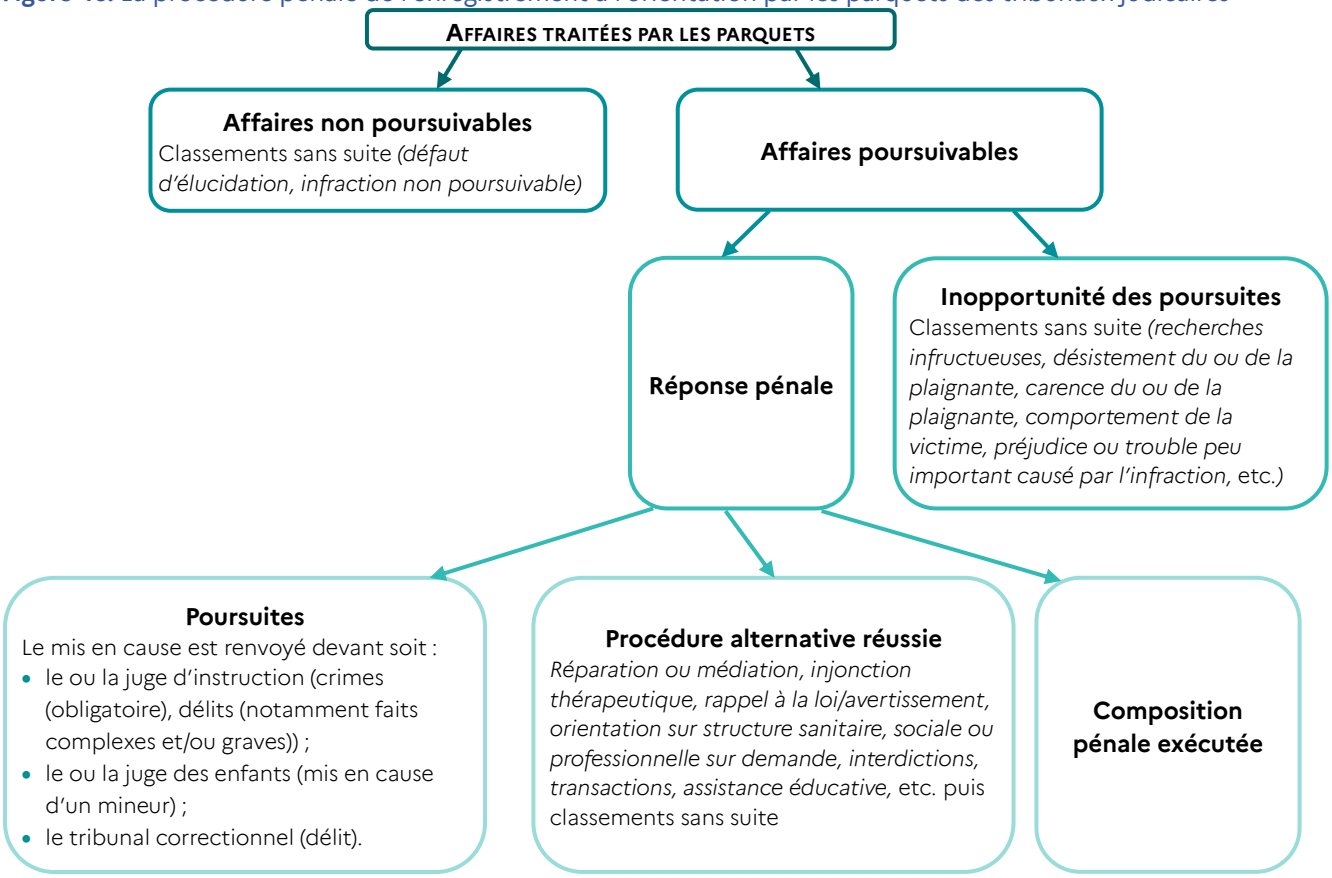
LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

La loi n°2025-1057 du 6 novembre 2025 a modifié la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Cette réforme inscrit explicitement dans le code pénal le principe du non-consentement de la victime pour qualifier le viol et les autres agressions sexuelles. L'article 222-22 du code pénal prévoit ainsi désormais :
« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur (…) ».
Le consentement est toujours « apprécié au regard des circonstances » ; il doit être **« libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable »**, et il **ne peut jamais être « déduit du silence ou de l'absence de réaction de la victime »**, afin de couvrir notamment les situations où la victime est endormie, inconsciente, sous emprise ou en état de sidération. Bien entendu, le texte confirme l'acquis antérieur selon lequel il ne peut y avoir consentement lorsqu'un acte sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.
Cette évolution fondamentale permet de changer de paradigme en invitant à se concentrer sur le comportement de l'auteur et sur la façon dont il s'est assuré du consentement de la victime.

Précisions méthodologiques

- Les données concernant les orientations des affaires présentées dans chaque section et dans chaque ligne des tableaux ne peuvent être valablement cumulées. Par exemple, le nombre de mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur des faits de viol et le nombre de mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur des faits d'exhibition sexuelle ne peuvent être additionnés pour obtenir le total de mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du viol ou de l'exhibition sexuelle ;
- Les mis en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets pendant une année N ne sont pas nécessairement les mêmes que les mis en cause comptabilisés par le SSMSI la même année N, compte tenu du temps nécessaire au traitement des affaires ;
- Les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire en 2025 ne correspondent pas en règle générale à des affaires orientées par les parquets la même année ;
- Le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus retenus peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire ;
- Lorsqu'un mis en cause est jugé pour plusieurs infractions, il est retenu, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données de Cassiopée 2025 sont provisoires ;
- Les données du Casier judiciaire 2025 sont provisoires et les données 2024 sont semi-définitives ;
- Les données concernant les violences hors du couple et celles concernant les violences au sein du couple sont systématiquement distinctes ;
- Le champ des violences sexuelles recouvre les faits suivants : viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme) et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle ;
- Le champ des violences au sein du couple recouvre les faits suivants : meurtre, assassinat, empoisonnement, torture ou acte de barbarie, violence et administration de substances nuisibles (ayant entraîné la mort, ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente, avec une ITT ou sans ITT), menace, harcèlement (dont harcèlement ayant conduit au suicide ou à sa tentative), atteintes à la vie privée, non-respect d'une ordonnance de protection, viol et agression sexuelle.

Figure 46. La procédure pénale de l'enregistrement à l'orientation par les parquets des tribunaux judicaires



LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES HORS DU COUPLE EN 2025

69 % des affaires d'agression sexuelle impliquaient au moins une victime mineure

Les orientations des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Précisions méthodologiques
L'attention du ou de la lectrice est particulièrement attirée sur le fait que, dans cette partie, chaque paragraphe présente des données sur le total des mis en cause pour au moins une infraction de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, puis des données ventilées pour les mis en cause pour chacune de ces trois natures d'infraction. **Les données ventilées ne doivent pas être additionnées, ni dans le texte ni dans les figures.**

En outre, une même personne peut être mise en cause pour des faits de violences sexuelles sur une victime majeure et pour des faits de violences sexuelles sur une victime mineure. Cette personne est alors comptée une seule fois dans l'ensemble, et une fois dans chacun des deux sous-ensembles (d'une part sur victimes majeures et d'autre part sur victimes mineures).

Les données présentées ici relatives à la distinction « au sein du couple » et « hors du couple » doivent être interprétées avec prudence, compte tenu de la difficulté à identifier précisément cette caractéristique dans le cadre du contentieux des violences sexistes et sexuelles.

Près de 54 000 personnes mises en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle traitées par les parquets (Figure 49)

En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 53 696 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

- **25 676** personnes ont été mises en cause pour **viol** ;
- **33 369** personnes ont été mises en cause pour **agression sexuelle** ;
- **489** personnes ont été mises en cause pour **atteinte sexuelle**.

Plus de 9 mis en cause sur 10 sont des hommes

95 % des mis en cause pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle étaient des hommes.

Les hommes représentaient :
- 96 % des mis en cause pour viol ;
- 94 % des mis en cause pour agression sexuelle ;
- 93 % des mis en cause pour atteinte sexuelle.

Près de 6 mis en cause sur 10 l'ont été dans une affaire impliquant au moins une victime mineure

57 % des mis en cause pour viol ou agression sexuelle l'ont été dans une affaire avec au moins une victime mineure.

C'est le cas de :
- 49 % des mis en cause pour viol ;
- 69 % des mis en cause pour agression sexuelle.

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de viol ou agression sexuelle impliquant au moins une victime majeure : plus de 6 affaires sur 10 déclarées non poursuivables

Parmi les 25 505 mis en cause dans des affaires impliquant au moins une victime majeure, **16 693** ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 65 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

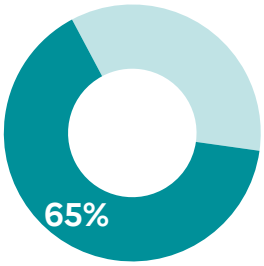
Parmi les 8 812 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **911** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour carence de la plaignante et pour recherches

infructueuses). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 90 %.

7 088 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 80 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **813 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 147 après une composition pénale exécutée.

Figure 47. Part des mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime majeure, ayant vu cette affaire déclarée non poursuivable



- Parmi les 4 424 mis en cause dans des affaires poursuivables de viol impliquant au moins une victime majeure, 83 % ont fait l'objet de poursuites ;
- Parmi les 5 196 mis en cause dans des affaires poursuivables d'agression sexuelle impliquant au moins une victime majeure, 81 % ont fait l'objet de poursuites.

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime mineure : 7 affaires sur 10 déclarées non poursuivables

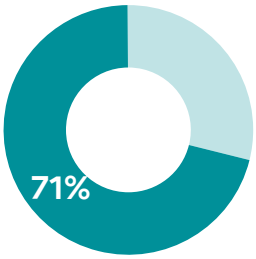
Parmi les 30 380 mis en cause dans des affaires où au moins une victime était mineure, **21 656** ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable, soit 71 %.**

Parmi les 8 724 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **835** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour carence de la plaignante). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 90 %.

6 903 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 79 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **986 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 29 après une composition pénale exécutée.

Figure 48. Part des mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime mineure, ayant vu cette affaire déclarée non poursuivable



- Parmi les 4 015 mis en cause dans des affaires poursuivables de viol impliquant au moins une victime mineure, 89 % ont fait l'objet de poursuites ;
- Parmi les 6 975 mis en cause dans des affaires poursuivables d'agression sexuelle impliquant au moins une victime mineure, 79 % ont fait l'objet de poursuites ;
- Parmi les 181 mis en cause dans des affaires poursuivables d'atteinte sexuelle, 87 % ont fait l'objet de poursuites.

Le détail des poursuites des mis en cause pour viol (infraction principale – Figure 50)[16]

Les mis en cause poursuivis pour viol représentaient 35 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues[17]) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **98 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction** ;
- Environ 1 % a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs ;
- Environ 1 % a vu les faits pour lesquels ils étaient poursuivis faire l'objet requalification en vue d'une correctionnalisation, sans que la victime ne s'y soit opposée, et a donc été poursuivi devant un tribunal correctionnel. Parmi ces derniers, dix ont fait l'objet d'une comparution immédiate, alors même que les viols correctionnalisés ne devraient pas pouvoir donner lieu à comparution immédiate des mis en cause.

[16] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de viol (6 702 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (5 419 mis en cause poursuivis).
[17] Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle, atteintes à la vie privée (dont voyeurisme).

Le détail des poursuites des mis en cause pour agression sexuelle (infraction principale)[18]

Les mis en cause pour agression sexuelle poursuivis représentaient 39 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues[19]) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **71 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**, dont 18 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et environ 5 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- **22 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs** ;
- Environ 8 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction.

Le détail des poursuites des mis en cause pour atteinte sexuelle (infraction principale)[20]

Les mis en cause pour atteinte sexuelle poursuivis représentaient moins d'1 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues[21]) ayant fait l'objet de poursuites.
80 d'entre eux ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel et cinq ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction. Moins de cinq ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

[18] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'agression sexuelle (9 241 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (6 021 mis en cause poursuivis).
[19] Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle, atteintes à la vie privée (dont voyeurisme).
[20] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'atteinte sexuelle (158 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (environ 90 mis en cause poursuivis).
[21] Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle, atteintes à la vie privée (dont voyeurisme).

LE TRAITEMENT PAR LES PARQUETS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DES AFFAIRES DE VIOL, AGRESSION SEXUELLE OU ATTEINTE SEXUELLE EN 2025

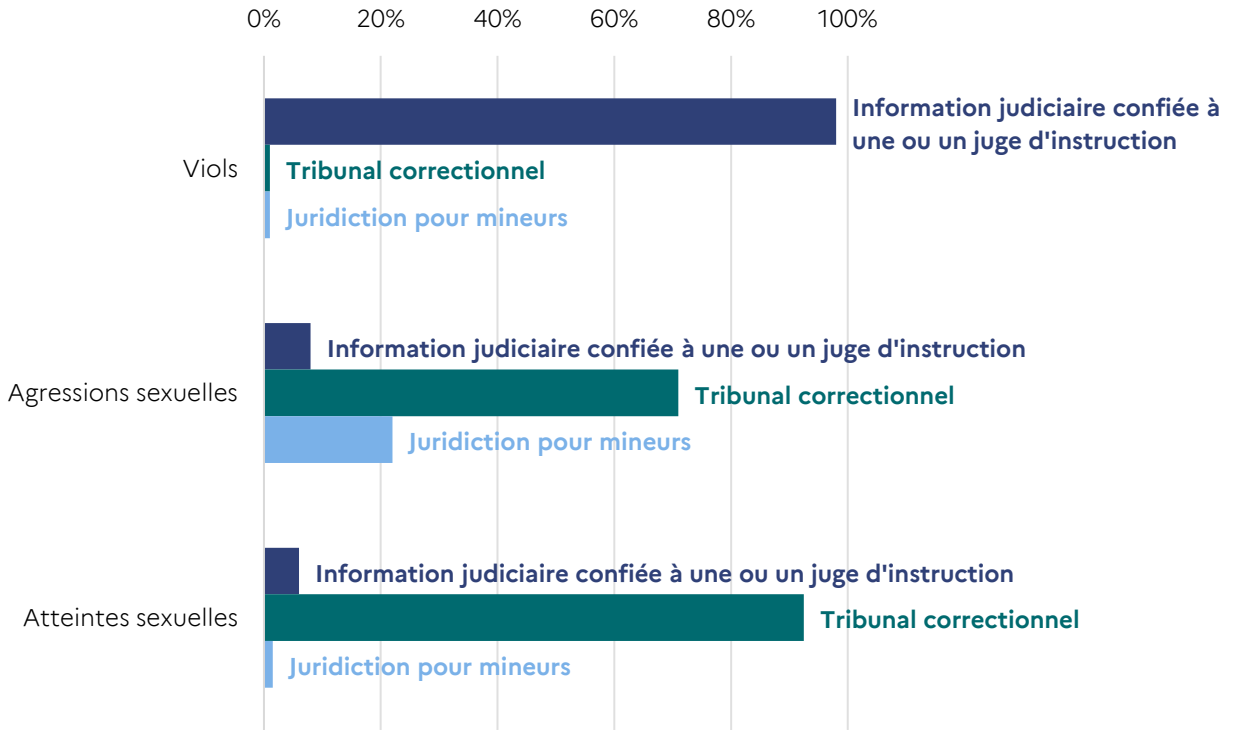
Figure 49. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à cinq, non communiqué en raison du secret statistique
Les compositions pénales exécutées sont inclues dans les procédures alternatives réussies

	Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Classements sans suite : affaires déclarées non poursuivables	Classements sans suite : inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies	Poursuites	Part d'hommes (en %)
Viol	25 676	96	17 804	809	361	6 702	98
dont sur victime mineure	*12 692*	*95*	*8 677*	*323*	*137*	*3 555*	*98*
Agression sexuelle	33 369	94	21 732	966	1 430	9 241	98
dont sur victime mineure	*21 720*	*93*	*14 745*	*561*	*880*	*5 534*	*98*
Atteinte sexuelle	489	93	308	6	17	158	nc
TOTAL	**53 696**	**95**	**37 115**	**1 703**	**1 750**	**13 128**	**98**
dont sur victime mineure	***30 380***	***94***	***21 656***	***835***	***986***	***6 903***	***98***

Figure 50. Répartition des poursuites, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



97 % des mis en cause pour harcèlement sexuel sont des hommes

Les orientations des affaires de harcèlement sexuel en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

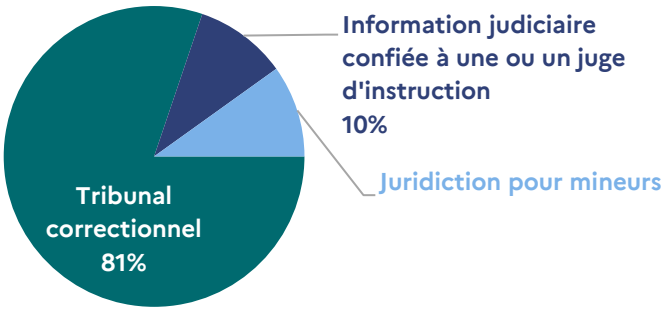
Figure 51. Les orientations des mis en cause pour harcèlement sexuel en 2025
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à cinq, non communiqué en raison du secret statistique
Les compositions pénales exécutées sont inclues dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Classements sans suite : affaires déclarées non poursuivables	Classements sans suite : inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies	Poursuites	Part d'hommes (en %)
2 183	97	nc	nc	275	673	98

En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **2 183 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du harcèlement sexuel.
97 % des mis en cause étaient des hommes.

Environ 1 180 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit environ 54 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).
Parmi les mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **moins de 60** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction).
673 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre environ 67 % des mis en cause poursuivables.**
En outre, **275 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 48 après une composition pénale exécutée.

Figure 52. Détail des poursuites des mis en cause pour harcèlement sexuel (infraction principale)
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Les mis en cause[22] pour harcèlement sexuel poursuivis représentaient 3 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **81 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**, dont 17 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et 9 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate ;
- 10 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction ;
- Environ 10 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

[22] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'harcèlement (673 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (421 mis en cause poursuivis).

700 mis en cause poursuivis pour outrage sexiste et sexuel

Les orientations des affaires d'outrage sexiste et sexuel en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

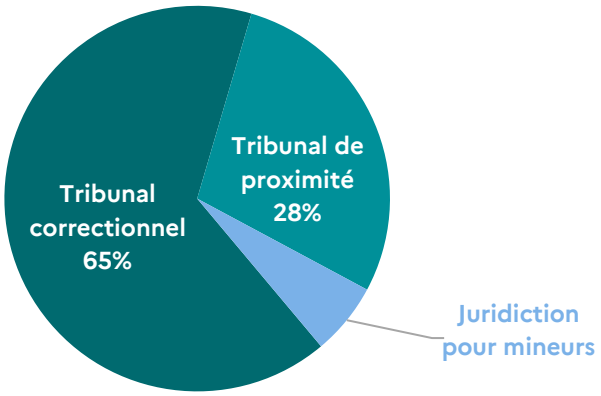
Figure 53. Les orientations des mis en cause pour outrage sexiste et sexuel en 2025
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)
Les compositions pénales exécutées sont inclues dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Classements sans suite : affaires déclarées non poursuivables	Classements sans suite : inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies	Poursuites	Part d'hommes (en %)
1 539	96	498	55	267	719	98

En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **1 539 mis en cause** pour lesquels la nature de l'infraction portait sur de l'outrage sexiste et sexuel.
96 % des mis en cause étaient des hommes.

498 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 32 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).
Parmi les 1 041 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **55** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction).
Ainsi, le taux de réponse pénale était de 95 %.
719 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 69 % des mis en cause poursuivables.**
En outre, **267 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 72 après une composition pénale exécutée.

Figure 54. Détail des poursuites des mis en cause pour outrage sexiste sexuel (infraction principale)
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Les mis en cause[23] pour outrage sexiste et sexuel poursuivis représentaient 4 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **65 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**, dont **20 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate** et 16 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 28 % ont été poursuivis devant un tribunal de proximité ;
- Environ 6 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

[23] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'outrage sexiste et sexuel (719 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (622 mis en cause poursuivis).

1 900 mis en cause poursuivis pour exhibition sexuelle

Les orientations des affaires d'exhibition sexuelle en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

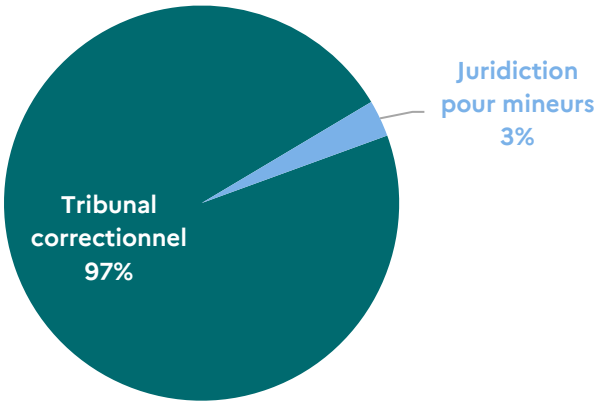
Figure 55. Les orientations des mis en cause pour exhibition sexuelle en 2025
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)
Les compositions pénales exécutées sont inclues dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Classements sans suite : affaires déclarées non poursuivables	Classements sans suite : inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies	Poursuites	Part d'hommes (en %)
4 806	96	2 251	242	415	1 898	98

En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **4 806 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur de l'exhibition sexuelle.
96 % des mis en cause étaient des hommes.

2 251 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 47 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).
Parmi les 2 555 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **242** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour état mental déficient du mis en cause, préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction et recherches infructueuses). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 91 %.
1 898 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 74 % des mis en cause poursuivables.**
En outre, **415 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 93 après une composition pénale exécutée.

Figure 56. Détail des poursuites des mis en cause pour exhibition sexuelle (infraction principale)
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Les mis en cause[24] pour exhibition sexuelle poursuivis représentaient 11 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **97 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**, dont 21 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et **20 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate** ;
- 3 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

[24] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'exhibition sexuelle (1 898 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (1 671 mis en cause poursuivis).

95 % des personnes poursuivies pour atteinte à la vie privée sont des hommes

Les orientations des affaires d'atteinte à la vie privée (dont voyeurisme) en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Précision terminologique
Le champ des atteintes à la vie privée recouvre la captation, l'enregistrement ou la diffusion, sans l'accord de la victime, des paroles (sons) ou images (photos, vidéos) à caractère sexuel, et le voyeurisme.

Figure 57. Les orientations des mis en cause pour atteinte à la vie privée en 2025
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)
Les compositions pénales exécutées sont inclues dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Classements sans suite : affaires déclarées non poursuivables	Classements sans suite : inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies	Poursuites	Part d'hommes (en %)
3 345	88	1 168	114	652	1 411	95

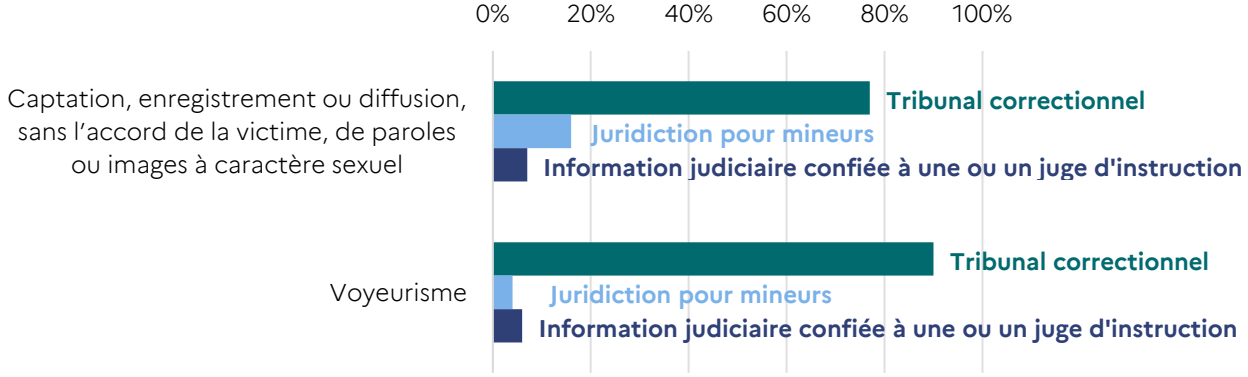
En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **3 345 mis en cause** pour lesquels la nature de l'infraction portait sur des atteintes à la vie privée.
88 % des mis en cause étaient des hommes.

1 168 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 35 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

Parmi les 2 177 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **114** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 95 %.

1 411 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 65 % des mis en cause poursuivables.**
En outre, **652 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 158 après une composition pénale exécutée.

Figure 58. Détail des poursuites des mis en cause pour atteinte à la vie privée (infraction principale)
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Les mis en cause[25] pour atteinte à la vie privée poursuivis représentaient 8 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **80 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**, dont environ 30 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et 10 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate ;
- Environ 13 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ;
- Environ 7 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction.

Les mis en cause pour voyeurisme pesaient pour un quart des mis en cause pour atteinte à la vie privée ayant fait l'objet de poursuites (24 %). La quasi-totalité d'entre eux a été poursuivie devant un tribunal correctionnel (90 %) – dont environ 37 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et 7 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate.

[25] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'atteinte à la vie privée (1 411 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (1 201 mis en cause poursuivis).

PRÈS DE 9 CONDAMNATIONS SUR 10 COMPORTENT UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

Les condamnations pour violences sexuelles prononcées en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précision terminologique
La peine d'emprisonnement recouvre l'emprisonnement ferme, l'emprisonnement en partie ferme et l'emprisonnement assorti d'un sursis total.

Près de 9 000 condamnations définitives prononcées et inscrites au Casier judiciaire pour violences sexuelles (Figures 59)

En 2025, 8 921 condamnations définitives pour des violences sexuelles ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire, **98 % concernaient des hommes**.
86 % de ces condamnations ont donné lieu à une peine d'emprisonnement (Figure 60), dont 38 % ferme ou en partie ferme, 4 % à une amende et 10 % à une autre peine (mesures de substitution).

- **1 665 condamnations** définitives pour **viol** ont été inscrites au Casier judiciaire. 99 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 87 % ferme ou en partie ferme ;
- **4 967 condamnations** définitives pour **agression sexuelle** ont été inscrites au Casier judiciaire. 88 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 44 % ferme ou en partie ferme ;
- **132 condamnations** définitives pour **atteinte sexuelle** ont été inscrites au Casier judiciaire. 95 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 27 % ferme ou en partie ferme ;
- **260 condamnations** définitives pour **harcèlement sexuel** ont été inscrites au Casier judiciaire. 82 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 15 % ferme ou en partie ferme ;
- **231 condamnations** définitives pour **outrage sexiste et sexuel** ont été inscrites au Casier judiciaire. Pour 130 d'entre elles, la peine prononcée était une contravention. Pour les 101 autres, 73 % visaient une amende, 19 % une autre peine et 8 % une peine d'emprisonnement ;
- **1 058 condamnations** pour **exhibition sexuelle** ont été inscrites au Casier judiciaire. 82 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 15 % ferme ou en partie ferme ;
- **608 condamnations** définitives pour **atteinte à la vie privée** ont été inscrites au Casier judiciaire. 57 % comportaient une peine d'emprisonnement (dont 12 % au moins en partie ferme). Parmi ces condamnations :
  - 398 concernaient de la captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel. 45 % comportaient une peine d'emprisonnement,
  - 210 concernaient des faits de voyeurisme. 80 % comportaient une peine d'emprisonnement.

L'exécution des peines prononcées pour agression sexuelle et pour harcèlement sexuel

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées pour agression sexuelle est exécutée au prononcé du jugement[26]. Ainsi :

- en 2020, 55 % des peines prononcées ont été exécutées au prononcé du jugement, 74 % ont été exécutées après 1 an, 91 % après 2 ans et 95 % après 4 ans ;
- en 2025, **69 % des peines prononcées ont été exécutées au prononcé du jugement**.

Ce taux est stable depuis 2022 mais représente 28 points de pourcentage de plus qu'en 2017 (41 %).

Concernant les peines prononcées pour harcèlement sexuel, malgré une hausse progressive de la part exécutée au prononcé du jugement entre 2022 (50 %) et 2024 (70 %), cette part est redescendue à 56 % en 2025.

1 condamné pour violences sexuelles sur 5 est en état de récidive ou de réitération[27] (Figure 61)

En 2025, 19 % des condamnés se trouvaient en état de récidive ou de réitération. Il s'agissait plus rarement de récidive (6 %), c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature, que de réitération (13 %), c'est-à-dire avec une condamnation pour n'importe quelle autre infraction.

[26] Par exemple : mandat de dépôt, maintien en détention, sursis probatoire.
[27] Les données concernant les antécédents judiciaires ont été calculées à partir des condamnations disponibles, sans prendre en compte celles estimées. Du fait de la "faiblesse" des effectifs, les données concernant l'administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle sont exclues. Les outrages sexistes et sexuels contraventionnels sont également exclus car les taux de réitération et de récidive ne sont pas calculés sur les contraventions.

- **Parmi les condamnés pour viol, 6 % étaient en état de récidive et 16 % en état de réitération** ;
- Concernant les condamnés pour agression sexuelle, 5 % étaient récidivistes et 11 % réitérants ;
- Concernant les condamnés pour atteinte sexuelle, aucun n'était récidiviste et 12 % étaient réitérants ;
- Parmi les condamnés pour harcèlement sexuel, 5 % étaient en état de récidive et 10 % en état de réitération ;
- **16 % des condamnés pour exhibition sexuelle étaient en état de récidive, et 18 % en état de réitération** ;
- 2 % des condamnés pour outrage sexiste et sexuel délictuel étaient récidivistes et 27 % étaient en état de réitération ;
- 1 % des condamnés pour captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel était en état de récidive, et 17 % en état de réitération ;
- 5 % des condamnés pour voyeurisme étaient en état de récidive, et 8 % en état de réitération.

Évolution depuis 2022 (Figure 62)

Chaque année, le nombre de condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire chaque année a augmenté de 10 % entre 2022 et 2025. Cette augmentation était de 4 % entre 2022 et 2023, 3 % entre 2023 et 2024 et 2 % entre 2024 et 2025.

L'évolution entre 2022 et 2025 varie selon les infractions :

- le nombre de condamnations définitives pour viol a augmenté de 46 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour agression sexuelle a diminué de 2 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour atteinte sexuelle a diminué de 37 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour harcèlement sexuel a augmenté de 19 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour exhibition sexuelle a augmenté de 9 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour atteinte à la vie privée a augmenté de 24 %, avec une augmentation de 29 % pour la captation, l'enregistrement ou la diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel, et une baisse de 14 % pour le voyeurisme.

La part de peines d'emprisonnement parmi l'ensemble des peines est relativement stable sur la période 2022-2025, quelle que soit l'infraction de violences sexuelles. Il en va de même pour les parts de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés.

Entre 2022 et 2025, 34 245 condamnations définitives pour violences sexuelles ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire. 98 % concernaient des hommes.

LES CONDAMNATIONS DÉFINITIVES POUR VIOLENCES SEXUELLES EN 2025

Figure 59. Les condamnations définitives pour violences sexuelles prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Total condamnations	Part d'hommes (en %)
Viol	1 665	98
Agression sexuelle	4 967	99
Atteinte sexuelle	132	95
Harcèlement sexuel	260	nc
Outrage sexiste et sexuel contraventionnel	130	nc
Outrage sexiste et sexuel délictuel	101	95
Exhibition sexuelle	1 058	99
Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel	398	89
Voyeurisme	210	nc
Administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle	0	
TOTAL	8 921	98

LES PEINES PRINCIPALES EN 2025

Figure 60. Peines principales infligées en 2025 pour violences sexuelles, selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique
<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Emprisonnement ou réclusion	*dont ferme ou en partie ferme*	Amende	Autres peines
Viols	1 647	*1 440*	0	18
Agressions sexuelles	4 384	*1 917*	37	546
Atteintes sexuelles	125	*34*	<5	6
Harcèlement sexuel	213	*32*	nc	39
Outrages sexistes et sexuels contraventionnels	0	*0*	104	26
Outrages sexistes et sexuels délictuels	8	*5*	74	19
Exhibition sexuelle	872	*266*	105	81
Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel	179	*27*	115	104
Voyeurisme	168	*16*	19	23
Administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle	0	*0*	0	0
TOTAL	**7 596**	***3 737***	**463**	**862**

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Figure 61. Répartition des condamnés pour violences sexuelles en 2025 selon leurs antécédents judiciaires et selon la nature de l'infraction principale

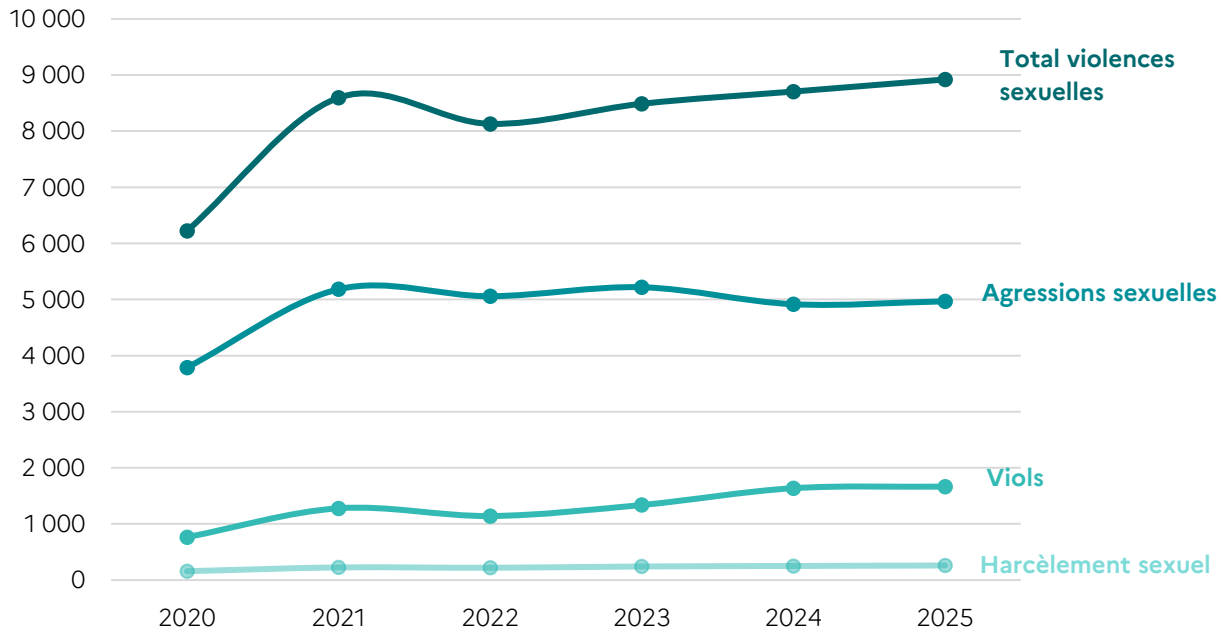
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques
Champ : France (hors COM)
Du fait de la "faiblesse" des effectifs, les données concernant l'administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle sont exclues. Les outrages sexistes et sexuels contraventionnels sont également exclus car les antécédents judiciaires ne sont pas calculés sur les contraventions.

	Répartition des condamnés (en %)		
	En état de récidive	En état de réitération	Hors état de récidive ou de réitération
Viols	6	16	79
Agressions sexuelles	5	11	84
Atteintes sexuelles	0	12	88
Harcèlement sexuel	5	10	86
Outrages sexistes et sexuels délictuels	2	27	71
Exhibition sexuelle	16	18	67
Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel	1	17	82
Voyeurisme	5	8	87
TOTAL	**6**	**13**	**81**

ÉVOLUTION DEPUIS 2020

Figure 62. Les condamnations définitives pour violences sexuelles prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire de 2020 à 2025, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)



LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU SEIN DU COUPLE EN 2025

4 AFFAIRES SUR 10 CLASSÉES SANS SUITE

Le traitement judiciaire des affaires de violences au sein du couple en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précisions terminologiques
Le terme « violence physique » recouvre les faits de violence et d'administration de substances nuisibles (n'ayant pas entraîné une ITT, ayant entraîné une ITT inférieure, égale ou supérieure à huit jours, ou ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente) et de torture ou acte de barbarie.
Le terme « violence verbale et psychologique » recouvre les faits de menace, de harcèlement, d'atteintes à la vie privée et de non-respect d'une ordonnance de protection.
Le terme « violence sexuelle » recouvre les faits de viol et d'agression sexuelle.
La peine d'emprisonnement recouvre l'emprisonnement ferme, l'emprisonnement en partie ferme et l'emprisonnement assorti d'un sursis total.

Précisions méthodologiques
Dans cette partie, les victimes de (tentatives de) féminicides et (d')homicides directs au sein du couple ne sont pas incluses, sauf précision contraire. Pour en savoir plus sur ces violences, consulter les pages XX à XX. Cependant, les victimes de « suicides forcés » au sein du couple sont incluses dans les victimes de harcèlement.
Les données présentées ici relatives à la distinction « au sein du couple » et « hors du couple » doivent être interprétées avec prudence, compte tenu de la difficulté à identifier précisément cette caractéristique dans le cadre du contentieux des violences sexistes et sexuelles.

Plus de 156 000 personnes mises en cause dans des affaires de violences au sein du couple (dont féminicides et homicides directs) traitées par les parquets en 2025 (Figure 63)

En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **156 325 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative aux violences au sein du couple.
85 % des mis en cause **étaient des hommes**.

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de violences au sein du couple (dont féminicides et homicides directs)

64 206 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 41 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

Parmi les 92 119 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **7 538** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 92 %.

54 461 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 59 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **30 120 mis en cause** ont vu leur **affaire classée sans suite après une procédure alternative réussie**, dont 14 173 après une composition pénale exécutée.

Le détail des poursuites des mis en cause pour violences au sein du couple (infraction principale – Figure 64)[28]

Environ **42 740** ont été poursuivis pour des faits de **violences physiques** (soit **environ 79 % du total** des mis en cause poursuivis pour violences au sein du couple), environ **9 800** pour des faits de **violences verbales et psychologiques** (soit environ 18 % du total) et **1 638** pour des faits de **violences sexuelles** (soit 3 % du total).

[28] Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences au sein du couple. Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (54 178 mis en cause poursuivis).

Parmi l'ensemble des mis en cause ayant fait l'objet de poursuites :

- **96 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**, dont 19 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 22 % d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 3 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction ;
- Environ 1 % a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs.

Plus de 44 000 auteurs condamnés pour violences au sein du couple (Figures 65)

En 2025, 44 285 condamnations définitives pour des violences au sein du couple ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. **90 % de ces condamnations concernaient des hommes.**
86 % des condamnations ont pris la forme d'une peine d'emprisonnement (Figure 66), dont 36 % ferme ou en partie ferme, 4 % se sont traduites par une amende et 10 % par une autre peine (mesures de substitution).

Parmi ces 44 285 condamnations pour des violences au sein du couple :

- **81 % portaient sur des faits de violences physiques** (35 929 condamnations) ;
- 17 % portaient sur des faits violences verbales et psychologiques (7 754 condamnations) ;
- 1 % concernait des faits de violences sexuelles (602 condamnations).

L'exécution des peines prononcées pour agression sexuelle et pour harcèlement au sein du couple

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées pour agression sexuelle au sein du couple sont mises à exécution dès la fin du jugement[29]. Ainsi :

- en 2020, 51 % des peines prononcées ont été exécutées au prononcé du jugement, 73 % ont été exécutées après 1 an, 92 % après 2 ans et 95 % après 4 ans ;
- en 2025, **76 % des peines prononcées pour agression sexuelle au sein du couple ont été exécutées au prononcé du jugement**.

Cela représente 38 points de plus qu'en 2017.

Concernant les peines prononcées pour harcèlement au sein du couple en 2025, 61 % ont été exécutées au prononcé du jugement, contre 64 % en 2022 et 39 % en 2017.

Près d'un condamné pour violences au sein du couple sur 2 est en état de récidive ou de réitération[30] (Figure 67)

En 2025, **43 %** des condamnés pour des violences au sein du couple (dont féminicides et homicides directs) **étaient en état de récidive ou de réitération**. Il s'agissait autant de récidive, c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature (22 %), que de réitération (22 %), c'est-à-dire avec une condamnation pour n'importe quelle autre infraction, y compris hors du couple.

Cette part est **particulièrement élevée pour les condamnés pour non-respect d'une ordonnance de protection** (51 % étaient en état de récidive ou de réitération), pour **menaces** (51 % également) et pour **harcèlement** (46 %).
Près d'un quart des condamnés pour des violences volontaires (ayant entraîné ou non une ITT) était en état de récidive.

Évolution depuis 2022 (Figure 68)

Le nombre de condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire chaque année a augmenté de 8 % entre 2022 et 2025. Cette hausse était de 6 % entre 2022 et 2023, de moins d'1 % entre 2023 et 2024 puis de 1 % entre 2024 et 2025.
L'augmentation entre 2022 et 2025 varie selon les infractions :

- le nombre de condamnations définitives pour violences physiques a augmenté de 6 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour violences verbales et psychologiques a augmenté de 16 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour violences sexuelles a augmenté de 45 %.

La part de peines d'emprisonnement parmi l'ensemble des peines est relativement stable sur la période, quelle que soit l'infraction de violences au sein du couple en dehors du non-respect d'une ordonnance de protection (82 % d'emprisonnement en 2022 contre 69 % en 2025).
Les parts de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés sont stables pour la plupart des infractions, hormis s'agissant du harcèlement (de 37 % à 46 % entre 2022 et 2025), des atteintes à la vie privée (15 % à 21 %) et du non-respect d'une ordonnance de protection (de 58 % à 51 %).



Entre 2022 et 2025, 173 105 condamnations définitives pour violences au sein du couple ont été prononcées et inscrites au Casier judicaire. 91 % concernaient des hommes.

[29] Par exemple : mandat de dépôt, maintien en détention, sursis probatoire.
[30] Les données concernant les antécédents judiciaires ont été calculées à partir des condamnations disponibles, sans prendre en compte celles estimées.

LE TRAITEMENT PAR LES PARQUETS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DES AFFAIRES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2025

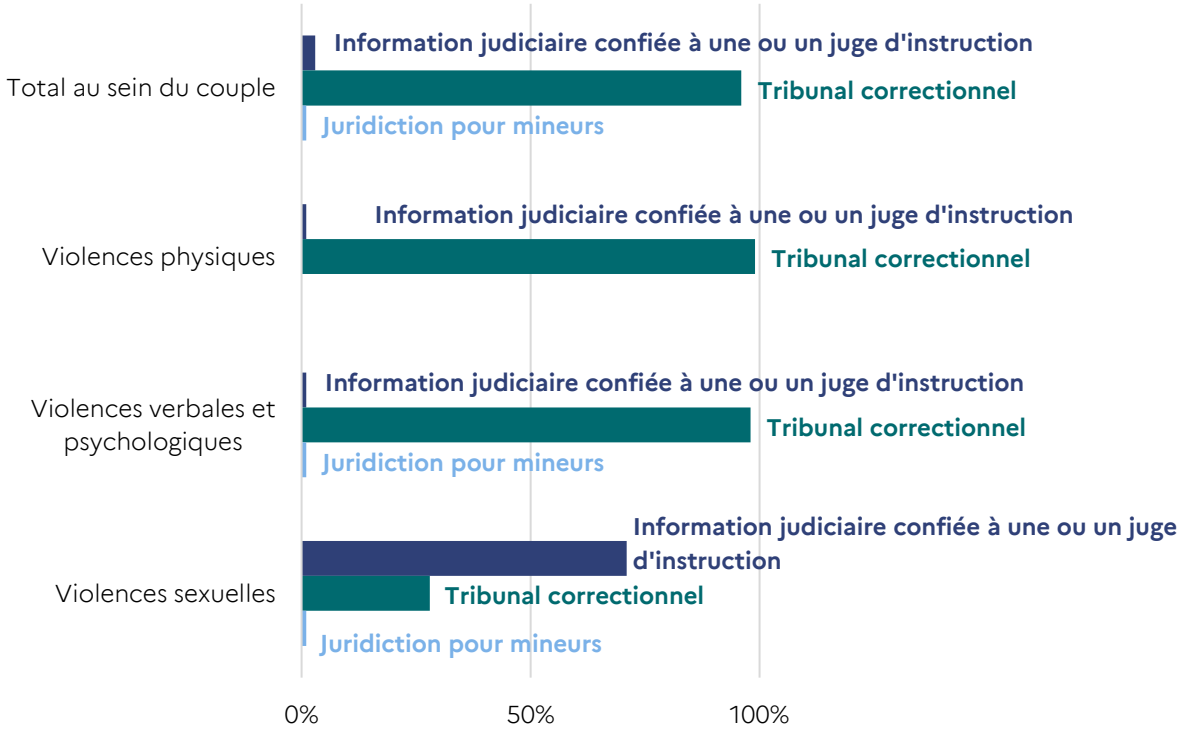
Figure 63. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction relative aux violences au sein du couple (dont féminicides et homicides directs)

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)
Les compositions pénales exécutées sont inclues dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Classements sans suite : affaires déclarées non poursuivables	Classements sans suite : inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies	Poursuites	Part d'hommes (en %)
156 325	85	64 206	7 538	30 120	54 461	89

Figure 64. Détail des poursuites des mis en cause pour violences au sein du couple (infraction principale), selon la forme des violences

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



LES CONDAMNATIONS DÉFINITIVES POUR VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2025

Figure 65. Les condamnations définitives pour violences au sein du couple prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique
<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Total condamnations	Part d'hommes (en %)
VIOLENCES PHYSIQUES	**36 071**	**88**
Torture et acte de barbarie	<5	<5
Violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	nc	<5
Autre violence et administration de substances nuisibles	35 923	88
dont avec ITT > 8 jours	*2 759*	*95*
dont avec ITT ≤ 8 jours ou sans ITT	*33 164*	*88*
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES	**7 612**	**97**
Menace	4 225	96
Harcèlement	3 112	96
Atteintes à la vie privée	142	nc
Non-respect d'une ordonnance de protection	275	nc
VIOLENCES SEXUELLES	**602**	**99**
Viol	223	100
Agression sexuelle	379	98
TOTAL	**44 285**	**90**

LES PEINES PRINCIPALES POUR VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2025

Figure 66. Peines principales infligées pour violences au sein du couple, selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique
<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Emprisonnement ou réclusion	*dont ferme ou en partie ferme*	Amende	Autres peines
VIOLENCES PHYSIQUES	**30 957**	***10 726***	**1 326**	**3 788**
Torture ou acte de barbarie	**<5**	*<5*	**0**	0
Violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	**nc**	*<5*	**0**	0
Violence et administration de substances nuisibles	**30 893**	*96 708*	**1 274**	3 756
dont avec ITT > 8 jours	***2 643***	*1 238*	**9**	*107*
donc avec ITT ≤ 8 jours ou sans ITT	***28 250***	*95 470*	***1 265***	*3 649*
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES	**6 480**	***2 578***	**332**	**800**
Menace	**3 729**	*1 571*	**113**	383
Harcèlement	**2 560**	*919*	**178**	374
Non-respect d'une ordonnance de protection	**191**	*88*	**41**	43
VIOLENCES SEXUELLES	**592**	***416***	**0**	**10**
Viol	**223**	*219*	**0**	0
Agression sexuelle	**369**	*197*	**0**	10
TOTAL	**38 029**	***13 720***	**1 658**	**4 598**

LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Figure 67. Répartition des condamnés pour violences sexuelles en 2025 selon leurs antécédents judiciaires et selon la nature de l'infraction principale

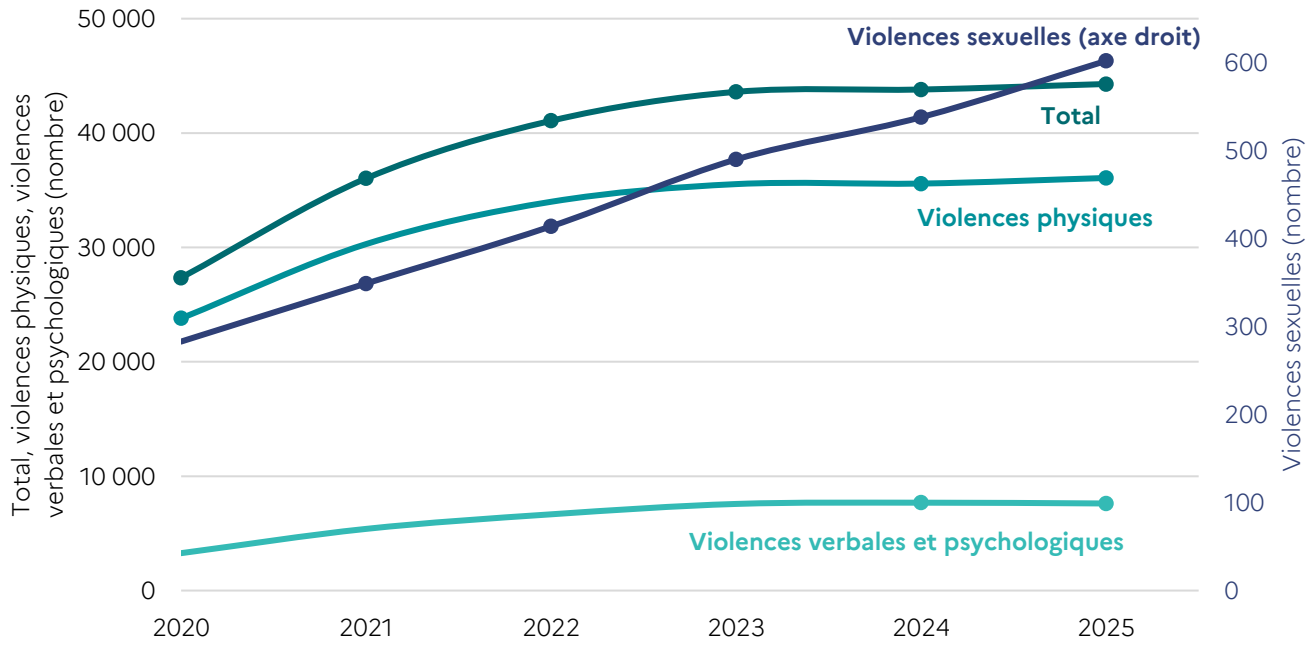
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)
Du fait de la "faiblesse" des effectifs, les données relatives aux faits de torture ou acte de barbarie et les faits de violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou ayant entraîné la mort ne sont pas indiqués. Elles sont toutefois inclues dans les totaux.

	Répartition des condamnés (en %)		
	En état de récidive	En état de réitération	Hors état de récidive ou de réitération
VIOLENCES PHYSIQUES			
Violence et administration de substances nuisibles	23	19	58
dont avec ITT > 8 jours	*24*	*17*	*59*
dont avec ITT ≤ 8 jours ou sans ITT	*23*	*19*	*58*
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES			
Menace	19	32	49
Harcèlement	12	34	54
Non-respect d'une ordonnance de protection	12	39	49
VIOLENCES SEXUELLES			
Viol	6	27	68
Agression sexuelle	3	21	76

ÉVOLUTION DEPUIS 2020

Figure 68. Les condamnations définitives pour violences au sein du couple prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire de 2020 à 2025, selon l'infraction principale (double échelle)

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)



LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AVEC ABUS D'AUTORITÉ EN 2025

Le traitement judiciaire des affaires de violences sexistes et sexuelles commises par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère sa fonction en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Les infractions de violences sexistes et sexuelles (harcèlement sexuel, viol, agression sexuelle, outrage sexiste et sexuel) sont aggravées lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction.

95 % des mis en cause sont des hommes

En 2025, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **2 633 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences sexistes et sexuelles par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions.
95 % étaient des hommes.

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de violences sexistes et sexuelles commises par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère sa fonction

1 244 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable** (soit 47 %), soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

Parmi les 1 389 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **1 296** ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant une ou un juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 93 % des mis en cause poursuivables.**

Le détail des poursuites (infraction principale)

Les mis en cause pour violences sexistes et sexuelles par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère sa fonction poursuivis représentaient 8 % des mis en cause pour violences sexistes et sexuelles (toutes formes confondues) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- **58 % ont fait l'objet d'une information judiciaire** confiée à une ou un juge d'instruction ;
- **41 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel**. 17 ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et 16 d'une comparution immédiate ;
- 1 % a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs.

Les condamnations définitives prononcées en 2025

En 2025, **504 condamnations** définitives pour violences sexistes et sexuelles par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire.
97 % des auteurs visés par ces condamnations étaient des hommes.

LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES HORS ET AU SEIN DU COUPLE EN 2025

PLUS DE 200 000 CONDAMNATIONS DÉFINITIVES PRONONCÉES ENTRE 2022 ET 2025

Le traitement judiciaire des affaires de violences sexistes et sexuelles au sein et hors du couple en 2025

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précisions méthodologiques
Une même personne peut être mise en cause pour des faits de violences sexuelles hors du couple, et pour des faits de violences sexuelles au sein du couple. Cette personne est alors comptée une seule fois dans la présente section. En revanche, elle est comptabilisée une fois dans la section consacrée aux violences sexuelles hors du couple (page XX) et également une fois dans la section consacrée aux violences au sein du couple (page XX). Les données présentées dans la présente section ne sont donc pas un cumul des données présentées dans les sections relatives aux violences au sein du couple et aux violences hors du couple.

Le champ des violences sexistes et sexuelles recouvre les faits de : viol (dont par conjoint), agression sexuelle (dont par conjoint), atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, administration à une victime, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle, captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel, voyeurisme, meurtre, assassinat, empoisonnement par conjoint, torture ou acte de barbarie par conjoint, violence et administration de substances nuisibles par conjoint, menace par conjoint, harcèlement par conjoint, atteinte à la vie privée par conjoint et non-respect d'une ordonnance de protection.

Les poursuites des mis en cause pour violences sexistes et sexuelles (infraction principale – Figure 69)[31]

69 120 mis en cause pour violences sexistes et sexuelles ont fait l'objet de poursuites.
91 % étaient des hommes.

Parmi eux :

- **86 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel** ;
- 11 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à une ou un juge d'instruction. 97 % étaient des hommes ;
- 3 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ;
- Moins de 1 % (soit 200 mis en cause) ont été poursuivis devant un tribunal de proximité. Il s'agissait essentiellement de poursuites pour des faits d'outrage sexiste et sexuel contraventionnel et des faits de violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours ou pas d'ITT.

Plus de 53 000 auteurs condamnés

53 299 condamnations définitives pour des violences sexistes et sexuelles ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire.
91 % de ces condamnations concernaient des **hommes**.

83 % de ces condamnations visaient des infractions commises au sein du couple, et 17 % visaient des infractions de violences sexuelles hors du couple.
86 % des condamnations visaient une peine d'emprisonnement, dont 38 % au moins en partie ferme, 4 % une amende et 10 % une autre peine.

[31] Dans cette partie, les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale.

Près de 2 condamnés sur 5 sont en état de récidive ou de réitération[32]

En 2025, 39 % des condamnés pour des violences sexistes et sexuelles étaient en état de récidive ou de réitération. Il s'agissait presque autant de récidive (19 %), c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature, que de réitération (20 %), c'est-à-dire avec une condamnation pour n'importe quelle autre infraction, y compris hors du couple.

Évolution depuis 2022 (Figure 70)

Le nombre de condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire est passé de 49 287 en 2022 à 53 299 en 2025, soit une **augmentation de 8 %.**

La part de ces condamnations visant des infractions de violences au sein du couple est stable sur la période.

La part de peines d'emprisonnement parmi l'ensemble des peines est relativement stable sur la période 2022-2025.
Il en va de même pour les parts de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés.

Entre 2022 et 2025, 207 350 condamnations définitives ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire. 92 % concernaient des hommes.

Figure 69. Détail des poursuites des mis en cause pour violences sexistes et sexuelles (infraction principale), selon la forme des violences
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

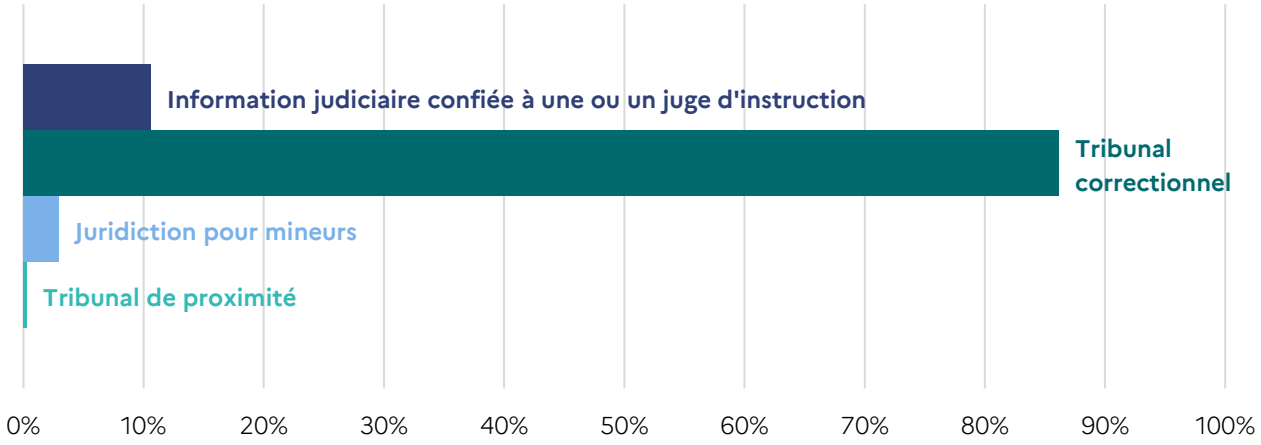
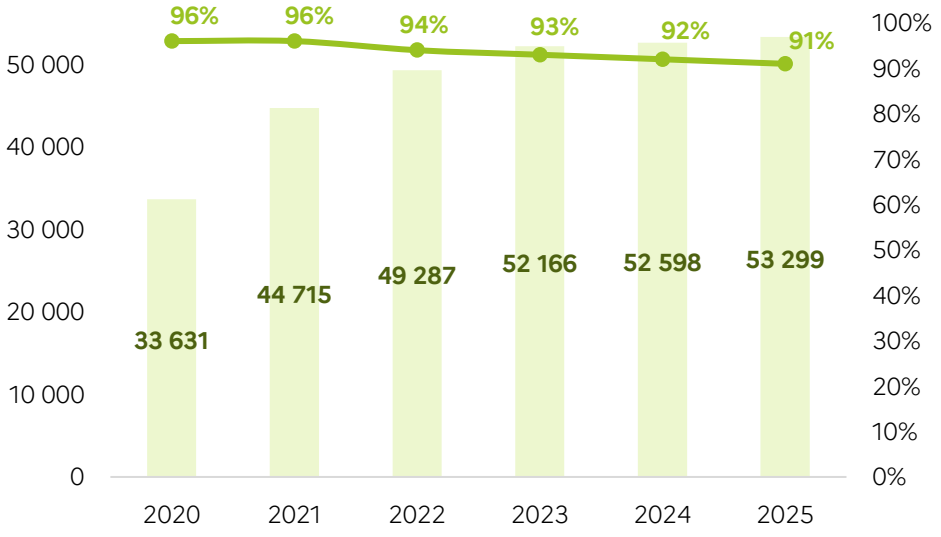


Figure 70. Les condamnations définitives pour violences sexistes et sexuelles prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire de 2020 à 2025, et part d'hommes (en %)
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)



[32] Les données concernant les antécédents judiciaires ont été calculées à partir des condamnations disponibles, sans prendre en compte celles estimées.

ÉCOLE : UN TIERS DES ÉCRITS POUR VIOLENCES SEXUELLES CONCERNAIENT DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LA FAMILLE

Les écrits transmis par les personnels de l'Éducation nationale

Source : enquête sociale 2023-2024 – protection de l'enfance, Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco)
Champ : élèves du 1er et du 2nd degré

Durant l'année scolaire 2023-2024, **30 278 signalements ont été transmis par l'Éducation nationale** aux procureures et procureurs de la République.
27 % des motifs de ces signalements concernaient des violences sexuelles (c'est le deuxième motif le plus fréquent), et 5 % concernaient des violences au sein du couple.

Durant cette même année, **50 562 informations préoccupantes ont été transmises par l'Éducation nationale** à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné.
4 % des motifs de ces informations préoccupantes concernaient des violences sexuelles, et 3 % concernaient des violences au sein du couple.

Ainsi, au total, ce sont 12 624 écrits transmis par l'Éducation nationale qui concernaient au moins en partie des violences sexuelles. Pour un tiers d'entre eux, il s'agissait de violences sexuelles incestueuses (c'est-à-dire commises au sein de la famille).

AIDE AUX VICTIMES

UN QUART DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ONT SUBI DES VIOLENCES ÉCONOMIQUES

L'activité de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » en 2025

Source : Rapport annuel, extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, année 2025, publié en mars 2026

Pour en savoir plus sur le « 3919 » et la méthodologie utilisée, se référer à la page XX de cette Lettre ou à la page 9 du Rapport annuel 2026 de la Fédération nationale Solidarité Femmes.

En 2025, le « 3919 – Violences Femmes Info » a pris en charge **108 241 appels**, soit près de 8 000 de plus qu'en 2024 (100 448 appels). Cela représente une hausse de 17 % par rapport à 2021 (92 674 appels), année où le 3919 est devenu accessible 24 h/24 et 7 j/7.
Parmi ces 108 241 appels, 86 625 fiches ont été enregistrées, dont **78 % qui concernaient des faits de violences faites aux femmes**. 9 % des appels portaient sur d'autres formes de violences et 3 % sur des demandes d'informations ou renseignements. Enfin, 12 % des appels sont considérés comme parasites (malveillants ou non-aboutis).

Plus de 9 appelantes sur 10 déclarent une situation de violences au sein du couple

Pour 92 % des appels portant sur des violences subies, l'appelante a déclaré des violences au sein du couple. **L'agresseur était un homme dans 99 % des cas.**

31 % de ces victimes avaient entre 30 et 39 ans (29 % en 2023), 26 % avaient entre 40 et 49 ans (26 % également en 2023), 13 % en avaient entre 50 et 59 (13 % en 2023), et seulement 6 % et 3 % en avaient respectivement entre 60 et 69 et plus de 70 (contre 9 % et 6 % en 2023). La part de victimes de moins de 30 ans était de 24 % (contre 14 % en 2023).

Des situations caractérisées par un cumul de différentes formes de violences

Les situations de violences au sein du couple décrites relevaient pour beaucoup d'un cumul de différentes formes de violences (Figure 71), principalement **psychologiques** (85 %), **verbales** (71 %) et **physiques** (48 %). Près d'un quart des appelantes a déclaré avoir subi des violences **économiques** (23 %) et 6 % des violences **administratives**. De plus, 10 % des appels portaient sur des **cyberviolences** au sein du couple.
Les faits de violences **sexuelles**, qui restent difficiles à conscientiser et à verbaliser pour les victimes, ont été rapportés par 15 % des femmes victimes de violences au sein du couple. Les viols constituaient la première violence sexuelle rapportée par les victimes de violences au sein du couple (plus de six victimes sur dix, soit 61 %).
Ces proportions sont stables par rapport à 2024.

Origine géographique des appels

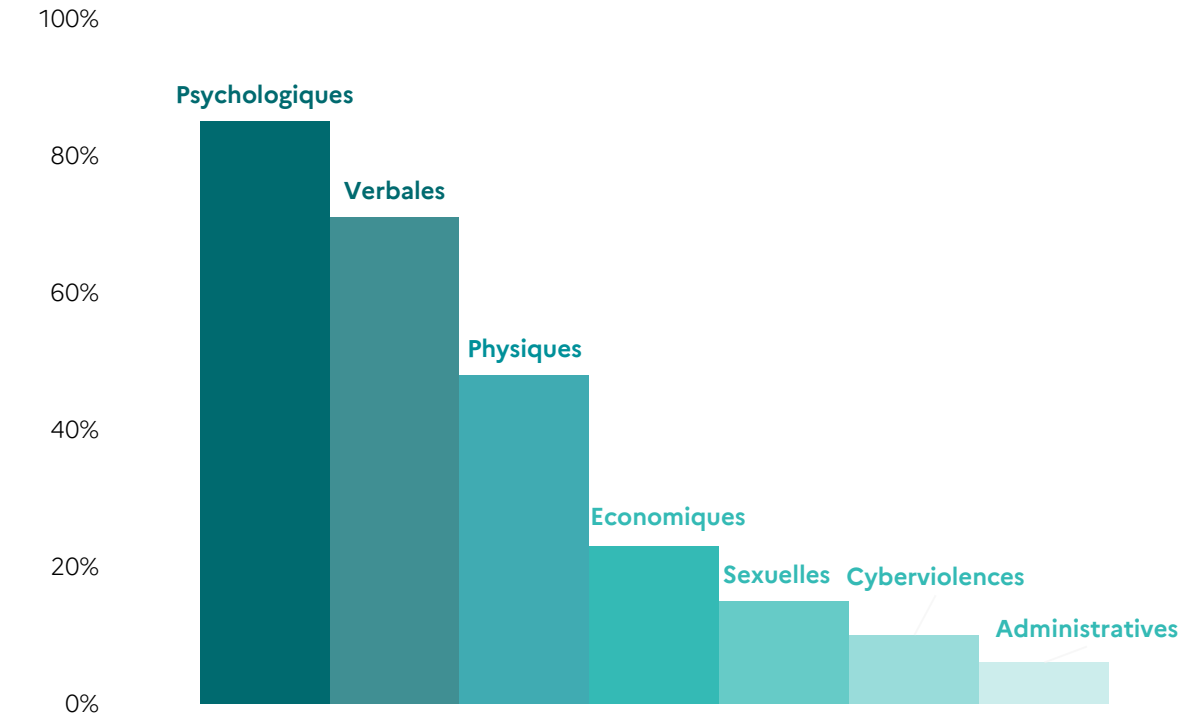
2 % des appels en 2025 provenaient des DROM et COM, tandis que 24 % venaient d'Ile-de-France – Paris étant le département enregistrant le plus d'appels.

Plus de 5 000 appels au « 3919 » concernent des violences sexuelles hors du couple

4 971 appels concernant des violences sexuelles (hors du couple) ont été pris en charge par la plateforme téléphonique « 3919 – Violences Femmes Info ». Ces appels représentent 7 % des appels pour des faits de violences faites aux femmes.
24 appels ont concerné des **mutilations sexuelles.**

Figure 71. Répartition des formes de violences subies, parmi les violences au sein du couple rapportées par les appelantes au « 3919 »

Source : Rapport annuel, extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, année 2025, publié en mars 2026



Solidarité Femmes 3919
appel anonyme, gratuit, 24h/24 et 7j/7

UN AGRESSEUR EXTRAFAMILIAL SUR QUATRE AGISSAIT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

L'activité de la ligne d'écoute « Viols Femmes Informations » en 2025

Source : Rapport d'activité 2025 du Collectif féministe contre le viol (CFCV)

« Viols Femmes Informations »
Viols Femmes Informations – **0 800 05 95 95** est un numéro national, gratuit et confidentiel géré par l'association Collectif féministe contre le viol (CFCV), et soutenu par un financement de l'État. La ligne est accessible **du lundi au vendredi, entre 10h et 19h**, pour les **victimes de viol et d'agression sexuelle**, leurs proches et les professionnelles et professionnels. Les écoutantes proposent un soutien, un éclairage sur les démarches à faire et les lieux d'accueil existants ainsi qu'un accompagnement (notamment juridique, tout au long des procédures judiciaires).
Le CFCV administre également la plateforme téléphonique Violences Sexuelles dans l'Enfance – 0 805 802 804 (voir page XX).

Plus de 4 000 victimes identifiées

En 2025, « Viols Femmes Informations » a **traité 5 335 appels** pour viol et agression sexuelle, contre 6 469 en 2024 et 5 354 en 2023. Les écoutantes proposant un accompagnement progressif et sur le long terme, selon le besoin des appelantes, 47 % des appels traités en 2025 étaient des « rappels » dans le cadre d'un suivi et d'un accompagnement.
53 % étaient donc des premiers appels (soit 2 813), correspondant à :

- 4 095 victimes contre 4 628 en 2024 – **50 % des appelantes ont mentionné connaître l'existence d'autres victimes du même agresseur** ;
- 5 257 situations de violences sexuelles – une victime sur cinq a subi des violences sexuelles à plusieurs moments de sa vie (19 %) ;
- 6 835 infractions présumées – **dans 45 % des situations où la fréquence des violences sexuelles est connue, les victimes ont subi des violences sexuelles répétées, du même agresseur.**

61% des infractions concernaient des faits de viol, 35 % des faits d'agression sexuelle et 4 % des faits de harcèlement sexuel.
3 % des infractions concernaient des viols ou agressions sexuelles en réunion.

Plus de la moitié des filles mineures victimes avaient moins de 15 ans au moment des faits

95 % des nouvelles victimes identifiées étaient des **femmes** et 86 % étaient des majeures au moment de l'appel. Lorsque les victimes étaient mineures, elles ont rarement été à l'origine de l'appel (3 % des premiers appels provenaient directement de victimes mineures).

Toutefois, **46 % des femmes victimes étaient mineures, dont 55 % qui avaient moins de 15 ans** au moment des premiers faits de violences sexuelles. Parmi les hommes victimes identifiés par le CFCV, près des trois quarts étaient mineurs au moment des faits (74 %), dont 65 % avaient moins de 15 ans. Ces victimes ont donc, dans la majorité des cas, appelé la ligne d'écoute plus d'un an après les faits : 68 % des situations portaient sur des violences subies il y a plus d'un an.

Près de 9 victimes sur 10 connaissent l'agresseur

La quasi-totalité des agresseurs étaient des **hommes (98 %)** et ils étaient très majoritairement connus des victimes (97 %). **33 % étaient des membres de la famille**, dont :

- 53 % des (ex-)partenaires ;
- 47 % d'autres membres de la famille.

En outre, 1 % des agresseurs étaient des proches de la famille (nourrice par exemple). Enfin, 66 % des agresseurs étaient des personnes hors du cadre familial, dont notamment 30 % des proches de la victime (ami, colocataire, camarade, voisin) et 24 % des professionnels, de santé pour 28 % d'entre eux et de l'éducation pour 18 %.

4 % des agresseurs hors cadre familial agissaient dans la cadre du système prostitutionnel ou pornocriminel.

Le profil des appelantes

63 % des premiers appels ont été effectués par les victimes elles-mêmes, 25 % par une ou un membre de leur **entourage**, 7 % par des **professionnelles et professionnels**, 3 % par des conjointes et conjoints et 1 % par une ou un membre de l'entourage professionnel des victimes et 1 % par une ou un membre de l'entourage de l'agresseur.

Les suites données aux appels

Dans 23 % des cas, une plainte a été déposée en commissariat ou gendarmerie.
Au-delà du suivi téléphonique apporté par les écoutantes, le CFCV a délivré **19 attestations** en lien avec des procédures judiciaires, à la demande

d'avocates et avocats ou sur réquisition des autorités judiciaires.
De plus, l'association a effectué **196 signalements** à la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (**PNAV**) : 167 concernaient des mineures et mineurs en danger et 29 des victimes majeures en situation de vulnérabilité. Parmi eux, trois ont été doublés d'un signalement au ou à la procureure de la République, un a été doublé d'un signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné et un autre a été doublé d'un signalement sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos, pour signaler des contenus ou comportements en ligne illicites).

DEUX AGRESSEURS SUR TROIS SONT DES MEMBRES DE LA FAMILLE

L'activité de la ligne d'écoute « Violences Sexuelles dans l'Enfance » en 2025

Source : Rapport d'activité 2025 du Collectif féministe contre le viol (CFCV)

« Violences Sexuelles dans l'Enfance »
Violences Sexuelles dans l'Enfance – **0 805 802 804** est un numéro national, **gratuit et confidentiel** géré par l'association Collectif féministe contre le viol (CFCV) et soutenu par un financement de l'État. La ligne est accessible **du lundi au vendredi, entre 10h et 19h**, pour les **victimes de viol et agression sexuelle dans l'enfance et l'adolescence**, leurs proches et les professionnelles et professionnels. Les écoutantes proposent un soutien un éclairage sur les démarches à faire et les lieux d'accueil existants ainsi qu'un accompagnement (notamment juridique, tout au long des procédures judiciaires).
Cette permanence téléphonique a été créée pour permettre aux personnes qui ont subi des violences sexuelles dans l'enfance de pouvoir témoigner dans le cadre des missions de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) et en complément des témoignages reçus directement par la Commission.
Le CFCV administre également la plateforme téléphonique Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95 (voir page XX).

2 971 infractions de violences sexuelles identifiées

En 2025, « Violences Sexuelles dans l'Enfance » a traité **1 825 appels** pour viol et agression sexuelle dans l'enfance, contre 1 871 en 2024. Les écoutantes proposant un accompagnement progressif et sur le long terme, selon le besoin des appelantes et appelants, 52 % des appels traités en 2025 étaient des « rappels » dans le cadre d'un suivi et d'un accompagnement.
48 % étaient donc des premiers appels (soit 879), correspondant à :

- 1 662 victimes contre 1 687 en 2024 – **91 % des appelantes ont mentionné connaître l'existence d'autres victimes du même agresseur** ;
- 2 051 situations de violences sexuelles – 14 % des victimes ont subi des violences sexuelles à plusieurs moments de leur vie ;
- 2 971 infractions présumées – **dans 78 % des situations où la fréquence des violences sexuelles est connue, les victimes ont subi des violences sexuelles répétées, du même agresseur.**

52 % des infractions concernaient des faits de viol, 47 % des faits d'agression sexuelle et 1 % des faits de harcèlement sexuel.
3 % des infractions concernaient des viols ou agressions sexuelles en réunion.

Plus de 8 victimes sur 10 sont des femmes

82 % des nouvelles victimes identifiées étaient des **femmes** et 77 % étaient des majeures au moment de l'appel. Lorsque les victimes étaient mineures, elles ont rarement été à l'origine de l'appel (2 % des premiers appels provenaient directement de victimes mineures).

Toutefois, 94 % des femmes victimes étaient mineures au moment des premiers faits de violence sexuelle, dont **79 % qui avaient moins de 15 ans**. Parmi les hommes victimes identifiés par le CFCV, 99 % étaient mineurs au moment des faits, dont 73 % avaient moins de 15 ans. Ces victimes ont donc, dans la majorité des cas, appelé la ligne d'écoute plus d'un an après les faits : 92 % des situations portaient sur des violences subies il y a plus d'un an.

99 % des agresseurs sont connus des victimes

La très grande majorité des agresseurs étaient des **hommes (94 %)** et la quasi-totalité étaient connus des victimes (99 %). **66 % étaient des membres de la famille**, dont :

- 91 % des membres de la famille ;
- 9 % des (ex-)partenaires.

En outre, 3 % des agresseurs étaient des proches de la famille. Enfin, 31 % des agresseurs se situaient hors du cadre familial dont notamment 27 % des proches (ami, colocataire, camarade, voisin) et 27 % également des professionnels agissant dans le cadre de leur fonction, de l'éducation pour 59 %.

2 % des agresseurs hors cadre familial agissaient dans la cadre du système prostitutionnel.

Le profil des appelantes

56 % des premiers appels ont été effectués par les victimes elles-mêmes, 35 % par une ou un membre de leur **entourage**, 6 % par des **professionnelles et professionnels** et 2 % par des conjointes et conjoints.

Les suites données aux appels

Dans 18 % des cas, une plainte a été déposée en commissariat ou gendarmerie.
Au-delà du suivi téléphonique apporté par les écoutantes, le CFCV a délivré **cinq attestations** en lien avec des procédures judiciaires, à la demande d'avocates et avocats ou sur réquisition des autorités judiciaires.
De plus, l'association a effectué **54 signalements** à la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (**PNAV**) : 53 concernaient des mineures et mineurs en danger et une victime majeure en situation de vulnérabilité. Parmi eux, deux ont été doublés d'un signalement au ou à la procureure de la République, et un a été doublé d'un signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné.

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL
VIOLS FEMMES INFORMATIONS
N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

PRÈS DE 5 000 ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES IDENTIFÉES ET IDENTIFÉS PAR LE « 119 »

Les sollicitations[33] au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Source : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED-119), données 2025
Champ : France

Le 119
Le 119 est le numéro national gratuit dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Quarante-cinq écoutants et écoutantes professionnelles de l'enfance se relaient 24 h/24 et 7 j/7 pour répondre aux sollicitations.
Depuis janvier 2023, le 119 est intégré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée. Ce GIP est financé à part égales par l'État et les départements.

4 900 enfants victimes de violences sexuelles

Parmi les 43 593 sollicitations traitées au « 119 » en 2025, 48 994 enfants, garçons ou filles, différentes ont été mentionnées. **Pour 10 % de ces enfants, le danger évoqué était celui des violences sexuelles** (cette proportion est égale à celle de 2024).
Les sollicitations au « 119 » font donc état d'environ **4 900 enfants victimes de violences sexuelles**.

71 % de ces enfants étaient des filles.

Les sollicitations au « 119 » en 2025 révèlent que l'exposition aux violences au sein du couple figurait parmi les dangers évoqués pour :

- 2 % des enfants de moins de 3 ans ;
- 6 % des enfants de 3 à 5 ans ;
- 4 % des enfants de 6 à 10 ans ;
- 4 % des adolescents et adolescentes de 11 à 14 ans ;
- 4 % des adolescents et adolescentes de 15 à 17 ans.

Dans 7 cas sur 10, l'auteur présumé des violences est le père ou le beau-père

Parmi les 4 900 mentions des violences sexuelles, l'agresseur présumé était un membre de la famille dans 64 % des cas. Parmi eux :

- 39 % étaient le père et 13 % le beau-père ;
- 15 % étaient la mère et 2 % la belle-mère ;
- 12 % étaient un membre de la fratrie ;
- 6 % étaient un grand-parent.

Il s'agissait, présumément, d'une personne de l'entourage[34] dans 26 % des cas (10 % étaient des camarades de classe, 2 % des petits-amis, 2 % des amis de la famille, 11 % d'autres personnes connus de l'enfant) et d'un professionnel dans 5 % des cas.

Les suites données aux sollicitations

60 % de l'ensemble des sollicitations au « 119 » ont donné lieu à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné. Les 40 % restants ont donné lieu à une aide immédiate (services d'urgence).
Les violences sexuelles ont été mentionnées dans 10 % des informations préoccupantes réalisées et dans 11 % des aides immédiates sollicitées.

[33] Le 119 peut être sollicité par téléphone (78 % des sollicitations en 2025), *via* un tchat (10 %) ou un formulaire (12 %).
[34] L'entourage est ici compris comme intégrant les amis de la famille, les camarades, les parents de camarade, les petits-amis, toute autre personne connue de l'enfant, les voisins.

1 AUTEUR DE VIOLENCES IDENTIFIÉ SUR 10 ÉTAIT UN MEMBRE DE LA FAMILLE

L'activité de la ligne d'écoute « Écoute Violences Femmes Handicapées – EVFH de l'association FDFA »

Source : FDFA – Rapport d'activité 2025

« Écoute Violences Femmes Handicapées »
« Écoute Violences Femmes Handicapées » – **01 40 47 06 06** est la seule ligne nationale dédiée à l'écoute, à l'information, à l'orientation et à l'accompagnement des femmes en situation de handicap victimes de violences. Créée en 2015, elle est gérée par l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA).

Précision méthodologique
Les pourcentages portent sur les réponses renseignées pour chaque indicateur, et non sur l'ensemble des 315 demandes.

Les violences identifiées

En 2025, la ligne « Écoute Violences Femmes handicapées » a reçu et traité 315 demandes : 218 appels et 97 courriels.

Parmi les 137 situations pour lesquelles les formes de violences sont renseignées, 62 % comportaient des violences psychologiques, 35 % des violences physiques, 19 % des violences verbales et 16 % des violences sexuelles. Plusieurs formes de violences peuvent se cumuler.

73 % des violences ont eu lieu au domicile de la victime, lorsque le lieu est renseigné.

Le profil des personnes contactant la ligne

98 % des demandes émanaient des victimes elles-mêmes. Les tierces personnes ayant contacter la ligne étaient principalement des membres de la famille et des professionnelles et professionnels.

Parmi les 139 demandes précisant le type de handicap, les plus fréquemment mentionnés étaient :

- les **maladies invalidante** (32 %) ;
- les handicaps **psychiques** (27 %) ;
- les handicaps **moteurs** (26 %).

Certaines personnes déclarent plusieurs types de handicap.

Parmi les 183 personnes ayant indiqué leur âge, 21 % avaient entre 46 et 55 ans, 21 % entre 36 et 45 ans et 19 % entre 56 et 65 ans. Les moins de 25 ans représentaient 12 %, contre 4 % en 2021.

Les auteurs de violences

Parmi les 150 situations où l'auteur est renseigné, **les (ex-)conjoints qui représentaient 38 % des auteurs**, les proches 32 % (21 % étaient des amis, des voisins et des connaissances, **11 % des membres de la famille**). Les employeurs ou collègues représentaient 8 % étaient des auteurs identifiés.
Les professionnels représentent 5 % des agresseurs identifiés, et les administrations et institutions, 4 %. Ainsi, seuls 10 % des agresseurs étaient inconnus des victimes.

Les utilisatrices de Mémo de Vie

Source : Fédération France Victimes

Fédération France Victimes

Agréées par le ministère de la Justice et soutenues financièrement par l'État, les associations du réseau ont accompagné 112 448 femmes victimes de violences au sein du couple, 19 141 victimes de viol et 13 387 victimes d'agression sexuelle.

Les femmes victimes de violences au sein du couple représentaient un tiers de l'ensemble des personnes accompagnées en 2025 par le réseau France Victimes. 2 094 étaient accompagnées dans le cadre d'un bracelet anti-rapprochement et 11 247 dans le cadre d'un téléphone grave danger.

Sur demande des parquets, les associations de ce réseau ont réalisé 22 452 évaluations des situations de violences (EVVI) en 2025.

Mémo de Vie

Portée par la Fédération France Victimes, Mémo de Vie est une plateforme numérique gratuite, sécurisée et personnelle permettant aux victimes de violences sexistes et sexuelles de conserver et protéger des documents personnels et des écrits (attestations, certificats, documents administratifs et d'état civil, jugements, etc.). Cette plateforme peut également être utilisée par l'entourage des victimes.

Fin 2025, la plateforme comptait **8 816 comptes actifs**, dont 92 % ont été créés par des femmes (lorsque l'information était disponible).

Au total sur cette année, ce sont **184 714 documents qui ont été sécurisés**.

LES DISPOSITIFS POUR LES FEMMES FRANÇAISES À L'ÉTRANGER

Les données de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Source : DFAE, MEAE

En 2025, **177 situations de violences intrafamiliales, dont au sein du couple, et 36 situations de viol ou agression sexuelle hors du couple** sur femme majeure française ont été signalées auprès des postes consulaires français.
Des référents et référentes formées à l'écoute active et à l'accompagnement des victimes de violences ont été désignées dans plus de 120 postes consulaires. Une formation spécifique a également été proposée aux conseillers et conseillères des Français et Françaises de l'étranger, sous la forme d'un guide élaboré avec la Miprof et d'une vidéo pédagogique, afin d'orienter les victimes vers les services consulaires.
Les signalements pour violences intrafamiliales, dont au sein du couple, ont augmenté de 53 % par rapport à 2024. 28 % de ces signalements venaient des postes consulaires d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, 23 % d'Europe, 19 % d'Afrique (hors Afrique du Nord), 16 % d'Amérique et 14 % d'Asie (hors Moyen-Orient) et d'Océanie.

L'activité de la plateforme Save You et de l'application « The Sorority »

Source : The Sorority foundation

Save You
Save You est une plateforme de soutien gratuite dédiée aux femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales, dont au sein du couple.
Via cette plateforme accessible dans le monde entier, **les victimes peuvent faire appel à une première écoute active, gratuite et confidentielle, réalisée par une équipe d'une vingtaine d'écoutantes bénévoles francophones** formées (psychologues, psychiatres, assistantes sociales, juristes, avocates, etc.) et ayant *a minima* une expérience de vie à l'étranger. Selon la situation et le besoin, les personnes pourront être orientées vers un soutien psychologique, juridique, vers une association locale ou, selon l'urgence administrative ou vitale, une demande d'intervention auprès du réseau consulaire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères peut être enclenchée.

Elle est portée par l'association The Sorority foundation et est soutenue par l'État.

En 2025, **263 familles** ont été accompagnées, dont :

- 259 femmes victimes (dont quatre femmes enceintes) et cinq hommes victimes ;
- 226 enfants co-victimes. Pour près de la moitié des situations, les familles comptent des enfants (48 %).

Les violences les plus rapportées sont les **violences psychologiques.** S'ajoutent, dans des contextes internationaux variés, des violences administratives, financières, numériques et physiques.
Tous les continents sont concernés : 32 % des familles vivaient en Afrique (hors Moyen-Orient), 29 % en Europe, 21 % en Amérique, 9 % en Asie (hors Moyen-Orient), 7 % au Moyen-Orient et 2 % en Océanie.

The Sorority
« The Sorority » est une application de mobilisation citoyenne gratuite, sécurisée et disponible en 20 langues, mise en place par The Sorority foundation, association créée en 2021 qui lutte contre toutes les formes de violences (dont le (cyber)harcèlement) et d'isolement dans le monde entier. En cas de danger immédiat dans un espace public (rue, transports, travail) ou privé (domicile, travail), elle permet de déclencher une alerte (en tant que victime ou témoin d'une agression), d'alerter les 50 personnes autour de soi pour obtenir un soutien immédiat (appel, message, contact avec les autorités).
Elle permet également de trouver des « lieux sûrs » à proximité et des associations d'aide aux victimes.

Plus de 8 600 alertes ont été lancées en 2025 depuis l'application (dont 15 % hors du territoire français). La totalité d'entre elles ont abouti à des prises de contact. 99 % des utilisatrices sont des femmes. 5 % sont mineures et **45 % ont entre 18 et 25 ans**.

L'activité de Femmes Informations Juridiques Internationales

Source : FIJI

Femmes Informations Juridiques Internationales
Femmes Informations Juridiques Internationales (FIJI) est une association, créée en 2007 et dotée depuis 2018 du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social de l'ONU, de défense des droits des femmes françaises et étrangères. Spécialisée en droit international privé de la famille, elle accompagne principalement des femmes et des enfants, victimes de violences au sein du couple et de violences intrafamiliales, habitant en France et/ou à l'étranger. La spécificité de l'association est d'offrir un accompagnement individuel et personnalité avec des juristes salariées formées en droit international privé de la famille et en matière de violences intrafamiliales.

En 2025, l'association a reçu 1 204 mails sur l'adresse info@fiji-ra.fr provenant de professionnelles et professionnels et de particuliers et particulières pour des demandes d'informations juridiques, ayant entrainé l'ouverture de 420 nouveaux dossiers. Une part importante des saisines émanaient de structures institutionnelles. En 2025, les saisines de FIJI venant directement de l'étranger ont concerné 21 pays répartis sur cinq continents avec une représentation importante de l'Europe, de l'Afrique du Nord et de l'Afrique subsaharienne, des États-Unis, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, de l'Asie, de l'Océanie et du Moyen-Orient.
83 % des saisines, directes ou *via* des professionnelles et professionnels, provenaient de femmes, invoquant majoritairement des violences intrafamiliales et des conflits sur la protection des enfants.

FEMMES INFORMATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

L'activité de la Clinique du Centre de soutien à Singapour pour les femmes françaises victimes de violences

Source : bilan d'activités de l'année 2025 de la Clinique du droit à Singapour

Centre de soutien Singapour-France pour les femmes françaises victimes de violences
Lancé le 10 décembre 2021 dans le cadre d'un partenariat institutionnel formalisé par une convention entre le barreau de Paris, la Law Society of Singapore et l'ambassade de France à Singapour, le Centre de soutien accompagne gratuitement les femmes françaises victimes de violences à travers sa clinique de droit.
Il propose des permanences juridiques dédiés aux françaises établies à Singapour victimes de violences et facilite également leur orientation vers un réseau de professionnels et professionnelles formées à l'accompagnement des victimes de violences, notamment le médecin conseil et la psychologue conseil de l'ambassade, ainsi que des associations locales, des structures d'hébergement d'urgence et des professionnels et professionnelles spécialisées à Singapour et en France.
Six avocats avocates françaises exerçant à Singapour assurent les permanences juridiques, aux côtés d'avocats et avocates singapouriennes bénévoles qui apportent, selon les besoins, des conseils en droit local.

En 2025, les 21 permanences ont permis d'accueillir **huit victimes** de violences, dont sept femmes.
La moitié des personnes reçues avaient entre 26 et 40 ans et l'autre moitié entre 41 et 60 ans.
Toutes ont évoqué des violences psychologiques, économiques, et deux ont évoqué des violences physiques.
Certaines femmes se trouvaient dans une situation de dépendance administrative au titre de séjour de leur conjoint, de dépendance administrative à l'assurance maladie du conjoint, et 50 % des femmes reçues déclaraient ne pas disposer de ressources financières propres accessibles. Plusieurs présentent des violences facilitées par les outils technologiques.
Toutes les victimes avaient des enfants mineures et mineurs.

LES DISPOSITIFS DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)

Sources : DGPN, DGGN

La PNAV

Le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles (PVSS) avait été créé en 2018. La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV) lui a succédé, depuis le 11 avril 2022. Ce tchat propose une discussion **libre, gratuite et accessible 24 h/24 et 7 j/7.**

Son champ comprend les violences sexistes et sexuelles (dont les violences au sein du couple), et les atteintes aux mineures et mineurs (cyberharcèlement, violences sexistes et sexuelles dont intrafamiliales, etc.).

La plateforme peut être utilisée par les victimes, les témoins, l'entourage et les professionnelles et professionnels.

Elle est accessible depuis le site arretonslesviolences.gouv.fr (Signaler une violence) les sites service-public.gouv.fr et masecurite.interieur.gouv.fr du ministère de l'Intérieur.

Elle est nationale et accessible y compris depuis l'étranger.

Selon le code postal renseigné par la personne sollicitant le tchat, la conversation est opérée par la Police nationale ou la Gendarmerie nationale, dans tous les cas avec des policiers, policières ou gendarmes spécialement formées et accompagnées d'une psychologue pour la plateforme côté police.

Une fois connectée au tchat, la victime peut le quitter rapidement et à tout moment grâce à un bouton « quitter en urgence ». L'internaute est automatiquement rebasculée sur la page d'accueil du moteur de recherche.

Précision méthodologique

- Le terme « violences sexistes » renvoie aux infractions d'outrage sexiste et sexuel ainsi que de discriminations liée au sexe et/ou à l'identité de genre, commises hors du couple ;
- Le terme « violences sexuelles » renvoie aux infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel voyeurisme, exhibition sexuelle, exploitation sexuelle, commises hors du couple ;
- Le terme « violences au sein du couple » renvoie à toutes les infractions listées ci-dessus, dès lors qu'elles sont commises par un (ex-)partenaire ;
- Le terme « violences sexistes et sexuelles » agglomère les trois champs définis ci-dessus.

Formes de violences signalées

En 2025, **24 258 tchats pour violences sexistes et sexuelles** ont été traités par les services de police (15 388 tchats) et de gendarmerie (8 870 tchats). La durée moyenne était de 45 minutes pour la police et de 31 minutes pour la gendarmerie.

Parmi ces tchats :

- 34 % portaient sur des faits hors du couple, dont 93 % sur des faits de violences sexuelles ;
- 66 % portaient sur des faits au sein du couple.

Concernant les seuls services de police, **le nombre de tchats a augmenté de 34 % par rapport à 2024** et de 56 % par rapport à 2023.

Le nombre de tchats a particulièrement augmenté pour les violences au sein du couple (+ 27 % par rapport à 2024) et pour les violences sexistes (+ 20 %). Il a augmenté dans une moindre mesure pour les violences sexuelles (+ 12 %).

Provenance des signalements

Concernant les seuls services de police, 99 % des tchats provenaient, selon le code postal saisi, de l'hexagone. Ainsi, **seuls 189 tchats provenant des Outre-mer** ont été traités par les services de police en 2025 (contre 119 en 2024), dont :

- 67 % pour violences au sein du couple ;
- 31 % pour violences sexuelles.

Suites données aux tchats

Dans **15 298** situations (soit 68 % : 79 % pour la police et 45 % pour la gendarmerie), les informations recueillies lors des tchats ont fait l'objet d'un **signalement** (saisine d'un service de police ou de gendarmerie nationale et/ou d'un pôle psycho-social territorialement compétent[35]). Parmi ces signalements :

- 26 % concernaient des violences sexistes et sexuelles hors du couple, dont 99 % des violences sexuelles ;

[35] Il est précisé que les services de police ou de gendarmerie ne sont saisis qu'avec l'accord de la victime ou en cas de grave danger immédiat.

- 74 % concernaient des violences au sein du couple ;
- 9 % ont donné lieu à une intervention des forces de sécurité sur la voie publique ou au domicile. 94 % de ces interventions concernaient des violences au sein du couple.

Dans **2 522** situations (soit 11 %) ces tchats ont fait l'objet d'une **orientation** pour que la victime se rende elle-même dans un service de police ou de gendarmerie ou dans une association. Parmi ces orientations :

- 81 % concernaient des violences sexistes et sexuelles hors du couple, dont 85 % des violences sexuelles ;
- 19 % concernaient des violences au sein du couple.

Ainsi, au total, parmi les 24 258 tchats pour des victimes de violences sexistes et sexuelles en 2025, **79 % ont donné lieu soit à un signalement soit à une orientation** (95 % pour la police et 45 % pour la gendarmerie).
Concernant les seuls services de police, ce sont 97 % des tchats pour violences au sein du couple qui ont donné lieu à un signalement ou une orientation, et 91 % pour violences sexuelles.

Pour les 4 643 tchats restants, l'internaute (victime, témoin, professionnelle) a bénéficié d'un **renseignement** (information sur les faits signalés, leur qualification pénale exacte, le délai de prescription, les procédures susceptibles d'être engagées, etc.).

Les autres dispositifs

Sources : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2025. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur et DNPJ

Sont actuellement déployés :

- Trois **référents et référentes** nationales « violences intrafamiliales » (police nationale, gendarmerie nationale et préfecture de police) et un ou une référente « violences intrafamiliales ou conjugales » par circonscription de police et par unité de gendarmerie ;
- 488 **intervenants et intervenantes sociales** en commissariats et/ou en gendarmerie (ISC/G) ;
- 101 **psychologues** en commissariat ;
- 153 permanences **d'associations** d'aide aux victimes dans les commissariats ;
- 100 Maisons de protection des familles en zone gendarmerie.

Au 15 novembre 2026, les services de police et de gendarmerie avaient conclu 241 conventions avec 590 établissements de santé publics ou privés ou EPHAD, notamment pour faciliter le dépôt de plainte et la transmission d'informations.
Soixante-cinq conventions prévoient la possibilité du **recueil de preuves sans plainte** (27 %).

182 de ces conventions concernent le champ de la police nationale, avec 504 établissements de santé publics et privés. 34 % prévoient la possibilité du recueil de preuves sans plainte. Au 30 juin 2026, 351 plaintes pour violences sexistes et sexuelles avaient été prises dans de tels établissements. 59 % concernaient des violences sexuelles hors cadre conjugal, 40 % des violences au sein du couple et 1 % des violences sexistes.

Les appels au 114 – numéro d'urgence réservé aux personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques

En 2025, le 114 a reçu 41 946 sollicitations. Parmi elles, 8 % concernaient des faits de violences intrafamiliales, soit **3 365 sollicitations** (contre 2 259 en 2024).
9 % des requérantes étaient des personnes sourdes et 1 % était des personnes malentendantes.
65 % de ces sollicitations ont été relayées au 17. 31 % ont fait l'objet d'une réorientation, car elles ne relevaient pas de situations urgentes.

Source : Rapport annuel du 114, 2025

--

Créé en 2011, le 114 est un numéro d'urgence unique, national (hexagone et Outre-mer) et gratuit, accessible en visio, tchat, images et SMS. Des agents et agentes, sourdes ou entendantes, gèrent la situation en lien direct avec le service d'urgence (SAMU, sapeurs et sapeuses pompières, police, gendarmerie, hébergement d'urgence) le plus proche.

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION JUDICIAIRE

Les ordonnances de protection demandées et délivrées en 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil
Champ : France (hors COM)

L'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection est un dispositif civil destiné à protéger les personnes victimes de violences au sein du couple ou intrafamiliales. Elle a été introduite par la loi du 9 juillet 2010 et renforcée par les lois du 28 décembre 2019, du 30 juillet 2020 et du 13 juin 2024. **La demande n'est pas conditionnée à un dépôt de plainte**.

L'ordonnance permet aux juges aux affaires familiales (JAF) de statuer, dans un délai de six jours, sur des mesures de protection lorsqu'« il existe des raisons sérieuses de considérer comme **vraisemblables** la commission des faits de violence allégués et le **danger** auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ». Elle n'est pas conditionné à un dépôt de plainte et peut être délivrée même si la victime n'a jamais cohabité avec le mis en cause.

Les mesures pouvant être prononcées par les JAF permettent notamment d'assurer :

- la sécurité physique des personnes (interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation, interdiction de détenir une arme, dissimulation de l'adresse de la demanderesse, etc.) ;
- la sécurité juridique en qualité de parent (autorité parentale et modalités de son exercice, etc.) ;
- la mise à l'abri et la sécurité économique (principe d'attribution du logement à la demanderesse, etc.).

Depuis la loi du 13 juin 2024 :

- la durée initiale de l'ordonnance de protection est de 12 mois, les mesures pouvant être prolongées ;
- une **ordonnance provisoire de protection immédiate** (OPPI) peut être délivrée par la ou le JAF sous 24 heures, en cas de danger grave et imminent. Celle-ci est valable jusqu'au prononcé de l'ordonnance de protection initialement demandée.

En 2025, **7 455 demandes** d'ordonnance de protection pour violences au sein du couple ont été effectuées. Le nombre de demandes d'ordonnance de protection a augmenté de 9 % entre 2024 et 2025, et de 142 % depuis 2016.

15 % des demandes de 2025 étaient accompagnées d'une demande de bracelet anti-rapprochement (contre 17 % en 2023 et 16 % en 2024).

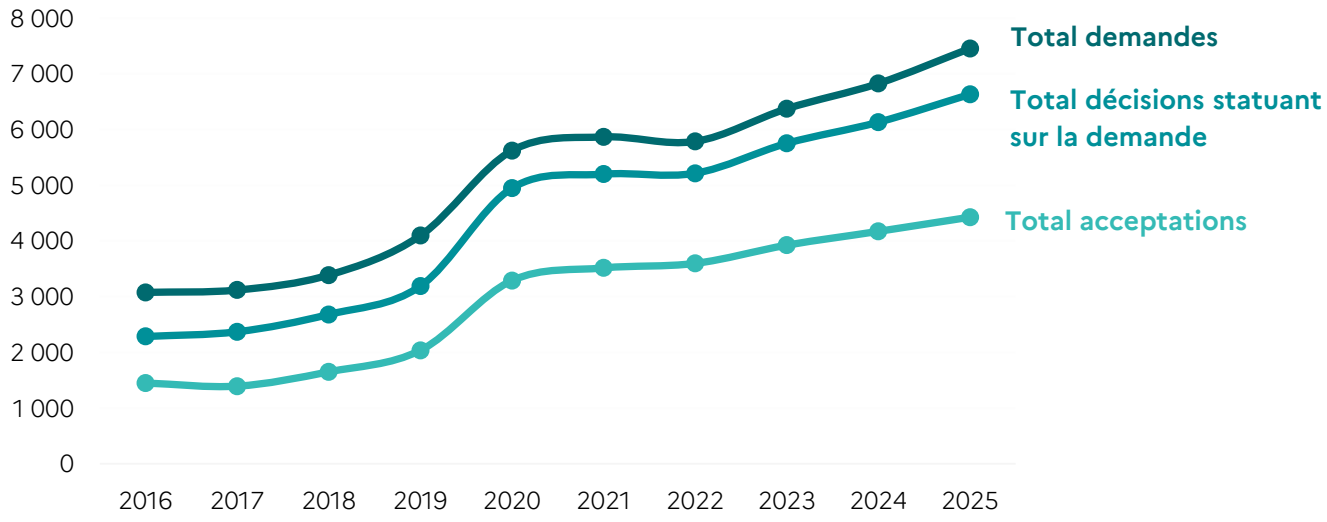
7 353 décisions relatives à ces demandes ont été rendues en 2025 (hors jonction d'affaires et interprétation de jugement). 90 % de ces décisions ont répondu à la demande. Ce taux a augmenté de 15 points de pourcentage entre 2016 et 2022, et est stable depuis.

Parmi les décisions statuant sur la demande, **4 426** (soit 67 %) **ont été acceptées**, totalement (56 %) ou partiellement (11 %).

Par ailleurs, **38 demandes d'ordonnance provisoire de protection immédiate** ont été effectuées en 2025. 26 ont été acceptées (totalement ou partiellement).

Figure 72. Demandes d'ordonnance de protection (hors OPPI) dans le cadre de violences au sein du couple ou intrafamiliales et résultats des demandes, de 2016 à 2025

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil
Champ : France (hors COM)



Les titres de séjour pour les femmes étrangères victimes de violences au sein du couple

Les articles L. 425-6 et L. 425-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient qu'une femme étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection (dans le cadre de violences au sein du couple ou de menace d'un mariage forcé) doit se voir délivrer dans les plus brefs délais une carte de séjour « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit à la femme étrangère qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. Si la femme a déposé plainte contre l'auteur des faits, son titre de séjour est renouvelé de plein droit pendant la durée de la procédure pénale, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection.
Si la femme a déposé plainte et que le (ex-)conjoint violent est condamné définitivement, elle bénéficie de plein droit d'une carte de résidente d'une durée de dix ans (article L. 425-8 du CESEDA), sans que la rupture de la communauté de vie avec l'auteur puisse lui être opposée.

En 31 décembre 2025, 488 femmes étrangères possédaient une carte de séjour « vie privée et familiale » d'une durée d'un an délivrée au titre des articles L. 425-6 et L.425-7 du CESEDA, et **828 femmes possédaient une carte de résidente de dix ans** délivrée au titre de l'article L. 425-8 du même code. Au total, cela représente 1 316 femmes, soit 197 de plus qu'au 31 décembre 2024.

Plus précisément, en 2025 :
- 174 femmes étrangères victimes de violences au sein du couple se sont vues délivrer un titre de séjour pour la première fois (164 cartes de séjour « vie privée et familiale » et 10 cartes de résidente de dix ans) ;
- 405 femmes étrangère victimes de violences au sein du couple ont vu leur titre de séjour être renouvelé (272 cartes de séjour « vie privée et familiale » et 133 cartes de résidente de dix ans).

Source : MI-DGEF/DSED

Les téléphones grave danger actifs en octobre 2026

Source : SADJAV/Outil de gestion des TGD

Le téléphone grave danger (TGD)
Expérimenté en Seine-Saint-Denis avant d'être généralisé par la loi du 4 août 2014, le TGD est un dispositif de protection remis par le ou la procureure de la République aux **femmes victimes de violences au sein du couple ou de viols, en très grand danger.** Ce dispositif permet d'alerter et de faire intervenir immédiatement les forces de sécurité en cas de déclenchement par la victime, grâce à la géolocalisation.

Depuis la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, les conditions d'attribution du TGD ont été élargies à toute victime « si l'auteur des violences est en fuite ou lorsqu'une demande d'ordonnance de protection est en cours devant le [ou la] juge aux affaires familiales ».
En octobre 2026, **6 611 TGD étaient actifs** sur le territoire, contre 5 359 au 3 novembre 2026, 4 972 au 2 septembre 2024, 4 168 au 1er août 2023 et 3 210 au 1er août 2022, soit une augmentation de 6 % depuis 2025 et 76 % depuis 2022.

Les bracelets anti-rapprochement actifs au 19 octobre 2026

Source : DAP/SAPHIR

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)
Créé par la loi du 28 décembre 2019, le BAR est un dispositif complémentaire au TGD. Il permet une **géolocalisation de la victime de violences au sein du couple** *via* le téléphone qui lui est remis, **et de l'auteur** présumé ou réel *via* le port d'un bracelet électronique.
Il peut être prononcé au civil par la ou le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection, ou au pénal : soit avant un jugement, soit à titre de peine ou encore à l'occasion d'un aménagement de peine.
Le déclenchement du dispositif en cas de non-respect de la mesure et de franchissement de la zone d'alerte par le porteur permet l'intervention des forces de sécurité pour mettre à l'abri la personne protégée et interpeller l'auteur.

Au 19 octobre 2026, **625 BAR étaient actifs**, contre 658 au 3 novembre 2025, 884 au 2 septembre 2024 et 1 024 au 1er août 2023, soit une diminution de 39 % depuis 2023.
Cette baisse des BAR actifs constatée pour la troisième année consécutive peut s'expliquer, en partie, par le fait que ce dispositif n'est pas adapté lorsque les lieux de vie (résidence, travail, supermarché, salle de sport, etc.) de la victime et de l'agresseur sont proches. En outre, certains agresseurs peuvent utiliser le BAR pour continuer à harceler les victimes, en provoquant des déclenchements successifs, de jour comme de nuit.
Le dispositif peut ainsi contribuer à la perpétuation d'un climat permanent de tension et d'hypervigilance permanent pour la victime.

L'aide universelle d'urgence

Sources : SDFE et CNAF

L'aide universelle d'urgence
Créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et entrée en vigueur le 28 novembre 2023, l'aide universelle d'urgence permet aux victimes de violences au sein du couple de quitter le conjoint violent en leur permettant de faire face aux dépenses immédiates induites par une mise à l'abri ou une séparation, en attendant la mise en place de solutions durables.
Elle est versée en une seule fois, sous trois à cinq jours ouvrés, par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA). Son montant est fixé par un barème forfaitaire en fonction des ressources déclarées et du nombre d'enfants de moins de 21 ans à charge. Le montant minimum est de 391 € (pour une personne sans enfant déclarant des ressources mensuelles comprises entre 1 443 € et 2 164 €, ou une personne avec une ou un enfant à charge et déclarant des ressources mensuelles supérieures à 2 164 €.
L'aide peut prendre la forme d'une aide non remboursable ou d'un prêt sans intérêt selon la situation financière de la personne et le nombre d'enfants à sa charge. Le seuil de déclenchement du prêt est fixé à 1,5 SMIC net pour une personne sans enfant. Il peut être mis à la charge de l'auteur des violences en cas de condamnation judiciaire.
La situation de violences au sein du couple doit être attestée soit par un dépôt de plainte, un signalement adressé au ou à la procureure de la République ou une ordonnance de protection délivrée par une ou un juge aux affaires familiales.

Source : egalite-femmes-hommes.gouv.fr

Entre décembre 2023 et septembre 2026, 96 293 aides ont été versées par les caisses pour un montant total de 86 531 584 €. 99 % étaient des aides non remboursables et 1 % étaient des prêts (687 prêts pour 257 619 €).
97 % des versements ont été faits à des femmes (92 754). **Les femmes ont bénéficié de 903 € en moyenne**, contre 752 € pour les hommes.
95 021 aides ont été versées par la CAF. Le montant moyen par aide est de 899 €.
Les 1 272 autres ont été versée par la MSA. Le montant moyen par aide est de 837 €.

Le pack nouveau départ

Source : SDFE

Le Pack nouveau départ
Le Pack nouveau départ (PND) vise à **lever les obstacles au départ des victimes de violences au sein du couple qui souhaitent se séparer du conjoint et sécuriser leur parcours de sortie de ces violences.** Il propose une prise en charge rapide et coordonnée, avec un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins (ouverture accélérée de droits sociaux, hébergement, logement, soutien psychologique, réinsertion sociale et professionnelle, etc.).
Le PND est accessible à toute personne déclarant des violences et exprimant le souhait de quitter le conjoint, repérée par des professionnelles et professionnels en contact avec elle, qui assurent une fonction de détectrices et détecteurs (gendarme, policière ou policier, médecin, travailleur ou travailleuse sociale, association, etc.). Aucun autre critère ne conditionne son entrée dans le dispositif, qui repose sur l'organisation d'un « parcours » mobilisant tous et toutes les actrices locales compétentes, coordonné et suivi par une institution désignée, la CAF ou le conseil départemental.

Lancé à titre expérimental le 18 septembre 2023 dans le Val-d'Oise, le PND est actuellement déployé dans 20 départements et pleinement opérationnel dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Lot-et-Garonne, La Réunion, Val-d'Oise, Aube, Doubs, Loiret, Nord, Oise, Seine-Maritime et Vendée.
Dans certains départements, le PND a été déployé progressivement, par bassin de vie, et l'ensemble du territoire n'a pas forcément été couvert dès le lancement du Pack.
En outre, certains départements ont fait le choix de mobiliser, dans un premier temps, un nombre restreint de détectrices et détecteurs afin de sécuriser la mise en œuvre du dispositif.
Ces éléments ont donc une influence sur le nombre de bénéficiaires.

Sources : egalite-femmes-hommes.gouv.fr et SDFE

Depuis le 1er septembre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026, **3 572 personnes ont bénéficié du PND.** Cela représente 2 011 bénéficiaires de plus que fin décembre 2025.

11 500 PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET DE LOGEMENT ADAPTÉ DÉDIÉES AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Les places d'hébergement d'urgence et de logement adaptés dédiées aux femmes victimes de violences en 2025

Source : Enquête sur le parc dédié aux femmes victimes de violences au 31 décembre 2025 - Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (Dihal)

L'accès à l'hébergement d'urgence et à un logement constitue une étape indispensable pour mettre à l'abri une femme, et ses enfants si elle en a, l'éloigner d'un (ex-)partenaire violent, quand l'éviction de ce dernier n'est pas possible ou qu'elle souhaite quitter son domicile, et lui permettre de se projeter vers une reconstruction pérenne.
Le parc dédié aux femmes victimes de violences, financé par l'État, vise à proposer une prise en charge adaptée aux besoins des femmes et de leurs enfants co-victimes des violences, dans un environnement non mixte.
L'accompagnement proposé dans ces hébergements aide à la restauration de la santé physique et mentale des victimes et au retour ou à l'accès à un logement stable. Il a aussi pour objectif de sécuriser les femmes dans le cadre des procédures judiciaires (civiles et pénales) ou de démarches administratives (séjour, soins, scolarisation des enfants, etc.), en lien avec les associations d'aide aux victimes. L'accompagnement spécialisé peut être réalisé directement par les structures gestionnaires du parc, grâce à la présence de professionnels et professionnelles formées à cet effet, ou grâce à des partenariats noués avec des structures spécialisées (associations, avocates et avocats, collectivités).

La circulaire du 25 novembre 2025 **vise à renforcer l'efficacité et la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences au sein des dispositifs d'hébergement.**
À cette fin, elle prévoit la formalisation, *via* un protocole départemental ou l'intégration aux documents-cadres existants dans le département, du parcours des femmes victimes de violences, depuis leur repérage jusqu'à leur accès à l'hébergement et au logement.
La plupart des départements ont engagé les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la circulaire, généralement avec des groupes de travail associant les principaux et principales partenaires concernées (services de l'État, collectivités territoriales, forces de sécurité, autorités judiciaires, associations spécialisées, SIAO, bailleurs, CAF, MSA, etc.), et l'objectif d'une signature des protocoles d'ici la fin de l'année 2026.

11 510 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences, au 31 décembre 2025

Le nombre de places au sein du parc d'hébergement d'urgence dédié à l'accueil des femmes victimes de violences et à leurs enfants a été multiplié par 2,3 (+ 126 %) entre 2017 et 2025, passant de 5 100 à 11 510. Cette augmentation s'est renforcée progressivement à la suite du Grenelle contre les violences conjugales de 2019. Entre 2024 et 2025, le nombre de places dédiées a augmenté de 228 places.
Au 31 décembre 2025, il y avait donc 3 places dédiées aux femmes victimes de violences pour 10 000 habitantes.

Au 31 décembre 2025, la Dihal recensait :

- 5 373 places en structures d'hébergement d'urgence, soit 47 % ;
- 3 746 places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), soit 33 % ;
- 2 391 places en logements financés dans le cadre de l'allocation logement temporaire (ALT1), soit 21 %.

Des disparités régionales

Parmi les 11 510 places dédiées aux femmes victimes de violences, **3 053 se trouvaient en Île-de-France**, soit 27 % de l'ensemble du parc national, **1 248 se trouvaient en Auvergne-Rhône-Alpes**, soit 11 %, et **1 123 se trouvaient en Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, soit 10 %. Dans ces trois régions, cela représentait respectivement 5, 3 et 4 places dédiées aux femmes victimes de violences pour 10 000 habitantes.
À l'inverse, ce taux était de 2 en Centre-Val-de-Loire, en Normandie et en Nouvelle-Aquitaine.
Bien que les taux soient globalement plus élevés dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM), le parc est fortement tendu dans ces régions. De plus, l'insularité implique des besoins spécifiques concernant la sécurisation et l'éloignement.

Les disparités régionales ne sont pas nécessairement liées à la prévalence des victimes identifiées[36]. Par exemple, alors qu'en 2025 pour 10 000 habitantes en Provence-Alpes-Côte-d'Azur il y avait 4 places et 126 femmes victimes de violences au sein du couple, il y avait pour 10 000 habitantes en Normandie 2 places et 117 femmes victimes.

[36] Source : SSMSI, base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025 ; INSEE, recensement de la population 2023 - France, femmes âgées de 15 à 64 ans

PLUS DE 69 000 VICTIMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ACUEILLIES EN UMJ (HORS PARIS)

L'activité de médecine légale dans les Unités médico-judiciaires pour des victimes de violences sexistes et sexuelles en 2025

Source : MedLé, Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Champ : France – victimes accueillies en UMJ en 2025, hors Hôtel-Dieu

Le réseau de médecine légale du vivant comprend **47 Unités médico-judiciaires** (UMJ), qui réalisent des examens médico-légaux sur des victimes majeures ou mineures de violences. Il est complété depuis 2021 par les UMJ de proximité et les annexes d'UMJ. Les victimes sont accueillies en UMJ sur réquisition judiciaire et, dans certaines UMJ, hors réquisition dans le cadre du recueil de preuves sans plainte. Chaque examen vise à documenter des constations médicales (lésions physiques), traiter les urgences, évaluer le psychotraumatisme et la sécurité de la personne, puis organiser sa protection et son orientation. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un certificat médical, avec le cas échéant détermination de l'incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal. Des prélèvements (notamment invasifs) peuvent être réalisés, obligatoirement avec l'accord préalable de la victime.
Ce réseau est complété par des réseaux de proximité composés d'établissements publics de santé sans UMJ et de médecins libérales et libéraux.

Précision méthodologique
Les informations issues de la plateforme de suivi de l'activité des structures de médecine légale (MedLé) proviennent de toutes les UMJ du schéma directeur de la médecine légale en France. Les actes de médecine légale réalisés par les réseaux de proximité ne sont pas renseignés dans MedLé.
Ainsi, les données ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de violences sexistes et sexuelles qui bénéficient d'une prise en charge médico-légale, mais donnent des indications quant aux tendances.

Bien que pénalement, l'inceste ne recouvre actuellement que les violences sexuelles commises par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce et un conjoint ayant autorité de droit ou de fait sur la victime (article 222-22-3 du code pénal), le terme « inceste » est utilisé ici en sens large, pour désigner toute violence sexuelle commise au sein de la famille (hors du cadre conjugal), quel que soit l'âge de la victime, l'âge de l'agresseur, la forme de violence et le lien entre la victime et l'agresseur.

Au total, **69 252 victimes, majeures et mineures, de violences sexistes et sexuelles** (violences sexuelles hors et au sein du couple, et autres formes de violences au sein du couple) ont été accueillies dans une UMJ en 2025, soit près de 900 de plus qu'en 2024, tandis que le nombre total de victimes accueillies, toutes natures de violences confondues, a diminué de plus de 8 500.
Les victimes de violences sexistes et sexuelles représentent ainsi **35 % des victimes accueillies en UMJ en 2025**.
4 % des victimes de violences sexistes et sexuelles ont été accueillies sans réquisition judiciaire, contre 3 % pour l'ensemble des victimes accueillies.

Les victimes de violences sexuelles (hors et au sein du couple)

En 2025, **33 023 victimes majeures et mineures ont été accueillies en UMJ pour des violences sexuelles**, soit une hausse de 8 % par rapport à 2024.

Près de **neuf victimes sur dix étaient des filles et des femmes** (88 %), dont plus de la moitié étaient mineures (51 %).
72 % des hommes accueillis étaient mineurs.

559 bébés de zéro à deux ans ont été accueillies et accueillis en UMJ pour des faits de violences sexuelles, soit 2 % de l'ensemble des victimes.

Parmi les 33 023 victimes de violences sexuelles :

- **8 552, soit 26 %, étaient des victimes d'inceste** (violences subies dans le cadre intrafamilial (hors conjugal)). 82 % étaient des filles et des femmes. Les victimes mineures sont sur-représentées parmi les victimes d'inceste, puisqu'elles pèsent

pour 85 % des victimes dans ce cadre (contre 43 % en dehors de ce cadre) ;
- 6 415, soit 19 %, ont subi ces violences dans le cadre conjugal. Cela représente une augmentation de 14 % par rapport à 2024 ;
- **244 ont été accueillies pour des violence subies dans un contexte de soumission chimique**, 95 % étaient des femmes. En 2024, seules 29 victimes avaient été accueillies pour des violences de cette nature.

1 659 victimes de violences sexuelles, soit 5 % du total, ont été accueillies sans réquisition. 91 % de ces victimes étaient des filles et des femmes :
- Hors cadre familial et conjugal, elles représentent 1 041 victimes ;
- Dans le cadre intrafamilial, 234 victimes ;
- Dans le cadre conjugal, 384 victimes.

Les victimes de violences (dont sexuelles) au sein du couple

En 2025, **42 644 victimes majeures et mineures ont été accueillies en UMJ pour des violences au sein du couple**, soit une **baisse de 2 %** par rapport à 2024. 87 % étaient des filles et des femmes, et parmi elles, 95 % étaient majeures.

Lorsqu'ils s'agissaient d'hommes victimes, ils étaient majeurs dans 97 % des cas.

Ainsi, **2 078 victimes mineures ont été accueillies pour des violences au sein du couple**, sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agissait d'enfants et d'adolescentes et adolescents co-victimes de violences au sein du couple de leurs parents, ou d'adolescentes victimes au sein de leur propre couple.

Parmi les victimes de violences au sein du couple accueillies en UMJ :
- 81 % avaient subi des violences physiques ;
- 35 % des violences psychologiques ;
- 15 % des violences sexuelles. 98 % étaient des filles et des femmes. 21 % étaient mineures.

Sur l'ensemble des femmes majeures victimes de violences sexuelles accueillies en UMJ, 35 % en étaient victimes au sein de leur couple, contre 9 % pour les hommes majeurs.

Parmi les 42 644 victimes de violences au sein du couple accueillies en UMJ :
- 41 155, soit 97 %, l'ont été sur réquisition judiciaire. 87 % étaient des filles et des femmes ;
- Seules 1 489, soit 3 %, l'ont été sans réquisition. 92 % étaient des filles et des femmes.

Les victimes de violences sexistes et sexuelles accueillies à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu à Paris

En 2025, 789 victimes de violences sexuelles ont été accueillies à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. 546, soit 69 %, étaient majeures, dont 90 % de femmes.
243, soit 31 %, étaient mineures. Les deux tiers avaient moins de 15 ans.

Environ 1 000 femmes victimes de violences au sein du couple ont été accueillies cette même année. Elles représentent 10 % de l'ensemble des victimes accueillies à l'UMJ.

Source : UMJ de l'Hôtel-Dieu

GLOSSAIRE

Agression sexuelle
Article 222-22 du code pénal
« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.
(…) le consentement est libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.
Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. (…). »

Arme par destination
Objet détourné de son utilisation première ou habituelle et utilisé pour menacer, tuer ou blesser

Assassinat
Article 221-3 du code pénal
« Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat (…). »

Carence de la plaignante - *SSER*
Motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites

Casier judiciaire - *Service Public et ministère de la Justice*
« Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales (cours d'assises, cours d'assises des mineurs, cours d'appel, tribunaux correctionnels, tribunaux de police, tribunaux pour enfants, juges des enfants). Il conserve aussi certaines décisions prononcées par les tribunaux de commerce (faillite personnelle, interdiction commerciale) et certaines décisions administratives et disciplinaires quand elles édictent ou entraînent des incapacités même lorsqu'elles n'ont pas été prononcées. Il est divisé en 3 bulletins :
- le B1 contient l'ensemble des sanctions pénales et administratives prononcées contre une personne, y compris lorsqu'elle était mineure. Les condamnations sont mentionnées sur le bulletin n°1 du casier judiciaire pendant 40 ans à compter du prononcé de la dernière condamnation (sauf cas particulier) ;
- le B2 contient seulement une partie de ces décisions, dont les décisions prononçant le retrait de l'autorité parentale ;
- le B3 contient les condamnations les plus graves. Il contient également les interdictions d'exercer une activité en relation avec des mineures et mineurs et les privations de droits (droit de candidater à des élections par exemple), mais il ne contient pas les condamnations et décisions contre les mineurs.

Dans certains cas, l'auteur condamné peut demander une dispense d'inscription au bulletin n°2 ou bulletin n°3 en adressant un courrier motivé au ou à la procureure de la dernière juridiction qui a statué. Une dispense d'inscription au B2 ou B3 n'entraine pas l'effacement des autres fichiers d'antécédents judiciaires du ministère de l'Intérieur.
Les condamnations figurant sur le B1 ne peuvent en être retirées que lorsqu'elles bénéficient de la réhabilitation

Composition pénale
Article 41-2 du code de procédure pénale
« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer (…) une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : (…).
Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. »

Féminicide direct - *Organisation mondiale de la santé (OMS)*
« Tout meurtre de femme ou de fille au simple motif qu'elles sont des femmes ou des filles »

Féminicide indirect/Suicide forcé
Article 222-33-2-1 du code pénal
« Lorsque le harcèlement du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »

Harcèlement sur conjoint
Article 222-33-2-1 du code pénal
« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (…). »

Harcèlement sexuel
Article 222-33 du code pénal
« I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
L'infraction est également constituée :
1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.
II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Hébergement
Arrêté du 10 novembre 2016
Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleuses et travailleurs et résidences autonomie, etc.)

Logement ordinaire - *Insee*
Logement défini par opposition à un logement en collectivité (foyer, EHPAD, prison, etc.) ou mobile (caravane, mobil-home, etc.)

Menaces
Article 222-18 du code pénal
« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes (…). »

Meurtre
Article 221-1 du code pénal
« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre (…). »

Mis en cause - *Ministère de l'Intérieur*
Toute personne ayant été entendue par la police ou la gendarmerie et à l'encontre de laquelle sont réunis, dans la procédure transmise au parquet, des éléments graves et concordants attestant qu'elle a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions

Outrage sexiste et sexuel
Article R625-8-3 du code pénal
Est une contravention « hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Outrage sexiste et sexuel aggravé
Article 222-33-1-1 code pénal
Est un délit « hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis (…) » avec circonstance aggravante (autorité, minorité, vulnérabilité, etc.)

Prescription
Durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. Elle n'est pas un acte inéluctable car peut être interrompue ou suspendue

Récidive légale
La récidive légale correspond à la situation où une personne condamnée pour une première infraction en commet une ou plusieurs autres.
Article 132-10 du code pénal
« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive (…). »
Article 132-8 du code pénal
« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime (…). »
Article 132-9 du code pénal
« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine (…).
Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans (…). »

Réitération
Article 132 16 7 du code pénal
« Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (…). »

Réponse pénale - *SSMSI*
« La réponse pénale est définie par la justice comme le fait pour le procureur de la République, dans une affaire poursuivable, soit de mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit de poursuivre l'auteur présumé devant une juridiction d'instruction ou de jugement. Le taux de réponse pénale, calculé par la justice, correspond au rapport entre le nombre d'affaires pour lesquelles le procureur de la république a mis en œuvre une alternative aux poursuites, une composition pénale ou a poursuivi l'auteur présumé sur le nombre d'affaires poursuivables. »

Victimation - *SSMSI*
Fait d'être victime d'une atteinte visant ses biens ou sa personne. Les victimations sont recensées dans le cadre d'enquêtes de victimation. Menées auprès de la population, ces enquêtes consistent à demander aux individus s'ils ont été victimes d'atteintes à leurs biens (vols, dégradations, etc.)

Viol – à lire en lien avec la définition de l'agression sexuelle et le principe que tout acte sexuel non consenti est interdit
Article 222-23 du code pénal
« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (…). »
Article 222-23-1 du code pénal
« Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans (…). »

Viol incestueux
Article 222-23-2 du code pénal
« Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Le site arretonslesviolences.gouv.fr

- La rubrique consacrée aux données disponibles sur les violences faites aux femmes
- Les numéros de « La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes » (2013 à 2026)

Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice

- « Les violences intrafamiliales non conjugales enregistrées par les services de sécurité en hausse de 8 % en 2025 », Info rapide n°70, ministère de l'Intérieur, SSMSI, novembre 2026 ;
- « Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : nouvelle hausse de 5 % en 2025 », Info rapide n°69, ministère de l'Intérieur, SSMSI, novembre 2026 ;
- « Infractions pour outrage sexiste et sexuel enregistrées en 2025 : hausse de 17 % sur un an », Info rapide n°63, ministère de l'Intérieur, SSMSI, avril 2026 ;
- « Insécurité et délinquance en 2025 : bilan statistique et atlas départemental », ministère de l'Intérieur, SSMSI, juillet 2026 ;
- « Victimes de violences physiques et sexuelles enregistrée : en hausse en 2025, en particulier pour les violences physiques envers les mineurs », Interstats Analyse n°80, ministère de l'Intérieur, SSMSI, février 2026 ;
- « Violences conjugales entre 2018 et 2023 de la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice », Interstats Analyse n°79, ministère de l'Intérieur, SSMSI, décembre 2025 ;
- « Violences sexuelles sur majeur : près de deux fois plus de mis en cause en dix ans », Infos rapides n°48, ministère de la Justice, SSER, novembre 2026 ;
- « Violences conjugales entre 2018 et 2023 : de la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice », Infostat n°206, ministère de la Justice, SSER, décembre 2025 ;
- « Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits », Infostat n°205, ministère de la Justice, SSER, novembre 2025 ;
- « Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur », Infostat n°200, ministère de la Justice, SSER, juin 2025.

REMERCIEMENTS

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) remercie ses partenaires pour la mise à disposition des données présentées dans cette publication et les relectures précieuses :

- La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
- La Clinique du droit à Singapour ;
- Le Collectif féministe contre le viol (CFCV) ;
- Le Comité national de pilotage du 114 ;
- La Délégation aux victimes (DAV) du ministère de l'Intérieur ;
- La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) ;
- Le Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) ;
- La Direction des Français à l'étranger de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- La Direction générale de la Police nationale (DGPN), la Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) et la Direction nationale de la Police judiciaire (DNPJ) ;
- La Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) ;
- La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- La Fédération France Victimes ;
- La Fédération nationale des victimes de féminicide (FNVF) ;
- Femmes Informations Juridiques Internationales (FIJI)
- Femmes pour le dire, femmes pour agir ;
- L'Observatoire de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) ;
- Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice ;
- Le Service des Droits des femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (SDFE)
- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – 119 ;
- Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur ;
- The Sorority foundation ;
- L'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu à Paris.